

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENTS REMPLACÉS.....	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
ARTICLE 4	SECTEURS ET IMMEUBLES ASSUJETTIS	1-1
ARTICLE 5	PERSONNES ASSUJETTIES	1-1
ARTICLE 6	DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.....	1-1
ARTICLE 7	INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT.....	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1-2
ARTICLE 8	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1-2
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-2
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES	1-3
ARTICLE 11	INTERPRÉTATION DES LIMITES DES SECTEURS	1-3
ARTICLE 12	MESURES	1-3
ARTICLE 13	TERMINOLOGIE	1-3
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1-4
ARTICLE 14	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	1-4
ARTICLE 15	AUTORITÉ COMPÉTENTE	1-4
ARTICLE 16	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	1-4
ARTICLE 17	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX	1-4
SECTION 4	PROCÉDURES	1-5
ARTICLE 18	DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	1-5
ARTICLE 19	OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ARCHITECTURALE.....	1-5
ARTICLE 20	DOCUMENTS EXIGIBLES LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE P.I.I.A.	1-5
ARTICLE 21	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1-17
ARTICLE 22	RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	1-17
ARTICLE 23	APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	1-17
ARTICLE 24	MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS.....	1-17
ARTICLE 25	DÉLIVRANCE DU PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	1-18
SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	1-19
ARTICLE 26	GÉNÉRALITÉS	1-19
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SECTEURS	2-1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	2-1
ARTICLE 27	VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES	2-1

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2	CORRIDORS AUTOROUTIERS DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE ET DE L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER2-2
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS INDUSTRIELS DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE ET DE L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER (SECTEUR 1)2-2
ARTICLE 28	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES2-2
ARTICLE 29	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....2-2
ARTICLE 30	IMPLANTATION2-2
ARTICLE 31	ARCHITECTURE2-3
ARTICLE 32	AFFICHAGE2-6
ARTICLE 33	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN2-6
ARTICLE 34	ABATTAGE D'ARBRES2-9
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS (SECTEUR 2)2-9
ARTICLE 35	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES2-9
ARTICLE 36	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....2-10
ARTICLE 37	IMPLANTATION2-10
ARTICLE 38	ARCHITECTURE2-10
ARTICLE 39	AFFICHAGE2-12
ARTICLE 40	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN2-13
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR PUBLIC DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE (SECTEUR 3)2-15
ARTICLE 41	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES2-15
ARTICLE 42	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....2-15
ARTICLE 43	IMPLANTATION2-15
ARTICLE 44	ARCHITECTURE2-16
ARTICLE 45	AFFICHAGE2-17
ARTICLE 46	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN2-18
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS COMMERCIAUX DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE (SECTEUR 4)2-19
ARTICLE 47	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES2-19
ARTICLE 48	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....2-19
ARTICLE 49	IMPLANTATION2-20
ARTICLE 50	ARCHITECTURE2-20
ARTICLE 51	AFFICHAGE2-22
ARTICLE 52	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN2-23
ARTICLE 53	ABATTAGE D'ARBRES2-26
SECTION 3	BOULEVARDS SAINT-JOSEPH, SAINT-JOSEPH OUEST, LEMIRE ET RENÉ-LÉVESQUE (SECTEUR 5)2-27
ARTICLE 54	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES2-27
ARTICLE 55	INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT2-27

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 56	IMPLANTATION	2-27
ARTICLE 57	ARCHITECTURE	2-28
ARTICLE 58	AFFICHAGE	2-30
ARTICLE 59	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-31
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRONÇON DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, ENTRE LES RUES ROSE-ELLIS ET ROBERT-BERNARD (SECTEUR 5).....	2-34
ARTICLE 60	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-34
ARTICLE 61	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-34
ARTICLE 62	IMPLANTATION	2-35
ARTICLE 63	ARCHITECTURE	2-35
ARTICLE 64	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-36
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS LE QUARTIER, DU FAUBOURG CELANESE ET DE LA RUE DES TROIS-MAISONS (SECTEUR 6)ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ARTICLE 65	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-38
ARTICLE 66	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-38
ARTICLE 67	IMPLANTATION	2-38
ARTICLE 68	ARCHITECTURE	2-39
ARTICLE 69	AFFICHAGE	2-40
ARTICLE 70	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-40
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BOULEVARD MERCURE (SECTEUR 7)	2-43
ARTICLE 71	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-43
ARTICLE 72	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-43
ARTICLE 73	IMPLANTATION	2-43
ARTICLE 74	ARCHITECTURE	2-43
ARTICLE 75	AFFICHAGE	2-46
ARTICLE 76	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-46
SECTION 6	SECTEUR SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND	2-49
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BOULEVARD FOUCAULT (SECTEUR 8).....	2-49
ARTICLE 77	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-49
ARTICLE 78	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-49
ARTICLE 79	IMPLANTATION	2-49
ARTICLE 80	ARCHITECTURE	2-50
ARTICLE 81	AFFICHAGE	2-51
ARTICLE 82	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-52
SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ROUTE 122, À LA ROUTE 139 ENTRE LE RUISSEAU CACOUNA ET L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER (SECTEUR 9).....	2-54
ARTICLE 83	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-54
ARTICLE 84	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-54

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 85	IMPLANTATION	2-54
ARTICLE 86	ARCHITECTURE	2-55
ARTICLE 87	AFFICHAGE	2-56
ARTICLE 88	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-56
SECTION 8	SECTEUR SAINT-NICÉPHORE.....	2-59
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOYAU URBAIN DU SECTEUR SAINT-NICÉPHORE (SECTEUR 10).....	2-59
ARTICLE 89	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-59
ARTICLE 90	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-59
ARTICLE 91	IMPLANTATION	2-59
ARTICLE 92	ARCHITECTURE	2-60
ARTICLE 93	AFFICHAGE	2-61
ARTICLE 94	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-61
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC INDUSTRIEL DU SECTEUR SAINT-NICÉPHORE (SECTEUR 11)	2-63
ARTICLE 95	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-63
ARTICLE 96	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-63
ARTICLE 97	IMPLANTATION	2-63
ARTICLE 98	ARCHITECTURE	2-64
ARTICLE 99	AFFICHAGE	2-66
ARTICLE 100	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-67
ARTICLE 101	SANS OBJET	2-69
SECTION 9	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUE SAINT- PIERRE ENTRE L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND- BOMBARDIER ET LE BOULEVARD SAINT-JOSEPH ET UN TRONÇON DE LA RUE CORMIER (SECTEUR 12).....	2-70
ARTICLE 102	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-70
ARTICLE 103	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-70
ARTICLE 104	IMPLANTATION	2-70
ARTICLE 105	ARCHITECTURE	2-71
ARTICLE 106	AFFICHAGE	2-72
ARTICLE 107	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-72
SECTION 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SAINT- DAMASE, SAINT-LAURENT, NOTRE-DAME, AU BOULEVARD SAINT-CHARLES ET À CERTAINES ZONES (SECTEUR 13).....	2-76
ARTICLE 108	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-76
ARTICLE 109	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-76
ARTICLE 110	IMPLANTATION	2-76
ARTICLE 111	ARCHITECTURE	2-77
ARTICLE 112	AFFICHAGE	2-78
ARTICLE 113	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-78
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX IMMEUBLES DE 3 LOGEMENTS ET PLUS ADJACENTS À LA RUE DU CHEVALIER.....	2-79

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 113.1	ARCHITECTURE.....	2-79
SECTION 11	CENTRE-VILLE ET SECTEURS CELANESE ET BIRON (SECTEUR 14).....	2-80
ARTICLE 114	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-80
ARTICLE 115	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-80
ARTICLE 116	IMPLANTATION	2-81
ARTICLE 117	ARCHITECTURE.....	2-81
ARTICLE 118	AFFICHAGE.....	2-83
ARTICLE 119	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-84
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS D'AMBIANCE : RUES HERIOT, BROCK, LINDSAY, SAINT-JEAN ET SAINT-MARCEL (SECTEUR 14)	2-87
ARTICLE 120	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-87
ARTICLE 121	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-88
ARTICLE 122	IMPLANTATION	2-88
ARTICLE 123	ARCHITECTURE.....	2-89
ARTICLE 124	AFFICHAGE.....	2-90
ARTICLE 125	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-91
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉGLISE ET AU CIMETIÈRE ST. GEORGE ET À LA PLACE, AU PRESBYTÈRE ET À L'ÉGLISE SAINT-FRÉDÉRIC (SECTEUR 14)	2-92
ARTICLE 126	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-92
ARTICLE 127	IMPLANTATION	2-93
ARTICLE 128	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-93
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU CENTRE-VILLE DE DRUMMONDVILLE.....	2-94
ARTICLE 129	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-94
ARTICLE 130	IMPLANTATION	2-94
ARTICLE 131	ARCHITECTURE.....	2-94
ARTICLE 132	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-95
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CIMETIÈRE MARCHAND	2-95
ARTICLE 133	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-95
ARTICLE 134	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-95
ARTICLE 135	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-95
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CARRÉ CELANESE (ZONES H-818 ET P-819).....	2-96
ARTICLE 136	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-96
ARTICLE 137	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-96
ARTICLE 138	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-96

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 12	DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOYAU VILLAGEOIS DU SECTEUR SAINT-JOACHIM (SECTEUR 15)	2-98
ARTICLE 139	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-98
ARTICLE 140	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-98
ARTICLE 141	IMPLANTATION	2-98
ARTICLE 142	ARCHITECTURE	2-99
ARTICLE 143	AFFICHAGE	2-100
ARTICLE 144	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-101
SECTION 13	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TRONÇON DE LA RUE CORMIER (SECTEUR 16)	2-102
ARTICLE 145	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-102
ARTICLE 146	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-102
ARTICLE 147	IMPLANTATION	2-103
ARTICLE 148	ARCHITECTURE	2-103
ARTICLE 149	AFFICHAGE	2-104
ARTICLE 150	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-105
SECTION 14	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS À VOCATION COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE (SECTEUR 17)	2-107
ARTICLE 151	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	2-107
ARTICLE 152	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	2-107
ARTICLE 153	IMPLANTATION	2-107
ARTICLE 154	ARCHITECTURE	2-107
ARTICLE 155	AFFICHAGE	2-109
ARTICLE 156	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2-110
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS	3-1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	3-1
ARTICLE 157	VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES	3-1
SECTION 2	CENTRE COMMERCIAL LES PROMENADES DRUMMONDVILLE (SECTEUR 18).....	3-2
ARTICLE 158	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	3-2
ARTICLE 159	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	3-2
ARTICLE 160	IMPLANTATION	3-2
ARTICLE 161	ARCHITECTURE	3-3
ARTICLE 162	AFFICHAGE	3-5
ARTICLE 163	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	3-6
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	4-1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	4-1
ARTICLE 164	VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES	4-1
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL	

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

	HORS SECTEUR DE VALEUR EXCEPTIONNELLE (CATÉGORIE A)	4-2
ARTICLE 165	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	4-2
ARTICLE 166	IMPLANTATION	4-2
ARTICLE 167	ARCHITECTURE	4-2
ARTICLE 168	AFFICHAGE	4-3
ARTICLE 169	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	4-4
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT (CATÉGORIE B).....	4-6
ARTICLE 170	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	4-6
ARTICLE 171	IMPLANTATION	4-6
ARTICLE 172	ARCHITECTURE	4-6
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE TYPE INTERGÉNÉRATIONNEL (CATÉGORIE C)	4-8
ARTICLE 173	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	4-8
ARTICLE 174	IMPLANTATION	4-8
ARTICLE 175	ARCHITECTURE	4-8
ARTICLE 176	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	4-9
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE POUR CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION (CATÉGORIE D).....	4-11
ARTICLE 177	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	4-11
ARTICLE 178	AFFICHAGE	4-11
SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (CATÉGORIE E).....	4-12
ARTICLE 179	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	4-12
ARTICLE 180	DÉMOLITION	4-12
SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR D'INSERTION (CATÉGORIE F).....	4-13
ARTICLE 181	BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ.....	4-13
ARTICLE 182	IMPLANTATION	4-13
ARTICLE 183	ARCHITECTURE	4-13
ARTICLE 184	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	4-14
SECTION 8	DISPOSITIONS FINALES	4-1
ARTICLE 185	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4-1
ANNEXE A	PLAN DES SECTEURS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT DE PIIA NUMÉRO 4304	
ANNEXE B	Liste des propriétés (catégorie A) assujetties au règlement de PIIA numéro 4304	

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Ce règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) ».

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

- 1) Tous les règlements ou toute partie d'un règlement régissant les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont remplacés par le présent règlement; sont plus particulièrement remplacés par le présent règlement, les règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéros 2526 de l'ancienne Ville de Drummondville, 3303 de l'ancienne municipalité de Saint-Charles-de-Drummond, 3566 de l'ancienne municipalité de Saint-Joachim-de-Courval et 03-UR-10-1105 de l'ancienne Ville de Saint-Nicéphore ainsi que tous les amendements à ce jour.
- 2) Ces remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement et exécution.
- 3) Ces remplacements n'affectent également pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux secteurs présentés au plan contenu à l'annexe « A » du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 SECTEURS ET IMMEUBLES ASSUJETTIS

4324
2012.12.11

Les immeubles et secteurs assujettis aux dispositions du présent règlement sont identifiés au plan et à la liste figurant aux annexes « A » et « B » du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant d'un même sujet.

ARTICLE 7 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

Dans le cas où un chapitre, une section, une sous-section ou un article du présent règlement sont déclarés invalides par un tribunal reconnu, tous les autres chapitres, sections, sous-sections et articles du présent règlement continuent de s'appliquer.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

- 1) Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros.
- 2) Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre.
- 3) Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.
- 4) L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphes, identifiés par des chiffres romains suivis d'une parenthèse fermée.
- 5) Lorsque applicable, le texte sans numérotation précédant les paragraphes constitue les alinéas.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 9) le mot « Ville » désigne la Ville de Drummondville.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET FIGURES

- 1) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.
- 2) De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures ou autres expressions doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.
- 3) À moins d'indication contraire, en cas de divergence :
 - a) entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut;
 - b) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

ARTICLE 11 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES SECTEURS

Lorsqu'un secteur assujéti vise les terrains localisés de part et d'autre d'une voie de circulation, sur le plan, la délimitation d'un tel secteur ne doit pas être interprétée, de manière limitative en ce sens, qu'elle doit comprendre tous les lots, peu importe leur forme et leur superficie, qui sont contigus à la voie de circulation.

ARTICLE 12 MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 13 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre portant sur la terminologie du règlement de zonage en vigueur de la Ville de Drummondville.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage ont un sens usuel.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Ville de Drummondville.

ARTICLE 15 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 16 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Drummondville.

ARTICLE 17 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU
REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Drummondville.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 4 PROCÉDURES

ARTICLE 18 DEMANDES DE PERMIS ET DE CERTIFICATS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles visés aux différentes sections des chapitres 2, 3 et 4 du présent règlement, sont assujettis aux dispositions dudit règlement. Toutes les demandes de permis de construction et de certificats d'autorisation devront respecter les exigences du présent règlement qui s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats, ainsi qu'à leurs amendements.

Le requérant qui demande un permis ou une autorisation visé au premier paragraphe doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale, en plus des documents, plans et renseignements exigés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ARCHITECTURALE

L'approbation par le conseil municipal est requise comme condition préalable à l'émission d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 20 DOCUMENTS EXIGIBLES LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE P.I.I.A.

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le règlement concernant les permis et les certificats, les documents et plans ci-après indiqués en versions papier et numérique, selon le cas, peuvent être exigés lors d'une demande assujettie au présent règlement, selon la nature des travaux prévus aux différentes sections des chapitres 2, 3 et 4 du présent règlement.

Tous les documents requis, selon la nature du projet, devront être fournis en couleur, en trois (3) copies et suivant un format de 11 pouces par 17 pouces. L'ensemble de ces documents constitue donc les « plans-concept du projet ».

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

TABLEAU 1 : Demandes de permis et de certificats assujetties au présent règlement

4806
2017.02.07

TYPE DE DEMANDES ET TRAVAUX	SECTEURS																		CATÉGORIES							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18								
	Tronçons industriels de l' autoroute J-L et de l' autoroute J-A-B	Secteur récréotouristique de la rivière Saint-François	Secteur public de l' autoroute J-L	Tronçons commerciaux de l' autoroute J-L	Boulevards Saint-Joseph, Saint-Joseph Ouest, Lemire et René-Lévesque	Le Quartier, Le Faubourg Celanese, Les Découvertes et de la rue des Trois-Maisons	Boulevard Mercure	Boulevard Foucault et tronçons commerciaux du boulevard de l' Université	Tronçons industriels des boulevards Saint-Charles et de l' université, Route 139 entre le ruisseau Cacouna et l' autoroute J-A-B et la zone A-5308	Noyau urbain du secteur Saint-Nicéphore	Parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et secteur industriel des rues des Industries et de l' Énergie	Rue Saint-Pierre entre l' autoroute J-A-B et le boulevard Saint-Joseph et des tronçons de la rue Cormier et du boulevard Jean-De Brébeuf	Rues Saint-Damase et Notre-Dame, le boulevard Saint-Charles et certaines zones	Centre-ville et secteurs Celanese et Biron	Noyau villageois du secteur Saint-Joachim	Tronçon de la rue Cormier	Secteurs à vocation communautaire et d' utilité publique	Centre commercial les Promenades Drummondville	Ensemble du territoire							
					5237 2021.06.21								5332 2021.05.12				5341 2021.06.21									
	POUR TOUT BÂTIMENT D'USAGE RÉSIDENTIEL																									
5141 2019.12.03	Implantation ABROGÉ																									
5141 2019.12.03	Nouvelle construction Pour toute nouvelle construction : ○ d'un bâtiment principal ○ d'un bâtiment accessoire (garage privé et abri d'auto) attenant ou intégré																									
5141 2019.12.03	Nouvelle construction accessoire isolée ○ Pour toute nouvelle construction d'un garage privé isolé																									
5141 2019.12.03	Agrandissement ○ Pour tout agrandissement à un bâtiment principal																									
5141 2019.12.03	Rénovation, transformation ou restauration ○ Pour toute rénovation, transformation ou modification à un bâtiment principal qui modifie les caractéristiques architecturales principales du bâtiment, incluant : ○ le type de toiture; ○ la volumétrie, localisation, forme et dimensions de la fenestration et des accès au bâtiment incluant les galeries et balcons, revêtement extérieur et équipements techniques; ○ les éléments d'ornementation ou les équipements techniques (lorsque les travaux ont un impact sur l'harmonie architecturale du bâtiment et/ou une incidence dans l'environnement).																									

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle; dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

TYPE DE DEMANDES ET TRAVAUX	SECTEURS																		CATÉGORIES								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	A	B	C	D	E	F	G	H	
	Tronçons industriels de l' autoroute J-L et de l' autoroute J-A-B	Secteur récréotouristique de la rivière Saint-François	Secteur public de l' autoroute J-L	Tronçons commerciaux de l' autoroute J-L	Boulevards Saint-Joseph, Saint-Joseph Ouest, Lemire et René-Lévesque	Le Quartier, Le Faubourg Celanese, Les Découvertes et de la rue des Trois-Maisons	Boulevard Mercure	Boulevard Foucault et tronçons commerciaux du boulevard de l' Université	Tronçons industriels des boulevards Saint-Charles et de l' université, Route 139 entre le ruisseau Cacouna et l' autoroute J-A-B et la zone A-5308	Noyau urbain du secteur Saint-Nicéphore	Parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et secteur industriel des rues des Industries et de l' Énergie	Rue Saint-Pierre entre l' autoroute J-A-B et le boulevard Saint-Joseph et des tronçons de la rue Cormier et du boulevard Jean-De Brébeuf	Rues Saint-Damase et Notre-Dame, le boulevard Saint-Charles et certaines zones	Centre-ville et secteurs Celanese et Biron	Noyau villageois du secteur Saint-Joachim	Tronçon de la rue Cormier	Secteurs à vocation communautaire et d' utilité publique	Centre commercial les Promenades Drummondville									
5141 2019.12.03	Rénovation, transformation ou restauration (suite)				5237 2021.06.21							5332 2021.05.12														5341 2021.06.21	
	<ul style="list-style-type: none"> Pour tous travaux effectués à des éléments d'architecture secondaires tels que: <ul style="list-style-type: none"> porche, galerie, balcon, situés en façade principale, en façade latérale ou en façade arrière lorsque cette dernière donne sur une voie de circulation; auvent, bandeau (lumineux ou non), système d'éclairage, (lorsque les travaux ont un impact sur l'harmonie architecturale du bâtiment et/ou une incidence dans l'environnement); peinture lorsque effectuée sur une façade principale ou une façade latérale visible d'une voie de circulation. 																										
5141 2019.12.03	Bâtiment accessoire (transformation, agrandissement ou modification)																										
	<ul style="list-style-type: none"> Pour toute transformation, agrandissement ou modification extérieure à un garage privé attenant ou intégré. 																										
5141 2019.12.03	Construction accessoire																										
	ABROGÉ																										
5141 2019.12.03	Logement supplémentaire de type intergénérationnel																										
	<ul style="list-style-type: none"> Pour tout nouveau bâtiment principal comprenant un logement intergénérationnel Pour tout aménagement d'un logement intergénérationnel dans une habitation existante Pour toute transformation, agrandissement ou modification au logement intergénérationnel, lorsque les travaux ont un impact sur l'harmonie architecturale du bâtiment et/ou une incidence dans l'environnement 																										
5141 2019.12.03	Affichage																										
	<ul style="list-style-type: none"> Pour toute enseigne sur poteau, socle ou muret pour les usages accessoires « activité artisanale » et « gîte du passant » pour les zones où ces usages sont autorisés 																										
5141 2019.12.03	Stationnement et aire de chargement et de déchargement																										
	ABROGÉ																										

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle. Dans laquelle les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

TYPE DE DEMANDES ET TRAVAUX	SECTEURS																		CATÉGORIES									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	A	B	C	D	E	F	G	H		
	Tronçons industriels de l' autoroute J-L et de l' autoroute J-A-B	Secteur récréotouristique de la rivière Saint-François	Secteur public de l' autoroute J-L	Tronçons commerciaux de l' autoroute J-L	Boulevards Saint-Joseph, Saint-Joseph Ouest, Lemire et René-Lévesque	Le Quartier, Le Faubourg Celanese, Les Découvertes et de la rue des Trois-Maisons	Boulevard Mercure	Boulevard Foucault et tronçons commerciaux du boulevard de l' Université	Tronçons industriels des boulevards Saint-Charles et de l' université, Route 139 entre le ruisseau Cacouna et l' autoroute J-A-B et la zone A-5308	Noyau urbain du secteur Saint-Nicéphore	Parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et secteur industriel des rues des Industries et de l' Énergie	Rue Saint-Pierre entre l' autoroute J-A-B et le boulevard Saint-Joseph et des tronçons de la rue Cormier et du boulevard Jean-De Brébeuf	Rues Saint-Damase et Notre-Dame, le boulevard Saint-Charles et certaines zones	Centre-ville et secteurs Celanese et Biron	Noyau villageois du secteur Saint-Joachim	Tronçon de la rue Cormier	Secteurs à vocation communautaire et d' utilité publique	Centre commercial les Promenades Drummondville	Ensemble du territoire	Bâtiments d' intérêt patrimonial et architectural hors secteur de valeur exceptionnelle	Déplacement d' un bâtiment	Logement supplémentaire de type intergénérationnel	Affichage pour certains usages complémentaires à l' habitation	Démolition d' un bâtiment principal	Insertion	Pour toute enseigne de type « panneau-éclame » ou enseigne d' identification des projets résidentiels »	Enseigne d' identification des projets résidentiels	
5141 2019.12.03	Aménagement de terrain et d'une aire de stationnement Pour tous travaux d'aménagement ou de réaménagement : ○ de terrain ○ d'une aire de stationnement				5237 2021.06.21			√ 2,6	√7	√	√	√8	√9	√	√	5332 2021.05.12				√					√		5341 2021.06.21	
	Abattage d'arbres ○ Pour tout abattage d'arbres							√3			√4							10										
	Démolition ○ Pour toute démolition d'un bâtiment principal																						√	1 1				
POUR TOUT BÂTIMENT D'USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET COMMUNAUTAIRE																												
5141 2019.12.03	Implantation ABROGÉ																											
5141 2019.12.03	Nouvelle construction Pour toute nouvelle construction : ○ d'un bâtiment principal ○ d'un bâtiment accessoire																											
5141 2019.12.03	Agrandissement ○ Pour tout agrandissement à un bâtiment principal ou accessoire																											
5141 2019.12.03	Rénovation, transformation ou restauration Pour toute rénovation, transformation ou modification à un bâtiment principal qui modifie les caractéristiques architecturales principales du bâtiment, incluant : ○ le type de toiture; ○ la volumétrie, localisation, forme et dimensions de la fenestration et des																											

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle; dans laquelle les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

TYPE DE DEMANDES ET TRAVAUX	SECTEURS																		CATÉGORIES								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	A	B	C	D	E	F	G	H	
	Tronçons industriels de l' autoroute J-L et de l' autoroute J-A-B	Secteur récréotouristique de la rivière Saint-François	Secteur public de l' autoroute J-L	Tronçons commerciaux de l' autoroute J-L	Boulevards Saint-Joseph, Saint-Joseph Ouest, Lemire et René-Lévesque	Le Quartier, Le Faubourg Celanese, Les Découvertes et de la rue des Trois-Maisons	Boulevard Mercure	Boulevard Foucault et tronçons commerciaux du boulevard de l' Université	Tronçons industriels des boulevards Saint-Charles et de l' université, Route 139 entre le ruisseau Cacouna et l' autoroute J-A-B et la zone A-5308	Noyau urbain du secteur Saint-Nicéphore	Parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et secteur industriel des rues des Industries et de l' Énergie	Rue Saint-Pierre entre l' autoroute J-A-B et le boulevard Saint-Joseph et des tronçons de la rue Cormier et du boulevard Jean-De Brébeuf	Rues Saint-Damase et Notre-Dame, le boulevard Saint-Charles et certaines zones	Centre-ville et secteurs Celanese et Biron	Noyau villageois du secteur Saint-Joachim	Tronçon de la rue Cormier	Secteurs à vocation communautaire et d' utilité publique	Centre commercial les Promenades Drummondville									
accès au bâtiment incluant les galeries et balcons, revêtement extérieur et équipements techniques; Rénovation, transformation ou restauration (suite) ○ les éléments d'ornementation ou les équipements techniques (lorsque les travaux ont un impact sur l'harmonie architecturale du bâtiment et/ou une incidence dans l'environnement). Pour tous travaux effectués à des éléments d'architecture secondaires tels que : ○ porche, galerie, balcon, situés en façade principale, en façade latérale ou en façade arrière lorsque cette dernière donne sur une voie de circulation; ○ auvent, bandeau (lumineux ou non), système d'éclairage (lorsque les travaux ont un impact sur l'harmonie architecturale du bâtiment et/ou une incidence dans l'environnement); ○ peinture lorsque effectuée sur une façade principale ou une façade latérale visible d'une voie de circulation.					5237 2021.06.21							5332 2021.05.12													5341 2021.06.21		
Construction accessoire ○ Pour toute nouvelle terrasse ainsi que toute transformation, agrandissement ou modification (lorsque les travaux ont un impact sur l'harmonie architecturale du bâtiment et/ou une incidence dans l'environnement)				✓	✓		✓					✓		✓													
Affichage ○ Pour toute nouvelle enseigne ○ Pour toute enseigne détachée : - tout changement d'une face d'affichage d'une enseigne ayant 3 m ² et plus - tout changement de 50 % et plus de la face d'affichage ○ Pour toute enseigne de type « chevalet » ou « sandwich »	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓							✓	
Stationnement et aire de chargement et de déchargement ABROGÉ																											

5141
2019.12.03

5141
2019.12.03

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle; dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

TYPE DE DEMANDES ET TRAVAUX	SECTEURS																		CATÉGORIES								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Ensemble du territoire								
	Tronçons industriels de l' autoroute J-L et de l' autoroute J-A-B	Secteur récréotouristique de la rivière Saint-François	Secteur public de l' autoroute J-L	Tronçons commerciaux de l' autoroute J-L	Boulevards Saint-Joseph, Saint-Joseph Ouest, Lemire et René-Lévesque	Le Quartier, Le Faubourg Celanese, Les Découvertes et de la rue des Trois-Maisons	Boulevard Mercure	Boulevard Foucault et tronçons commerciaux du boulevard de l' Université	Tronçons industriels des boulevards Saint-Charles et de l' université, Route 139 entre le ruisseau Cacouna et l' autoroute J-A-B et la zone A-5308	Noyau urbain du secteur Saint-Nicéphore	Parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et secteur industriel des rues des Industries et de l' Énergie	Rue Saint-Pierre entre l' autoroute J-A-B et le boulevard Saint-Joseph et des tronçons de la rue Cormier et du boulevard Jean-De Brébeuf	Rues Saint-Damase et Notre-Dame, le boulevard Saint-Charles et certaines zones	Centre-ville et secteurs Celanese et Biron	Noyau villageois du secteur Saint-Joachim	Tronçon de la rue Cormier	Secteurs à vocation communautaire et d' utilité publique	Centre commercial les Promenades Drummondville	A	B	C	D	E	F	G	H	
<p>Aménagement de terrain et d'une aire de stationnement ^{*(4324 / 2012.12.11)}</p> <p>Pour tous travaux d'aménagement ou de réaménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de terrain ○ d'une aire de stationnement ○ d'une aire de chargement/déchargement ○ d'une aire d'étalage ou d'entreposage extérieur 	✓	✓	✓	✓	✓*	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓							5341 2021.06.21	
<p>Abattage d'arbres</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour tout abattage d'arbres 	✓ ³			✓ ³		✓ ⁴								✓ ^{3, 1}													
<p>Démolition</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour toute démolition d'un bâtiment principal 																							✓				
<p>POUR TOUTE ENSEIGNE DE TYPE « PANNEAU-RÉCLAME »</p>																										5341 2021.06.21	
<p>Affichage</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour toute nouvelle enseigne ○ Pour toute modification d'une enseigne existante 																									✓	✓	

Notes :

- 1 Lorsque les travaux ont un impact sur l'harmonie architecturale du bâtiment et/ou une incidence dans l'environnement.
- 2 Dans le cas de terrains transversaux donnant sur le boulevard René-Lévesque, seuls les travaux majeurs de réaménagement de terrain sont visés.
- 3 Lorsque seuls des travaux d'abattage d'arbres sont effectués dans les zones I-349, I-393, I-394, C-403, C-404, I-421, P-504 et P-819 seulement.
- 4 Applicable uniquement pour les secteurs Le Quartier et la rue des Trois-Maisons uniquement dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal, un rapport de compagnement doit être préparé par un ingénieur forestier ou autre professionnel reconnu en la matière afin de présenter, pour le terrain visé, une évaluation du potentiel de conservation d'îlots boisés de même que des arbres individuels. Cette évaluation devra comprendre de façon non limitative :
 - l'inventaire de tous les arbres présents sur le site ainsi qu'une description des aires boisées composées ou non d'arbres matures;
 - la liste des essences d'arbres que l'on retrouve;
 - la dimension et la hauteur des arbres visés;
 - l'état de santé des arbres (présence de maladie ou d'insectes, dangerosité, etc.);
 - leur perspective de croissance et les impacts anticipés sur ces derniers, à la suite de la réalisation des travaux de construction et d'aménagement du terrain;
 - l'identification des arbres qui seront conservés et de ceux qui seront coupés avec les justifications pertinentes;

5237
2021.06.21

5141
2019.12.03

4806
2017.02.07

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle. Les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.



- l'identification des aires boisées qui seront conservées et de celles qui seront coupées avec les justifications pertinentes;
- les recommandations pertinentes en lien avec les travaux de construction et d'aménagement projetés afin de maximiser la conservation des aires boisées et des arbres existants;
- l'identification des zones de construction, des zones de travail et des zones de protection ainsi que les mesures de protection qui seront prises afin de préserver les aires boisées et les arbres conservés lors des travaux;
- toute autre information nécessaire à l'analyse de la demande.

Les informations contenues dans le rapport d'accompagnement relativement aux aires qui devront être déboisées ainsi qu'aux arbres qui devront être coupés devront s'appuyer, mais ce, de façon non limitative, sur les critères suivants :

- l'arbre nuit ou empêche la réalisation du projet de construction (la localisation de moindre impact devra être envisagée);
- l'arbre, en raison de sa localisation et sa dimension, cause des inconvénients sérieux au propriétaire de l'immeuble;
- l'arbre cause, ou est susceptible de causer, des dommages à la propriété privée ou publique;
- l'arbre nuit ou empêche la réalisation de travaux publics ou l'entretien d'un réseau d'utilité publique;
- l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;
- l'arbre constitue un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- l'arbre est infesté d'un élément pathogène et constitue un risque d'infestation ou d'épidémie;
- l'arbre est atteint d'une maladie incurable.

5 Dans le cas de bâtiments principaux seulement.

5237
2021.06.21

6 Non applicable pour les habitations unifamiliales (H-1) pour l'ensemble du tronçon du boulevard Saint-Joseph Ouest.

7 Non applicable pour les habitations unifamiliales (H-1) pour le secteur Le Quartier.
Non applicable pour les secteurs Le Faubourg Celanese et Les Découvertes.

5141
2019.12.03

8 Non applicable pour les habitations unifamiliales (H-1) pour l'ensemble du tronçon de la rue Saint-Pierre.

9 Non applicable pour les usages faisant partie du groupe « Habitation » pour le tronçon de la rue Saint-Damase, entre la 12^e Avenue et le boulevard Lemire.

10 Applicable seulement aux secteurs Celanese et Biron.

11 Non applicable pour un bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie, d'un sinistre ou de quelque autre cause accidentelle.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle; dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

TABLEAU 2 : Documents exigibles lors du dépôt d'une demande de P.I.I.A.

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS		Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A à C et F	Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A, C et F	Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A, B, C, E et F	Secteurs 1 à 18 et catégories D, G et H	Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A, B, C et E
		Implantation ABROGÉ 5141 2019.12.03	Nouvelle construction ou agrandissement d' un bâtiment existant	Projet de rénovation, transformation ou restauration	Projet d' affichage	Projet d' aménagement de terrain
IMPLANTATION	<p>Un plan d'implantation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie de terrain; ○ la localisation et les dimensions, au sol, de chacun des bâtiments existants et projetés sur le site, de même que les distances entre chaque construction et les lignes de l'emplacement; ○ la localisation de toute servitude, publique ou privée, existante ou projetée grevant l'emplacement; ○ un relevé de tous les arbres existants sur le terrain dont le diamètre est égal à 15 centimètres ou plus mesuré à 1 mètre du sol et identifiant les essences de ces arbres, les arbres à abattre et ceux à conserver; ○ le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et, le cas échéant, des aires de chargement et de déchargement; ○ la localisation de toute enseigne (existante ou projetée) sur le site et son implantation exacte, montrée par des cotes, par rapport aux limites de l'emplacement ainsi que par rapport à tout bâtiment existant ou projeté; ○ la localisation des enclos à déchets. 		√			

5341
2021.06.21

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS		Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A à C et F	Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A, C et F	Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A, B, C, E et F	Secteurs 1 à 18 et catégories D, G et H	Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A, B, C et E
		Implantation ABROGÉ 5141 2019.12.03	Nouvelle construction ou agrandissement d' un bâtiment existant	Projet de rénovation, transformation ou restauration	Projet d' affichage	Projet d' aménagement de terrain
ARCHITECTURE	Les plans de chacune des élévations de tous les bâtiments projetés identifiant les dimensions des bâtiments, la hauteur hors-tout, les matériaux de revêtement extérieur, leurs proportions par élévation et les couleurs de chacun d'entre eux, les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs, les pentes de toit, le niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux, la forme, le type et les dimensions des ouvertures, les éléments d'ornementation du bâtiment, etc.		√	√		
	Des échantillons des matériaux et des couleurs employés.		√	√		
AFFICHAGE	Tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant, le cas échéant, de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs et le type d'enseigne (sur socle, sur poteau ou sur bâtiment), le cas échéant, incluant les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment ainsi que le mode d'éclairage avec les spécifications du fabricant.		√		√	
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	Un plan d'aménagement paysager identifiant : <ul style="list-style-type: none"> ○ les superficies gazonnées; ○ les superficies boisées et conservées, les haies et les arbres plantés; ○ les superficies paysagères (végétation ornementale); ○ la localisation des équipements d'éclairage, ○ la localisation des talus. 		√			√

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

LISTE DES DOCUMENTS REQUIS		Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A à C et F	Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A, C et F	Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A, B, C, E et F	Secteurs 1 à 18 et catégories D, G et H	Secteurs 1 à 18 et catégo- ries A, B, C et E
		Implantation ABROGÉ 5141 2019.12.03	Nouvelle construction ou agrandissement d' un bâtiment existant	Projet de rénovation, transformation ou restauration	Projet d' affichage	Projet d' aménagement de terrain
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	<p>Un rapport d'accompagnement⁽²⁾ préparé par un ingénieur forestier ou autre professionnel reconnu en la matière afin de présenter, pour le terrain visé, une évaluation du potentiel de conservation d'îlots boisés de même que des arbres individuels. Cette évaluation devra comprendre de façon non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'inventaire de tous les arbres présents sur le site ainsi qu'une description des aires boisées composées ou non d'arbres matures; ○ la liste des essences d'arbres que l'on retrouve; ○ la dimension et la hauteur des arbres visés; ○ l'état de santé des arbres (présence de maladie ou d'insectes, dangerosité, etc.); ○ leur perspective de croissance et les impacts anticipés sur ces derniers, à la suite de la réalisation des travaux de construction et d'aménagement du terrain; ○ l'identification des arbres qui seront conservés et de ceux qui seront coupés avec les justifications pertinentes; ○ l'identification des aires boisées qui seront conservées et de celles qui seront coupées avec les justifications pertinentes; ○ les recommandations pertinentes en lien avec les travaux de construction et d'aménagement projetés afin de maximiser la conservation des aires boisées et des arbres existants; ○ l'identification des zones de construction, des zones de travail et des zones de protection ainsi que les mesures de protection qui seront prises afin de préserver les aires boisées et les arbres conservés lors des travaux; 					√ (1)
	<ul style="list-style-type: none"> ○ toute autre information nécessaire à l'analyse de la demande. 					√ (1)

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- (1) S'applique uniquement au secteur 6 (Le Quartier et la rue des Trois-Maisons).
- (2) Les informations contenues dans le rapport d'accompagnement relativement aux aires qui devront être déboisées ainsi qu'aux arbres qui devront être coupés devront s'appuyer, mais ce, de façon non limitative, sur les critères suivants :
 - l'arbre nuit ou empêche la réalisation du projet de construction (la localisation de moindre impact devra être envisagée);
 - l'arbre, en raison de sa localisation et sa dimension, cause des inconvénients sérieux au propriétaire de l'immeuble;
 - l'arbre cause, ou est susceptible de causer, des dommages à la propriété privée ou publique;
 - l'arbre nuit ou empêche la réalisation de travaux publics ou l'entretien d'un réseau d'utilité publique;
 - l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;
 - l'arbre constitue un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens;
 - l'arbre est infesté d'un élément pathogène et constitue un risque d'infestation ou d'épidémie;
 - l'arbre est atteint d'une maladie incurable.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

TABLEAU 3 : Travaux non assujettis au présent règlement

5332
2021.05.12

5341
2021.06.21

TYPE DE TRAVAUX	SECTEURS																		CATÉGORIES							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	Ensemble du territoire							
	Tronçons industriels de l' autoroute J-L et de l' autoroute J-A-B	Secteur récréotouristique de la rivière Saint-François	Secteur public de l' autoroute J-L	Tronçons commerciaux de l' autoroute J-L	Boulevards Saint-Joseph, Saint-Joseph Ouest, Lemire et René-Lévesque	Le Quartier, Le Faubourg Celanese, Les Découvertes et de la rue des Trois-Maisons	Boulevard Mercure	Boulevard Foucault et tronçons commerciaux du boulevard de l' Université	Tronçons industriels des boulevards Saint-Charles et de l' Université, Route 139 entre le ruisseau Cacouna et l' autoroute Joseph-Armand-Bombardier et la zone A-5308	Noyau urbain du secteur Saint-Nicéphore	Parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et secteur industriel des rues des Industries et de l' Énergie	Rue Saint-Pierre entre l' autoroute J-A-B et le boulevard Saint-Joseph, et des tronçons de la rue Cormier et du boulevard Jean-De Brébeuf	Rues Saint-Damase et Notre-Dame, le boulevard Saint-Charles et certaines zones	Centre-ville et secteurs Celanese et Biron	Noyau villageois du secteur Saint-Joachim	Tronçon de la rue Cormier	Secteurs à vocation communautaire et d' utilité publique	Centre commercial les Promenades Drummondville	A	B	C	D	E	F	G	H
Travaux d'entretien, de menues réparations et autres travaux d'envergure limitée n'affectant pas l'architecture d'un bâtiment existant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓		
Travaux mineurs de réaménagement de terrain	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓		
Aux nouveaux bâtiments ou constructions accessoires, de même qu'à toute transformation, agrandissement ou modification de ceux-ci, lorsque leur intégration a peu d'impact sur l'environnement, soit de par leur localisation et/ou leur gabarit.																✓										
Aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation et temporaires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓			✓	✓
Aux travaux d'entretien de l'aire de stationnement, de chargement et de déchargement ou d'étagage extérieur	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			

5141
2019.12.03

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle; dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5341
2021.06.21

ARTICLE 21 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME

Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est réputée conforme aux règlements d'urbanisme par l'autorité compétente et que tous les documents exigés ont été fournis, ce dernier transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

ARTICLE 22 RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, ses recommandations, avec ou sans conditions, à l'égard du dossier étudié sur la base des objectifs et des critères pertinents, prescrits à l'intérieur du présent règlement. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation.

ARTICLE 23 APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal doit rendre sa décision. Le conseil approuve, avec ou sans conditions, les plans par résolution, si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs énoncés au présent règlement ou les désapprouvent dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée en regard des objectifs et critères énoncés au présent règlement.

Le conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter le projet.

Une demande complète de permis ou certificat, selon le cas, doit, dans le cas où le conseil approuverait une demande, être acheminée à l'autorité compétente dans un délai de 18 mois suivant la date de résolution entérinant ledit projet, à défaut de quoi, la résolution devient nulle et non avenue.

Le conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre une demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Enfin, le conseil peut, de plus, exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

- 1) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou équipements ;
- 2) réalise le projet dans un délai déterminé ;
- 3) fournisse des garanties financières qu'il détermine.

ARTICLE 24 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et documents après l'approbation du conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 25

DÉLIVRANCE DU PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

À la suite de l'approbation de la résolution approuvant les plans, l'autorité compétente délivre le permis ou le certificat d'autorisation.

5141
2019.12.03

Le propriétaire a l'obligation de réaliser tous les travaux prévus à la résolution du Conseil municipal avec les conditions qui s'y rattachent, et ce, à l'intérieur des délais prescrits.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 26 GÉNÉRALITÉS

- 1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$.
- 2) En cas de récidive, le montant de l'amende doit être de 2 000 \$.
- 3) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 4) Malgré les paragraphes précédents, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SECTEURS

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 27 VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés, par le plan d'ensemble et le concept d'aménagement proposés, dans la mesure où ces derniers permettent de rencontrer les objectifs, buts et intentions d'aménagement énoncés au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale auquel est assujetti le projet.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2 **CORRIDORS AUTOROUTIERS DE**
L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE ET DE
L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-
BOMBARDIER

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS
INDUSTRIELS DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE ET DE
L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER
(SECTEUR 1)

ARTICLE 28 **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) dominance de toits plats;
- 2) présence de secteurs boisés;
- 3) bâtiments de grands gabarits;
- 4) présence d'aires d'entreposage extérieures visibles des autoroutes;
- 5) revêtement extérieur non homogène.

ARTICLE 29 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) dégager une image de prestige pour la Ville de Drummondville;
- 2) privilégier une facture contemporaine, voire moderne pour la vitrine autoroutière;
- 3) optimiser le potentiel offert par la vitrine autoroutière;
- 4) optimiser les espaces industriels et la gestion de leurs interfaces avec les milieux de vie;
- 5) encadrer la requalification des secteurs industriels désaffectés ou sous-utilisés;
- 6) assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le milieu environnant.

ARTICLE 30 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Planter les nouvelles constructions de façon à maximiser leur visibilité de l'autoroute.**

Critères :

- a) L'implantation du bâtiment principal favorise la mise en évidence des ouvertures à partir de la voie publique.
- b) L'implantation des bâtiments et des constructions est conçue de façon à limiter la coupe d'arbres existants sur le terrain.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- c) L'implantation du bâtiment principal permet de le démarquer des autres bâtiments situés sur le même terrain.
- d) L'implantation du bâtiment est conçue de manière à ce que la façade principale donne sur l'autoroute.
- e) Une forte superficie d'implantation est privilégiée.
- f) La largeur des façades est maximisée de sorte que le rapport entre la largeur de la façade du bâtiment et celle du terrain soit relativement élevé, reflétant ainsi un paysage densément construit afin de limiter les vues sur les cours arrière des bâtiments.

Objectif :

- 2) **Planter les nouvelles constructions dans le respect des alignements des bâtiments existants.**

Critère :

- a) L'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements s'effectue en respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants.

ARTICLE 31

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Concevoir des bâtiments industriels dont les sections réservées aux services administratifs sont en façade et sont intégrées architecturalement aux sections réservées à la fabrication et à l'entreposage.**

Critères :

- a) À l'exception des bâtiments industriels multi-occupants, l'architecture des bâtiments différencie les activités administratives des activités de fabrication et d'entreposage.
- b) Les activités administratives sont localisées à l'avant du bâtiment et comprennent des ouvertures.
- c) Les constructions présentent un caractère architectural homogène (volumétrie, matériaux de revêtement extérieur, type de toiture, ouvertures, etc.).

Objectif :

- 2) **Mettre en valeur l'image municipale offerte par le corridor autoroutier.**

Critère :

- a) L'architecture met en évidence l'importance des lieux et reflète une image prestigieuse pour la Ville.

Objectif :

- 3) **Encadrer l'aspect architectural des bâtiments et des constructions situés sur un terrain occupé par des usages industriels afin de contribuer à l'amélioration du cadre bâti.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) Les décrochés dans les murs du bâtiment contribuent à diminuer les impacts liés aux activités inesthétiques et les incidences environnementales telles que visuelles, auditives ou olfactives. Au besoin, un mur-écran constitué de matériaux et de couleurs similaires au bâtiment principal, de longueur et de hauteur significatives est aménagé à cet effet.
- b) L'utilisation des détails architecturaux, des couleurs et des matériaux est coordonnée sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal et ceux des bâtiments secondaires et des autres constructions afin de respecter un concept d'ensemble.
- c) Les murs latéraux et arrière des bâtiments préservent des caractéristiques architecturales s'apparentant à celles de la façade principale.
- d) Le choix des matériaux de revêtement extérieur contribue à l'amélioration du cadre bâti environnant.
- e) Les toits plats sont favorisés.
- f) Les caractéristiques des bâtiments diminuent l'impact des murs aveugles exposés sur les propriétés voisines.

Objectif :

- 4) **Prévoir des immeubles dégageant une image de qualité supérieure.**

Critères :

- a) La longueur des murs en façade est limitée par des décrochés de dimensions significatives.
- b) Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité supérieure et de couleurs similaires sur l'ensemble des façades visibles de la voie de circulation.
- c) L'utilisation d'acier industriel est limitée aux éléments d'ornementation.
- d) Les couleurs et les tons des matériaux sont sobres et s'harmonisent avec ceux des bâtiments voisins.
- e) Les façades des parties administratives des bâtiments sont largement vitrées.
- f) Les bâtiments sont d'architecture moderne ou contemporaine.
- g) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagées à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.
- h) Le lieu d'entreposage des déchets ou des matériaux est dissimulé.
- i) Les aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur les façades latérales ou arrière du bâtiment. Elles sont peu visibles de l'autoroute et intégrées à l'architecture du bâtiment, par l'emploi d'écrans dont la hauteur est suffisante et dont les

5127
2019.09.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

matériaux et les couleurs sont similaires à ceux du bâtiment principal.

- j) L'entrée principale du bâtiment est soulignée par l'emploi d'éléments architecturaux particuliers.
- k) Les éléments d'ornementation ne prédominent pas dans le paysage urbain, de par, entre autres, leurs localisations, leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux, etc.
- l) Les éléments d'ornementation ne dissimulent pas et ne surchargent pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- m) Un choix de matériaux nobles pour l'ensemble des façades est privilégié, telle la brique, permettant de dégager une image de marque. D'autres matériaux peuvent être utilisés de façon secondaire sur les différentes façades à des fins décoratives.
- n) L'utilisation de matériaux de type « tôle architecturale » en façade principale donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et les voies publiques de circulation est limitée.

5162
2020.03.11

Objectif :

- 5) **Encadrer l'aspect architectural des bâtiments afin de contribuer à l'amélioration du cadre bâti.**

Critères :

- a) Les décrochés dans les façades donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et les voies publiques de circulation contribuent à briser la linéarité des bâtiments;
- b) L'utilisation des détails architecturaux, des couleurs et des matériaux est coordonnée sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal et ceux des bâtiments secondaires et des autres constructions afin de respecter un concept d'ensemble;
- c) L'utilisation d'ornementations architecturales et/ou des jeux de matériaux est privilégiée de manière à éviter les façades trop linéaires et d'architecture monotone;
- d) Les murs latéraux et arrière des bâtiments préservent des caractéristiques architecturales s'apparentant à celles de la façade principale;
- e) Le choix des matériaux de revêtement extérieur contribue à l'amélioration du cadre bâti environnant;
- f) Les toits plats sont favorisés;
- g) Les caractéristiques des bâtiments diminuent l'impact des murs aveugles exposés sur les propriétés voisines;
- h) Une fenestration abondante procure de l'ouverture aux façades donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et toute voie de circulation publique;
- i) Les éléments d'ornementation ne prédominent pas dans le paysage urbain, de par, entre autres, leurs localisations, leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux, etc.;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- j) Les éléments d'ornementation ne dissimulent pas et ne surchargent pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment;
- k) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

ARTICLE 32

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur. De plus, si une seconde enseigne est installée, elle n'est pas ou peu visible de l'autoroute.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

5162
2020.03.11

ARTICLE 33

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Préconiser globalement un aménagement des terrains qui soit à la fois fonctionnel et esthétique, tout en accordant une attention particulière aux portions de terrains situées le long des autoroutes ou qui sont visibles de celles-ci.**

Critères :

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- a) Le nombre de cases de stationnement aménagées en façade du bâtiment de même que dans l'ensemble de la cour avant donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci est minimisé.
- b) L'aménagement des cases de stationnement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- c) Des aménagements paysagers, soit des bandes gazonnées avec ou sans talus, plantées d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long des aires de stationnement donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci, de même que le long de toute allée d'accès et de toute aire de stationnement longeant une voie publique de circulation ou les limites de la propriété visée sont prévus.
- d) Des aménagements paysagers entre les aires de stationnement, lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain et qu'elles sont visibles des autoroutes et/ou des voies de service longeant celles-ci et des voies publiques de circulation sont prévus.
- e) Les aires de stationnement à proximité de l'autoroute Jean-Lesage ou qui sont visibles de celle-ci, doivent être camouflés derrière des aménagements paysagers, soit des bandes gazonnées avec ou sans talus et plantées d'arbres et/ou d'arbustes. De plus, les grandes surfaces de stationnement doivent être morcelées par des aménagements paysagers, soit des îlots de verdure avec ou sans talus et plantés d'arbres et/ou d'arbustes.
- f) Un aménagement sécuritaire facilitant l'accès au terrain et permettant d'orienter convenablement la circulation est prévu.
- g) Un aménagement des accès au terrain évitant les conflits de circulation avec les propriétés avoisinantes est prévu.
- h) Un aménagement des accès au terrain limitant les impacts négatifs majeurs sur les voies publiques et de circulation bordant le terrain est prévu.
- i) Les aires de chargement et de déchargement sont aménagées de façon à ce que celles-ci soient le moins visibles possible à partir des autoroutes et/ou des voies de service longeant celles-ci de même que de toute voie de circulation.
- j) Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement donne sur une voie publique de circulation, tout en évitant de l'implanter sur une façade donnant sur l'autoroute, un aménagement (muret, clôture, talus, plantation, etc.) atténuant l'impact visuel est prévu.
- k) L'entreposage extérieur est situé dans la partie de la cour arrière localisée derrière le bâtiment et des aménagements (haie, clôture, etc.) limitant la visibilité de l'entreposage à partir des autoroutes et/ou des voies de service longeant celles-ci et des autres voies publiques de circulation sont prévus. Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal ou d'angle transversal, une des cours latérales est retenue à cette fin suivant les mêmes conditions.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- l) L'implantation des équipements d'utilités (tels réservoirs, appareils de réfrigération, système d'épuration/filtration, etc.) est favorisée le plus près possible du bâtiment principal. Les équipements d'utilités sont camouflés des autoroutes et/ou des voies de service longeant celles-ci et des voies publiques de circulation.
- m) L'implantation privilégiée des espaces de remisage des déchets est adjacente au bâtiment principal. Les espaces de remisage des déchets sont camouflés des autoroutes et/ou des voies de service longeant celles-ci et des voies publiques de circulation par un aménagement s'harmonisant au bâtiment principal.
- n) Lorsque les bâtiments sont situés sur des terrains transversaux, d'angle ou d'angle transversaux, la (les) façade(s) secondaire(s) devra (devront) faire l'objet d'un traitement paysager s'inspirant de celui réalisé en façade principale.
- o) Des écrans végétaux et/ou l'installation de clôtures visant à limiter de façon générale les nuisances relatives à un usage particulier en regard des propriétés voisines, que ces dernières soient situées ou non dans la même zone, sont prévus.
- p) Les éléments naturels d'intérêt sont préservés et mis en valeur dans l'aménagement du terrain.
- q) Un aménagement sécuritaire facilitant l'accès au terrain et permettant d'orienter convenablement la circulation est prévu.
- r) L'aménagement des accès au terrain ne génère pas d'impact négatif majeur sur les voies publiques de circulation bordant le terrain.

Objectif :

- 2) **Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement sont camouflées de la voie de circulation et de l'autoroute (sauf les aires de stationnement destinées aux visiteurs). Dans le cas échéant, elles sont dissimulées par des aménagements paysagers adéquats.
- b) Les grandes surfaces de stationnement sont réduites par des aménagements paysagers appropriés.
- c) Le site favorise un aménagement sécuritaire et fonctionnel.

Objectif :

- 3) **Assurer l'aménagement d'un écran tampon entre les secteurs d'usages industriels et les secteurs résidentiels.**

Critère :

- a) Les massifs de végétation sont en séquence afin de créer une uniformité et une homogénéité.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

4) Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

ARTICLE 34

ABATTAGE D'ARBRES

Objectif :

1) Favoriser le maintien du couvert forestier et végétal.

Critères :

- a) Le maintien du couvert forestier et végétal existant est encouragé.
- b) L'abattage d'arbres est limité, soit en permettant que celui-ci soit effectué uniquement dans le cadre de travaux rendus nécessaires tels que la construction ou l'agrandissement de bâtiment, l'aménagement d'aires de stationnement et des voies d'accès, l'aménagement d'aires d'étalage.
- c) L'abattage d'arbres matures qui ne sont pas dangereux ou atteints de maladie est restreint.
- d) La plantation d'arbres visant à combler tout abattage rendu nécessaire, en portant une attention particulière à sa localisation et au choix de l'essence d'arbres, est favorisée.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR
RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS
(SECTEUR 2)**

ARTICLE 35

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 1) présence de grands espaces verts;
- 2) présence de la rivière Saint-François;
- 3) présence du Domaine Trent;
- 4) présence d'arbres matures;
- 5) bâtiments en pierre et en bois;
- 6) espace très aéré;
- 7) présence d'un muret de pierre avec revêtement de bardeau.

ARTICLE 36 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) préserver le caractère architectural des bâtiments;
- 2) préserver le bâtiment et les constructions accessoires du Domaine Trent;
- 3) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, constructions, rénovations et réparations;
- 4) souligner de façon distinctive l'entrée de ville;
- 5) préserver les caractéristiques naturelles d'intérêt du site.

ARTICLE 37 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Respecter les alignements existants lors de toute nouvelle implantation et favoriser l'implantation des bâtiments afin de maximiser la préservation des caractéristiques naturelles du site.**

Critères :

- a) L'implantation des nouveaux bâtiments et des agrandissements s'effectue en respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants.
- b) Les nouvelles constructions sont implantées de manière à favoriser et préserver les espaces verts et les éléments naturels d'intérêt présents sur le site.

ARTICLE 38 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) **Favoriser la construction de bâtiments de qualité supérieure en termes d'apparence et de construction et harmoniser les couleurs et les matériaux de revêtement des murs extérieurs.**

Critères :

- a) Le bâtiment projeté s'harmonise avec le terrain et les bâtiments existants.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) Les matériaux dominants pour le revêtement de l'ensemble des murs extérieurs des bâtiments sont de la brique et de la pierre.
- c) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments, des ouvertures et des autres éléments similaires, sont de types, de couleurs et de tons semblables et s'harmonisent d'un bâtiment à l'autre.
- d) Les nouvelles constructions, d'architecture moderne ou contemporaine, s'intègrent au manoir Trent.
- 5127
2019.09.11 e) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

Objectif :

- 2) **Favoriser une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation, notamment en veillant à la conservation des caractéristiques originales de l'apparence extérieure du bâtiment du Domaine Trent.**

Critères :

- 5124
2019.09.11 a) Les composantes architecturales authentiques du bâtiment telles que la volumétrie, les pentes de toit, la fenestration, les portes, les saillies, les lucarnes, les souches de cheminées, les corniches, les matériaux de revêtement d'origine, les galeries, les balcons, les perrons et l'ornementation sont conservées.
- b) La préservation du nombre, des dimensions et de l'agencement originel des ouvertures de fenêtres est privilégiée.
- c) Les portes et fenêtres remplaçant celles d'origine s'apparentent à celles-ci.
- d) Les matériaux durables et nobles sont favorisés comme revêtement extérieur.
- e) La hauteur, la pente de toit ainsi que les matériaux d'origine sont préservés. Lors d'un agrandissement, une pente de toit semblable à celle du bâtiment principal est également privilégiée.
- f) L'agrandissement du bâtiment du Domaine Trent s'effectue, le cas échéant, sur les façades latérales, vers l'arrière du bâtiment ou à l'arrière du bâtiment, afin de mettre en valeur la moitié du mur existant auquel il s'attache.
- g) Les travaux projetés visent à redonner au bâtiment son caractère d'origine.
- h) Tout matériau de revêtement extérieur à changer, le cas échéant, est remplacé par un matériau d'origine ou par un matériau s'apparentant à celui d'origine.
- i) Tout élément décoratif, moulure et élément architectural sont conservés ou, le cas échéant, remplacés par un matériau d'origine ou s'apparentant à celui d'origine.

Objectif :

- 5162
2020.03.11 3) **Encadrer l'aspect architectural des bâtiments, autres que patrimoniaux, afin de contribuer à l'amélioration du cadre bâti.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) Les décrochés dans les façades donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et les voies publiques de circulation contribuent à briser la linéarité des bâtiments;
- b) L'utilisation des détails architecturaux, des couleurs et des matériaux est coordonnée sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal et ceux des bâtiments secondaires et des autres constructions afin de respecter un concept d'ensemble;
- c) L'utilisation d'ornementations architecturales et/ou des jeux de matériaux est privilégiée de manière à éviter les façades trop linéaires et d'architecture monotone;
- d) Les murs latéraux et arrière des bâtiments préservent des caractéristiques architecturales s'apparentant à celles de la façade principale;
- e) Le choix des matériaux de revêtement extérieur contribue à l'amélioration du cadre bâti environnant;
- f) Les toits plats sont favorisés;
- g) Les caractéristiques des bâtiments diminuent l'impact des murs aveugles exposés sur les propriétés voisines;
- h) Une fenestration abondante procure de l'ouverture aux façades donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et toute voie de circulation publique;
- i) Les éléments d'ornementation ne prédominent pas dans le paysage urbain, de par, entre autres, leurs localisations, leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux, etc.;
- j) Les éléments d'ornementation ne surchargent pas et ne dissimulent pas et ne surchargent pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment;
- k) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

ARTICLE 39

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 5162
2020.03.11
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
 - e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
 - f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur. De plus, si une seconde enseigne est installée, elle n'est pas ou peu visible de l'autoroute.
 - g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
 - h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
 - i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 40

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Minimiser l'impact visuel du stationnement hors rue ainsi que des aires de chargement et de déchargement.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes au pourtour de celles-ci de même que le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement visibles d'une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) Les aires de stationnement à proximité de l'autoroute Jean-Lesage ou qui sont visibles de celle-ci, doivent être camouflés derrière des aménagements paysagers, soit des bandes gazonnées avec ou sans talus et plantées d'arbres et/ou d'arbustes. De plus, les grandes surfaces de stationnement doivent être morcelées par des aménagements paysagers, soit des îlots de verdure avec ou sans talus et plantés d'arbres et/ou d'arbustes.
- d) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site tout en évitant qu'elles soient aménagées sur une façade donnant sur l'autoroute.

Objectif :

- 2) **Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) Les espaces libres sur le site sont mis en valeur par de la végétation.
- b) Les nouvelles constructions favorisent la préservation des arbres matures.

Objectif :

- 3) **Prévoir des aménagements qui mettent en valeur le bâtiment du Domaine Trent ainsi que son site.**

Critères :

- a) Les aménagements en façade du bâtiment tels que la plantation d'arbres, d'arbustes, d'aménagements floraux sont favorisés.
- b) L'aménagement du terrain favorise le regroupement des allées d'accès et des aires de stationnement afin de maximiser les superficies d'espaces verts.
- c) Un éclairage décoratif et uniforme pour l'ensemble du projet est prévu, principalement pour les aires de stationnement.
- d) Les clôtures et murets utilisés dans l'aménagement sont de type décoratif et s'harmonisent avec les caractéristiques du bâtiment patrimonial en employant des matériaux tels que le fer forgé, les murets de pierre ou de maçonnerie et le bois peint ou tout autre matériau ayant une apparence similaire.
- e) Le muret de pierre présent sur le site est préservé.
- f) Les grandes surfaces de stationnement sont réduites et aménagées d'îlots de verdure et d'allées piétonnes.

Objectif :

- 4) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

- 5) **Mettre en valeur et souligner l'entrée de ville récréotouristique.**

Critère :

- a) Les terrains sont aménagés de façon à mettre en évidence l'importance des lieux et l'ensemble de la conception du projet reflète une image prestigieuse pour la Ville de Drummondville.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR PUBLIC DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE (SECTEUR 3)

ARTICLE 41 **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence d'un boisé;
- 2) présence de bâtiments d'Hydro-Québec.

ARTICLE 42 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, constructions, travaux de rénovation et de réparation;
- 2) préserver les caractéristiques naturelles d'intérêt du site.

ARTICLE 43 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Prévoir des immeubles dégageant une image de qualité supérieure.**

Critères :

- a) La longueur des murs en façade est limitée par des décrochés de dimensions significatives.
- b) Un choix de matériaux nobles pour l'ensemble des façades est privilégié, telle la brique, permettant de dégager une image de marque. D'autres matériaux peuvent être utilisés de façon secondaire sur les différentes façades à des fins décoratives.
- c) L'utilisation de matériaux de type « tôle architecturale » en façade principale donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et les voies publiques de circulation est limitée.
- d) Les couleurs et les tons des matériaux sont sobres et s'harmonisent avec ceux des bâtiments voisins.
- e) Les façades des parties administratives des bâtiments sont largement vitrées.
- f) Les bâtiments sont d'architecture moderne ou contemporaine.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5127
2019.09.11

- g) ABROGÉ
- h) Le lieu d'entreposage des déchets ou des matériaux est dissimulé.
- i) Les aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur les façades latérales ou arrière du bâtiment. Elles sont peu visibles de l'autoroute et intégrées à l'architecture du bâtiment, par l'emploi d'écrans dont la hauteur est suffisante et dont les matériaux et les couleurs sont similaires à ceux du bâtiment principal.
- j) L'entrée principale du bâtiment est soulignée par l'emploi d'éléments architecturaux particuliers.
- k) Les bâtiments accessoires, s'il y a lieu, s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal en privilégiant le même type de revêtement extérieur.

ARTICLE 44

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Favoriser la construction de bâtiments de qualité supérieure en termes d'apparence et de construction.**

Critères :

- a) Le gabarit des nouvelles constructions et agrandissements respecte la hauteur des bâtiments existants.
- b) Les matériaux dominants pour le revêtement de l'ensemble des murs extérieurs des bâtiments sont de type semblable d'un bâtiment à l'autre.
- 5127
2019.09.11 c) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

Objectif :

- 2) **Harmoniser les couleurs et les matériaux de revêtement des murs extérieurs des bâtiments.**

Critères :

- a) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments sont de type et de couleurs semblables d'un bâtiment à l'autre et sont assorties aux couleurs de l'environnement naturel.

5162
2020.03.11

Objectif :

- 3) **Encadrer l'aspect architectural des bâtiments, autres que patrimoniaux, afin de contribuer à l'amélioration du cadre bâti.**

Critères :

- a) Les décrochés dans les façades donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

les voies publiques de circulation contribuent à briser la linéarité des bâtiments;

- b) L'utilisation des détails architecturaux, des couleurs et des matériaux est coordonnée sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal et ceux des bâtiments secondaires et des autres constructions afin de respecter un concept d'ensemble;
- c) L'utilisation d'ornementations architecturales et/ou des jeux de matériaux est privilégiée de manière à éviter les façades trop linéaires et d'architecture monotone;
- d) Les murs latéraux et arrière des bâtiments préservent des caractéristiques architecturales s'apparentant à celles de la façade principale;
- e) Le choix des matériaux de revêtement extérieur contribue à l'amélioration du cadre bâti environnant;
- f) Les toits plats sont favorisés;
- g) Les caractéristiques des bâtiments diminuent l'impact des murs aveugles exposés sur les propriétés voisines;
- h) Une fenestration abondante procure de l'ouverture aux façades donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et toute voie de circulation publique;
- i) Les éléments d'ornementation ne prédominent pas dans le paysage urbain, de par, entre autres, leurs localisations, leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux, etc.;
- j) Les éléments d'ornementation ne dissimulent pas et ne surchargent pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment;
- k) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

ARTICLE 45

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 5162
2020.03.11
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
 - f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur. De plus, si une seconde enseigne est installée, elle n'est pas ou peu visible de l'autoroute.
 - g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
 - h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
 - i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 46

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.**

Critères :

- a) Les espaces libres sur le site sont mis en valeur par de la végétation.
- b) Les nouvelles constructions permettent d'optimiser la préservation des arbres matures.

Objectif :

- 2) **Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes au pourtour de celles-ci de même que le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement visibles d'une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement de superficies importantes, entre les aires de chargement et de déchargement de superficies importantes de même qu'entre les aires de stationnement et les aires de chargement et de déchargement lorsque celles-ci sont visibles de l'autoroute, des voies de service, des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site tout en évitant qu'elles soient aménagées sur une façade donnant sur l'autoroute.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

3) Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS COMMERCIAUX DE L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE (SECTEUR 4)

ARTICLE 47 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence de grands terrains vacants;
- 2) présence de grandes aires de stationnement;
- 3) présence de bâtiments de moyen à grand gabarits;
- 4) entrée de ville.

ARTICLE 48 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) dégager une image de prestige pour la Ville de Drummondville;
- 2) optimiser le potentiel offert par la vitrine autoroutière;
- 3) optimiser les espaces commerciaux et la gestion de leurs interfaces avec les milieux de vie;
- 4) encadrer la requalification des secteurs commerciaux.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 49 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Planter les nouvelles constructions de façon à maximiser leur visibilité de l'autoroute.**

Critères :

- a) L'implantation du bâtiment principal favorise la mise en évidence des ouvertures à partir de la voie publique.
- b) L'implantation des bâtiments et des constructions est conçue de façon à limiter la coupe d'arbres existants sur le terrain.
- c) L'implantation du bâtiment principal permet de le démarquer des autres bâtiments situés dans le secteur.
- d) La largeur des façades est maximisée de sorte que le rapport entre la largeur de la façade du bâtiment et celle du terrain soit relativement élevé, reflétant ainsi un paysage densément construit afin de limiter les vues sur les cours arrière des bâtiments.
- e) L'implantation du bâtiment est conçue de manière à ce que la façade principale donne sur l'autoroute.

Objectif :

- 2) **Planter les nouvelles constructions dans le respect des alignements des bâtiments existants.**

Critères :

- a) L'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements s'effectue en respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants.
- b) L'alignement des constructions maximise l'effet de vitrine en bordure des autoroutes et/ou des voies de service longeant celles-ci, de même que le long des échangeurs.

Objectif :

- 3) **Favoriser une implantation harmonieuse des bâtiments au bénéfice de l'effet d'ensemble.**

Critère :

- a) La topographie générale du secteur lors des travaux de construction de bâtiments ou lors de l'aménagement des terrains est respectée, évitant ainsi que des bâtiments soient surélevés ou surbaissés.

ARTICLE 50 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 4) **Mettre en valeur l'image municipale offerte par le corridor autoroutier.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) L'architecture met en évidence l'importance des lieux et reflète une image prestigieuse pour la Ville.
- b) Le gabarit des bâtiments permet de souligner l'aspect prestigieux du secteur et s'harmonise avec les bâtiments situés dans l'environnement.
- c) L'architecture des bâtiments de style sobre et dégageant une image de qualité supérieure est prévue en accordant une attention particulière aux façades donnant sur des autoroutes et/ou des voies de service longeant celles-ci ainsi que sur les échangeurs, de même que sur les façades secondaires des bâtiments situés sur des terrains transversaux, d'angle ou d'angle transversaux.

Objectif :

- 5) **Encadrer l'aspect architectural des bâtiments commerciaux afin de contribuer à l'amélioration du cadre bâti.**

Critères :

- a) Les décrochés dans les façades donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et les voies publiques de circulation contribuent à briser la linéarité des bâtiments.
- b) L'utilisation des détails architecturaux, des couleurs et des matériaux est coordonnée sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal et ceux des bâtiments secondaires et des autres constructions afin de respecter un concept d'ensemble.
- c) L'utilisation d'ornementations architecturales et/ou des jeux de matériaux est privilégiée de manière à éviter les façades trop linéaires et d'architecture monotone.
- d) Les murs latéraux et arrière des bâtiments préservent des caractéristiques architecturales s'apparentant à celles de la façade principale.
- e) Le choix des matériaux de revêtement extérieur contribue à l'amélioration du cadre bâti environnant.
- f) Les toits plats sont favorisés.
- g) Les caractéristiques des bâtiments diminuent l'impact des murs aveugles exposés sur les propriétés voisines.
- h) Une fenestration abondante procure de l'ouverture aux façades donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et toute voie de circulation publique.
- i) Les éléments d'ornementation ne prédominent pas dans le paysage urbain, de par, entre autres, leurs localisations, leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux, etc.
- j) Les éléments d'ornementation ne dissimulent pas et ne surchargent pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- k) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

Objectif :

- 6) **Prévoir des immeubles dégageant une image de qualité supérieure.**

Critères :

- a) La longueur des murs en façade est limitée par des décrochés de dimensions significatives.
- b) Un choix de matériaux nobles pour l'ensemble des façades est privilégié, telle la brique, permettant de dégager une image de marque. D'autres matériaux peuvent être utilisés de façon secondaire sur les différentes façades à des fins décoratives.
- c) L'utilisation de matériaux de type « tôle architecturale » en façade principale donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et les voies publiques de circulation est limitée.
- d) Les couleurs et les tons des matériaux sont sobres et s'harmonisent avec ceux des bâtiments voisins.
- e) Les façades des parties administratives des bâtiments sont largement vitrées.
- f) Les bâtiments sont d'architecture moderne ou contemporaine.
- g) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.
- h) Le lieu d'entreposage des déchets ou des matériaux est dissimulé.
- i) Les aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur les façades latérales ou arrière du bâtiment. Elles sont peu visibles de l'autoroute et intégrées à l'architecture du bâtiment, par l'emploi d'écrans dont la hauteur est suffisante et dont les matériaux et les couleurs sont similaires à ceux du bâtiment principal.
- j) L'entrée principale du bâtiment est soulignée par l'emploi d'éléments architecturaux particuliers.
- k) Les bâtiments accessoires, s'il y a lieu, s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal en privilégiant le même type de revêtement extérieur.

5127
2019.09.11

ARTICLE 51

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.

- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- 5162
2020.03.11 f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur. De plus, si une seconde enseigne est installée, elle n'est pas ou peu visible de l'autoroute.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 52

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Favoriser des aménagements qui s'intègrent aux bâtiments et au cadre naturel des lieux.**

Critères :

- a) Le projet intègre des éléments arbustifs dont la maturation participera à son environnement.
- b) Les superficies gazonnées des cours sont maximisées.
- c) La plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes ornementales est favorisée, tout en privilégiant la cour donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci, de même que les abords du bâtiment longeant une voie publique de circulation.
- d) Lorsque les bâtiments sont situés sur des terrains transversaux, d'angle ou d'angles transversaux, la (les) façade(s) secondaire(s) font l'objet d'un traitement paysager s'inspirant de celui réalisé en façade principale.
- e) Un aménagement sécuritaire facilitant l'accès au terrain et permettant d'orienter convenablement la circulation est prévu.
- f) L'aménagement des accès au terrain ne génère pas d'impact négatif majeur sur les voies publiques de circulation bordant le terrain.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- g) L'utilisation de revêtement bitumineux, de pavé imbriqué ou de tout autre matériau similaire pour le recouvrement des surfaces vouées au stationnement, au chargement et au déchargement et à la circulation véhiculaire en général, est encouragée.
- h) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.

Objectif :

2) Préserver les éléments naturels d'intérêt sur les terrains commerciaux.

Critère :

- a) Les éléments naturels d'intérêt sont préservés et mis en valeur dans l'aménagement du terrain.

Objectif :

3) Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.

Critères :

- a) L'aménagement des cases de stationnement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- b) Les grandes surfaces de stationnement sont réduites par des aménagements paysagers appropriés.
- c) Le site favorise un aménagement sécuritaire et fonctionnel.
- d) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes au pourtour de celles-ci de même que le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement donnant sur l'autoroute ou les voies de service, ou visibles d'une voie publique ou des limites de la propriété.
- e) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement de superficies importantes, entre les aires de chargement et de déchargement de superficies importantes de même qu'entre les aires de stationnement et les aires de chargement et de déchargement lorsque celles-ci sont visibles de l'autoroute, des voies de service, des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- f) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site tout en évitant qu'elles soient aménagées sur une façade donnant sur l'autoroute.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

- 4) **Assurer l'aménagement d'un écran tampon entre les secteurs d'usages commerciaux et les secteurs résidentiels.**

Critère :

- a) Les massifs de végétation sont en séquence afin de créer une uniformité et une homogénéité.

Objectif :

- 5) **Gérer l'aménagement des terrasses et des aménagements contribuant à l'ambiance urbaine et à l'animation du secteur en relation avec les quartiers avoisinants.**

Critères :

- a) L'intégration harmonieuse d'une terrasse s'inspire des caractéristiques propres au bâtiment, et qui, par l'implantation, le gabarit, l'architecture, les couleurs, les matériaux, contribue à animer architecturalement le bâtiment et participe positivement au caractère d'ensemble du secteur.
- b) Les matériaux et les couleurs des éléments secondaires tels que fondation, escaliers, fenestration, toiture, garde-corps, etc. contribuent à l'harmonie d'ensemble.
- c) Un écran paysager et/ou architectural au pourtour des terrasses, lorsque celles-ci sont surélevées, est prévu.
- d) Un aménagement et/ou un traitement paysager est privilégié au pourtour de la terrasse, en apportant une attention particulière aux parties visibles des voies de circulation.

Objectif :

- 6) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

Objectif :

7) Mettre en valeur et souligner l'entrée de ville commerciale.

Critère :

- a) Les terrains sont aménagés de façon à mettre en évidence l'importance des lieux et l'ensemble de la conception du projet reflète une image prestigieuse pour la Ville de Drummondville.

ARTICLE 53

ABATTAGE D'ARBRES

Objectif :

1) Favoriser le maintien du couvert forestier et végétal.

Critères :

- a) Le maintien du couvert forestier et végétal existant est encouragé.
- b) L'abattage d'arbres est limité, soit en permettant que celui-ci soit effectué uniquement dans le cadre de travaux rendus nécessaires tels que la construction ou l'agrandissement de bâtiment, l'aménagement d'aires de stationnement et des voies d'accès, l'aménagement d'aires d'étalage.
- c) L'abattage d'arbres matures qui ne sont pas dangereux ou atteints de maladie est restreint.
- d) La plantation d'arbres visant à combler tout abattage rendu nécessaire, en portant une attention particulière à sa localisation et au choix de l'essence d'arbres, est favorisée.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5141
2019.12.03

SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX**
BOULEVARDS SAINT-JOSEPH, SAINT-
JOSEPH OUEST, LEMIRE ET RENÉ-
LÉVESQUE (SECTEUR 5)

ARTICLE 54 **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence de résidences, de commerces et d'industries;
- 2) architecture variée;
- 3) présence de bâtiments mixtes;
- 4) alignement sur rue plus ou moins homogène;
- 5) gabarit de 1 à 3 étages;
- 6) présence de quelques terrains vacants;
- 7) présence de grands stationnements non aménagés;
- 8) affichage non homogène.

ARTICLE 55 **INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT**

- 1) Améliorer la qualité architecturale des bâtiments présents sur les boulevards Saint-Joseph, Lemire et le tronçon du boulevard René-Lévesque.
- 2) Bonifier le cadre bâti ainsi que l'aménagement paysager des terrains.
- 3) Diminuer/dissimuler la présence des stationnements à l'avant des bâtiments.
- 4) Affirmer l'image des boulevards en tant que boulevards urbains.
- 5) Mettre en valeur les portes d'entrée de la Ville.
- 6) Homogénéiser le cadre bâti, autant commercial que résidentiel.
- 7) Assurer l'intégration des implantations, travaux d'agrandissement, de rénovation ou de réparation des bâtiments existants.
- 8) Favoriser la sécurité des automobilistes et des piétons (entrées charretières, pistes cyclables, trottoirs, passages pour piétons, flux de circulation).
- 9) Encadrer l'affichage.
- 10) Valoriser les éléments d'intérêt naturel et les intégrer au milieu urbain.

ARTICLE 56 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Favoriser l'alignement des constructions pour assurer un meilleur encadrement de la rue et une mise en valeur des boulevards.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) Les bâtiments sont implantés de manière à respecter l'alignement des propriétés.
- b) Les bâtiments sont implantés de manière à ce que leur façade principale soit orientée sur les boulevards.
- c) L'implantation des bâtiments favorise la fermeture du cadre bâti.
- d) L'implantation du bâtiment se fait de manière à respecter les proportions et la configuration du terrain.
- e) L'implantation des ajouts et des agrandissements respecte l'architecture et les caractéristiques des bâtiments existants.
- f) Les aires de stationnement sont principalement implantées dans les portions latérales ou arrière du site.
- g) L'implantation d'aires de stationnement en façade du bâtiment est minimisée pour assurer un meilleur encadrement de la rue.

ARTICLE 57

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Favoriser l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments.**

Critère :

- a) La transition entre les bâtiments peut se faire graduellement par le développement et le jeu d'une volumétrie dans l'architecture du bâtiment.

Objectif :

- 2) **Favoriser des constructions homogènes de bonne qualité.**

Critères :

- a) Les nouvelles constructions, les transformations, les rénovations et les agrandissements respectent les caractéristiques et le langage architectural du milieu d'accueil.
- b) Les bâtiments s'intègrent dans le milieu environnant.
- c) Les façades trop linéaires et d'architecture monotone sont à éviter.
- d) L'entrée principale du bâtiment est soulignée par l'emploi d'éléments architecturaux particuliers.
- e) Les décrochés dans les façades sont encouragés afin d'atténuer la linéarité des constructions.
- f) Les constructions font l'objet d'un traitement architectural de qualité pour toute façade visible d'une voie de circulation ainsi que pour la façade arrière, inspiré des caractéristiques architecturales propres à une façade avant, considérant sa visibilité.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- g) Les pentes ainsi que la forme de toit s'harmonisent avec le secteur environnant immédiat; les toits plats sont favorisés.
- h) Pour les façades et les murs visibles de la rue, les matériaux suivants sont privilégiés : la brique, la pierre, les enduits de stuc et les clins.
- i) La présence de larges vitrines sur les façades commerciales est encouragée.
- j) L'utilisation d'éléments architecturaux tels que les marquises, les portiques, les saillies, l'ornementation, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.) est encouragée.
- k) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures s'harmonisent au secteur environnant. L'utilisation de teintes sobres est préconisée alors que les couleurs vives et éclatantes sont à éviter.
- l) L'implantation des portes de garage est favorisée aux élévations latérales et arrière.
- m) Les aires de chargement et de déchargement avec zone de manœuvres sont favorisées dans les portions latérales ou à l'arrière du bâtiment et leur visibilité est masquée par rapport à la voie publique.
- n) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.
- o) Un choix de matériaux nobles pour l'ensemble des façades est privilégié, telle la brique, permettant de dégager une image de marque. D'autres matériaux peuvent être utilisés de façon secondaire sur les différentes façades à des fins décoratives.
- p) Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité supérieure et de couleurs similaires sur l'ensemble des façades visibles de la voie de circulation.
- q) L'utilisation de matériaux de type « tôle architecturale » en façade principale donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et les voies publiques de circulation est limitée.
- r) Le lieu d'entreposage des déchets ou des matériaux est dissimulé.
- s) Les aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur les façades latérales ou arrière du bâtiment. Elles sont peu visibles de la rue et sont intégrées à l'architecture du bâtiment. Au besoin, un écran constitué de matériaux et de couleurs similaires au bâtiment principal, de longueur et de hauteur significatives, est aménagé à cet effet;
- t) Ce critère s'applique uniquement pour la zone H-414. Les bâtiments accessoires s'intègrent harmonieusement au bâtiment principal, tant par le traitement architectural, le gabarit et le matériau de revêtement extérieur que par la forme de la toiture.

5127
2019.09.11

4324
2012.12.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

- 3) **Traiter de façon distinctive, mais harmonieuse les parties d'un bâtiment mixte destinées à la fonction commerciale et à la fonction résidentielle.**

Critères :

- a) Les insertions de fenêtres aux étages supérieurs en façade du bâtiment, respectueuses de l'architecture d'origine du bâtiment, du cadre bâti environnant et du caractère résidentiel de cette partie du bâtiment mixte, sont favorisées.
- b) L'utilisation d'éléments architecturaux, caractéristiques de la partie d'un bâtiment abritant une fonction commerciale, est privilégiée (larges vitrines, auvents, marquises, portiques, saillies, etc.).

Objectif :

- 4) **Concevoir des bâtiments dont les sections réservées aux services administratifs se trouvent en façade et sont intégrées architecturalement aux sections réservées à la fabrication et à l'entreposage.**

Critères :

- a) À l'exception des bâtiments multi-occupants, l'architecture des bâtiments différencie les activités administratives des activités de fabrication et d'entreposage.
- b) Les activités administratives sont localisées à l'avant du bâtiment et comprennent des ouvertures.
- c) Les constructions présentent un caractère architectural homogène (volumétrie, matériaux de revêtement extérieur, type de toiture, ouvertures, etc.).

ARTICLE 58

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 59

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Contribuer à l'embellissement de la rue par des aménagements particuliers.**

Critères :

- a) Des aménagements paysagers soulignent les intersections des boulevards.
- b) Ces aménagements paysagers sont composés de massifs végétaux, de fleurs, d'arbustes, de modulations de terrain, etc.

Objectif :

- 2) **Mettre en valeur et souligner les entrées de ville.**

Critère :

- a) Les terrains sont aménagés de façon à mettre en évidence l'importance des lieux et l'ensemble de la conception du projet reflète une image prestigieuse pour la Ville de Drummondville.

Objectif :

- 3) **Favoriser des aménagements mettant en valeur la façade principale du bâtiment ainsi que le paysage de la rue.**

Critères :

- a) Des plantations et des aménagements sont favorisés principalement en façade du bâtiment.
- b) Des mesures de remplacement de la végétation (arbres, arbustes ou autres) devant être coupée sont prévues. Le respect des dimensions, du nombre et du type d'essences est observé.
- c) Les cours avant sont agrémentées d'arbres et d'aménagements paysagers de qualité et adaptés au milieu.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- d) Un trottoir suffisamment large est encouragé pour l'intégration de mobilier urbain, de plantations, de bacs à fleurs ou à arbustes, etc.
- e) L'emplacement des aires de stationnement sur le côté ou à l'arrière du bâtiment est favorisé plutôt qu'en façade, de manière à dégager suffisamment d'espace pour assurer la mise en valeur de la façade par des aménagements paysagers. L'accès au stationnement par la rue projetée est favorisé.
- f) L'éclairage du stationnement est sécuritaire et intégré à l'aménagement du site, les poteaux d'éclairage sont de type décoratif. L'utilisation de poteaux en bois est à éviter.
- g) Lorsque visibles de la voie publique, les aires d'entreposage et les conteneurs à déchets sont dissimulés à l'aide d'écrans (clôture opaque, haie, etc.) ou sont intégrés à même l'architecture du bâtiment.
- h) L'aménagement d'écrans, de clôtures décoratives et de haies est favorisé entre deux propriétés pour dissimuler les fonds de cour.
- i) Des aménagements (plantes, arbustes, fleurs, etc.) sont réalisés aux intersections afin de les souligner et de les mettre en valeur.
- j) Un aménagement sécuritaire facilitant l'accès au terrain et permettant d'orienter convenablement la circulation est prévu.
- k) L'aménagement des accès au terrain ne génère pas d'impact négatif majeur sur les voies publiques de circulation bordant le terrain.

Objectif :

- 4) **Gérer l'aménagement des terrasses et des aménagements contribuant à l'ambiance urbaine et à l'animation des boulevards en relation avec les quartiers résidentiels avoisinants.**

Critères :

- a) Les terrasses aménagées sur la propriété privée s'intègrent harmonieusement au bâtiment principal.
- b) L'aménagement d'une terrasse est privilégié au niveau du sol.
- c) Les terrasses sont agrémentées par l'installation de bacs à arbustes et à fleurs s'harmonisant au bâtiment, de pergolas, de clôtures décoratives basses permettant de délimiter l'espace occupé par la terrasse, d'éléments d'éclairage décoratifs, etc.

Objectif :

- 5) **Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.
- d) Les grandes surfaces de stationnement et de chargement et de déchargement sont réduites et aménagées d'îlots de verdure et d'allées piétonnes.
- e) Le marquage de la chaussée des aires de stationnement et de chargement et de déchargement aux endroits stratégiques assure une meilleure sécurité aux piétons.
- f) Les aires de stationnement et de chargement et de déchargement existantes sont bonifiées et intégrées aux nouvelles aires.
- g) L'aménagement des cases de stationnement dans la cour arrière des bâtiments est privilégié ou, en second choix, dans les cours latérales.
- h) Le nombre et la largeur des entrées charretières sont limités, lorsque l'aire de stationnement est bordée par un environnement résidentiel.

Objectif :

- 6) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales et arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.
- f) Les aires d'entreposage et les conteneurs à déchets sont dissimulés à l'aide d'écrans (clôture opaque, haie, etc.) ou sont intégrés à même l'architecture du bâtiment.

Objectif :

7) Encadrer les clôtures et écrans visuels massifs.

Critère :

- a) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

Objectif :

8) Encadrer l'aménagement des aires d'étalage extérieur des commerces de services pétroliers et autres services connexes.

Critère :

- a) L'aire d'étalage s'intègre au bâtiment principal et au paysage urbain et ne masque pas exagérément les lieux au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site (hauteur, superficie, type de matériaux, couleurs, localisation de ladite aire, etc.).

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRONÇON DU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, ENTRE LES RUES ROSE-ELLIS ET ROBERT-BERNARD (SECTEUR 5)

ARTICLE 60 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) porte d'entrée de la Ville de Drummondville;
- 2) présence de commerces et de résidences;
- 3) quelques terrains vacants.

ARTICLE 61 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) améliorer l'image de l'entrée de ville;
- 2) encadrer les projets de rénovation, de restauration et d'agrandissement du cadre bâti;
- 3) bonifier l'aménagement paysager du site.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 62 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Favoriser une implantation harmonieuse des bâtiments au bénéfice de l'effet d'ensemble.**

Critères :

- a) Un alignement harmonieux des façades donnant sur le boulevard René-Lévesque est privilégié afin de réduire les écarts importants d'implantation.

ARTICLE 63 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) **Favoriser l'harmonisation du traitement architectural des bâtiments sur le site visé, de même qu'avec les bâtiments d'usages semblables situés dans l'environnement immédiat.**

Critères :

- a) Une harmonisation du gabarit des bâtiments projetés est assurée sur le site en tenant compte du gabarit des bâtiments situés dans l'environnement, et ce, tant au niveau de leur largeur, de leur profondeur que de leur hauteur.
- b) L'aménagement de décrochés, de jeux d'avant-toits et de portiques est encouragé afin d'éviter des façades trop linéaires.
- c) Le nombre de matériaux de revêtement extérieur sur l'ensemble des façades est limité.
- d) Le revêtement de brique ou de pierre sur l'ensemble des façades est privilégié.
- e) Une fenestration et des accès aux bâtiments en nombre et dimension suffisants sont prévus afin d'animer les façades au niveau architectural.
- f) Une forme et un volume de toiture qui s'harmonisent avec ceux des bâtiments avoisinants sont encouragés en tenant compte de la pente du toit, du type de toiture, de ses variations, etc.
- g) Des jeux de matériaux, des encadrements d'ouverture ou autres ornements sur l'ensemble des façades sont privilégiés afin de souligner le caractère architectural du bâtiment, tout en étant sobre.
- h) Les couleurs de matériaux de revêtement extérieur et de toiture s'harmonisent entre elles pour l'ensemble des bâtiments principaux sur le site et s'apparentent aux couleurs dominantes des bâtiments d'usages semblables situés dans l'environnement immédiat.
- i) Une intégration harmonieuse des bâtiments accessoires au bâtiment principal est favorisée, tant par leur traitement architectural, leur gabarit, le matériau de revêtement extérieur que par la forme de la toiture, etc.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

- 2) **Assurer un traitement architectural de qualité pour toute façade visible d'une voie de circulation ainsi que pour la façade arrière, inspiré des caractéristiques architecturales propres à une façade avant, considérant la visibilité desdites façades arrière à partir du boulevard René-Lévesque.**

Critères :

- a) Une fenestration et des accès aux bâtiments sont prévus en nombre et dimension suffisants pour réussir à animer architecturalement la façade arrière des bâtiments.
- b) Des jeux de pente de toit et de forme de toiture de même que des changements de niveaux sont privilégiés afin de briser la monotonie de la toiture.
- 5127
2019.09.11 c) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.
- d) L'aménagement d'escaliers menant aux étages est limité.
- 5124
2019.09.11 e) L'intégration des éléments d'architecture secondaires du bâtiment principal tels que porche, galerie, balcon, perron, terrasse, pergolas est favorisée tant par leurs dimensions et leur localisation que par le choix des matériaux et des couleurs.

ARTICLE 64

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Mettre en valeur le site de façon à assurer une qualité de vie intéressante pour les résidents, à favoriser la qualité visuelle d'ensemble du site au niveau de l'aménagement des espaces libres de même qu'assurer un environnement paysager de qualité.**

Critères :

- a) Un niveau de privauté raisonnable pour les résidents est assuré, considérant l'environnement du site visé.
- b) Le maintien du couvert végétal actuel dans son ensemble est favorisé.
- c) L'abattage des arbres matures est minimisé lors de la construction et/ou l'agrandissement des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et des aires de stationnement.
- d) La plantation d'arbres et la réalisation d'aménagements paysagers sont privilégiées, et ce, tout particulièrement dans la cour avant et les cours latérales.
- e) L'aménagement de bandes gazonnées avec un jeu de talus est encouragé en cour avant, de manière à donner un relief intéressant au terrain de même qu'à rehausser l'apparence extérieure des habitations.
- f) Les espaces libres gazonnés et/ou paysagers sont maximisés au bénéfice des résidents.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- g) Le nombre et le type de bâtiments et constructions accessoires sont limités dans les cours arrière et latérales des terrains et leur localisation minimise leur visibilité à partir des voies de circulation.
- h) L'aménagement des voies d'accès aux terrains et aux aires de stationnement minimise leur impact visuel sur l'aménagement global du site, soit en privilégiant l'aménagement des aires de stationnement dans la cour arrière.
- i) Le nombre d'entrées charretières à un même terrain est limité.
- j) Des aménagements paysagers, soit des bandes gazonnées plantées d'arbres et/ou d'arbustes, tout particulièrement le long des allées d'accès et des aires de stationnement longeant une voie de circulation ou les limites de la propriété visée, sont prévus.
- k) L'aménagement des accès au terrain facilite l'accès au terrain tout en étant sécuritaire et permet d'orienter convenablement la circulation sur celui-ci.
- l) L'aménagement des accès au terrain évite les conflits de circulation avec les propriétés avoisinantes.
- m) L'aménagement des accès au terrain ne génère pas d'impact négatif majeur sur les voies de circulation bordant le terrain.

Objectif :

5127
2019.09.11

2) Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 4
5237
2021.06.21

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS LE QUARTIER, LE FAUBOURG CELANESE, LES DÉCOUVERTES ET DE LA RUE DES TROIS-MAISONS (SECTEUR 6)

ARTICLE 65 **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) proximité de la rivière Saint-François et du centre-ville;
- 2) présence d'un marais;
- 3) couvert forestier;
- 4) secteur résidentiel de qualité;
- 5) mixité des usages (ex. : résidentiel et commercial);
- 6) prédominance de toits en pente;
- 7) quartier en développement.

ARTICLE 66 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) harmoniser le cadre bâti;
- 2) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, constructions, travaux de rénovation et de réparation;
- 3) encadrer l'affichage;
- 4) conserver le couvert forestier ainsi que le marais;
- 5) encadrer l'aménagement paysager.

ARTICLE 67 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Favoriser une implantation de bâtiment qui tienne compte des caractéristiques naturelles de terrain.**

Critères :

- a) Les interventions ayant pour effet de modifier le profil naturel du terrain (travaux de remblai et déblai) sont limitées, particulièrement lorsque celui-ci présente un intérêt environnemental et esthétique.
- b) La localisation de bâtiment favorise la sauvegarde de la végétation existante sur le terrain et varie, en conséquence, les marges de recul, latérales et arrière.

Objectif :

- 2) **Favoriser une implantation harmonieuse des bâtiments au bénéfice de l'effet d'ensemble.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) L'alignement de construction favorise une harmonisation dans l'alignement du cadre bâti.
- b) La modulation des plans verticaux (avancées et/ou retraits des murs) du mur de la façade principale et le traitement architectural de celle-ci sont inclus dans l'analyse de l'intégration à son environnement construit.
- c) L'implantation minimise la présence et l'impact des aires de stationnement en cour avant du bâtiment et tient compte des aménagements existants et anticipés, s'il y a lieu, des terrains voisins.
- d) Des accès communs aux terrains qui sont juxtaposés dans les zones résidentielles H-662 et H-663 sont planifiés afin de limiter le nombre d'accès à la voie de circulation et de maximiser la conservation de la végétation et l'aménagement paysager en cour avant.

ARTICLE 68

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux par l'intégration architecturale des nouvelles constructions.**

Critères :

- a) L'harmonisation du gabarit des bâtiments projetés sur le site est assurée, tout en tenant compte du gabarit des bâtiments situés dans l'environnement, et ce, tant au niveau de leur largeur et de leur profondeur que de leur hauteur.
- b) L'utilisation de matériaux nobles est privilégiée pour le revêtement extérieur sur l'ensemble des façades.
- c) Les types et les couleurs de matériaux de revêtement extérieur et de toiture s'harmonisent entre eux et favorisent l'harmonisation d'ensemble avec les bâtiments situés dans l'environnement immédiat, tout en respectant leur identité propre.
- d) L'aménagement de retraits, de balcons, de perrons, de galeries, de jeux d'avant-toits, de portiques est encouragé afin d'éviter les façades trop linéaires.
- e) Les jeux de matériaux sont privilégiés afin d'éviter la monotonie de traitement architectural des murs de façades.
- f) Une fenestration et des accès aux bâtiments en nombre et dimension suffisants sont prévus pour réussir à animer les façades au niveau architectural.
- g) La forme et le volume des toitures s'harmonisent avec la pente de toit, le type de toiture et les variations de celles des bâtiments situés dans l'environnement immédiat.
- h) Les jeux de matériaux, les encadrements d'ouvertures ou autres ornements sur l'ensemble des façades sont

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

privilegiés afin de souligner le caractère architectural du bâtiment, tout en étant sobre.

- i) Les bâtiments accessoires s'intègrent harmonieusement au bâtiment principal, tant par leur traitement architectural, leur gabarit et le matériau de revêtement extérieur que par la forme de la toiture.

ARTICLE 69

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 70

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectifs pour les bâtiments commerciaux

Objectif :

- 1) **Privilégier la conservation de la végétation existante ainsi que la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et contribuer à sa mise en valeur.**

Critères :

- a) Le maintien et la conservation de la végétation présente sur le site sont privilégiés plutôt que son remplacement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) La conservation de massifs d'arbres et/ou d'arbres isolés en tenant compte de la qualité intrinsèque de la végétation que l'on retrouve sur le terrain est privilégiée, et ce, dans un contexte de maximisation de leur survie et de leur croissance à long terme.
- c) Une attention particulière est accordée à la végétation existante en tenant compte de la dimension et des essences des espèces que l'on y retrouve ainsi que de leur impact dans le paysage en général.
- d) Des mesures de protection sont prévues afin d'assurer la survie à long terme des arbres et des aires boisées conservées.
- e) La coupe d'arbres et de la végétation en général est minimisée lors de la réalisation des travaux de construction et d'aménagement des terrains, en prévoyant une localisation de moindre impact sur les arbres et aires de conservation.
- f) La coupe d'arbres est limitée à ceux qu'il apparaît réellement nécessaire de couper en raison, de façon non limitative, de la réalisation de travaux de construction de bâtiments et autres constructions connexes, de leur état de santé ou de leur dangerosité potentielle.
- g) Le déboisement le long des lignes de terrain est, de façon générale, limité.

Objectif :

- 2) **Favoriser la plantation d'arbres ainsi que la réalisation d'aménagements paysagers dans les aires déboisées.**

Critères :

- a) Des mesures de remplacement de la végétation (arbres, arbustes ou autres) devant être coupée sont prévues. Les arbres qui seront plantés sont en lien avec cette dernière, et ce, tant en dimension qu'en type d'essences et en nombre.
- b) Les cours avant sont agrémentées d'arbres et d'aménagements paysagers de qualité et adaptés au milieu.

Objectif :

- 3) **Harmoniser l'aménagement extérieur du site en tenant compte des activités qui s'y déroulent.**

Critères :

- a) L'aménagement de la cour avant crée une zone de transition entre la voie publique et l'entrée du bâtiment.
- b) Les aires de circulation destinées aux piétons et aux véhicules sont différenciées par la réalisation d'aménagements particuliers.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.

- d) L'aménagement d'au moins un accès direct aux établissements à partir de la voie de circulation est favorisé.
- e) L'aménagement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- f) L'impact des aires de stationnement et de chargement et de déchargement est minimisé par un éloignement des voies de circulation et la réalisation d'aménagements paysagers incluant, notamment, la plantation d'arbres et d'arbustes.
- g) Le nombre d'entrées charretières à un même terrain est minimisé.

Objectif :

- 4) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BOULEVARD MERCURE (SECTEUR 7)

ARTICLE 71 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) bâtiments de 1 à 2 étages;
- 2) prédominance de toit plat;
- 3) présence de quelques commerces;
- 4) dominance résidentielle;
- 5) présence d'arbres matures.

ARTICLE 72 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) harmoniser le cadre bâti;
- 2) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, constructions, travaux de rénovation et de réparation;
- 3) encadrer l'affichage;
- 4) encadrer l'aménagement paysager;
- 5) préserver la végétation existante.

ARTICLE 73 IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Maintenir et renforcer les caractéristiques d'implantation dominantes du paysage urbain existant afin de développer un cadre bâti harmonieux.**

Critères :

- a) L'implantation du bâtiment maximise la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation.
- b) L'implantation au sol s'inscrit en continuité avec l'alignement général des bâtiments situés sur le même tronçon de voie de circulation.

ARTICLE 74 ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Maintenir et renforcer les caractéristiques architecturales dominantes du paysage urbain existant ou développer un ensemble distinctif et harmonieux.**

Critères :

- a) Pour toute nouvelle construction, le gabarit correspond, dans ses principales caractéristiques, au gabarit de tout bâtiment existant situé dans l'environnement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) Le style architectural s'inscrit avec celui des bâtiments situés à proximité et participe positivement au caractère d'ensemble du secteur (type de matériaux de revêtement extérieur, type de toiture et matériaux de recouvrement, type de fenêtres, dimensions et rythme d'espacement, type d'éléments d'ornementation et/ou de construction). À cette fin, l'utilisation de matériaux nobles, tels la brique, la pierre et le bois, est fortement privilégiée. L'utilisation de matériau tel que la tôle émaillée est à éviter.
- c) L'utilisation d'avancées et de retraits pour les façades donnant sur rue est privilégiée.
- d) Des variantes dans la composition architecturale sont prévues afin d'assurer la perception de chacune des unités composant un bâtiment.
- e) Certaines composantes architecturales des bâtiments telles que les accès, la fenestration, les avant-toits, les parapets, etc. sont mises en valeur de manière à évoquer une ornementation caractéristique des bâtiments situés dans le secteur.
- f) L'utilisation d'un mur aveugle est à éviter sur toute façade donnant sur une voie de circulation.
- 5127
2019.09.11 g) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.
- h) Les éléments d'ornementation et/ou de construction s'intègrent dans le paysage urbain, de par, entre autres, leur localisation, leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux, etc.
- i) Les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques du bâtiment s'harmonisent avec les façades du bâtiment.
- j) Le choix des couleurs pour le matériau de revêtement extérieur, le revêtement de toiture et les éléments décoratifs s'harmonise à la tendance générale des bâtiments du secteur, est constitué de couleurs traditionnelles ou correspond aux couleurs d'origine du bâtiment.

Objectif :

- 2) **Respecter le caractère architectural lors de toute modification à une construction et contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur.**

Critères :

- 5124
2019.09.11 a) Toute modification à l'exhaussement des murs de fondation s'harmonise avec la hauteur du bâtiment et/ou des interventions au niveau du revêtement, des escaliers, des galeries, des perrons, des balcons, de l'aménagement paysager, etc., en minimisent l'impact.
- b) Le caractère d'origine du matériau de revêtement extérieur est respecté et/ou permet une harmonisation d'ensemble avec les bâtiments situés dans l'environnement.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5124
2019.09.11

- c) L'utilisation de matériaux nobles, tels la brique, la pierre et le bois, est fortement encouragée et l'utilisation de matériau tel que la tôle émaillée est à éviter.
- d) Le traitement des ouvertures respecte le caractère d'origine du bâtiment et/ou les caractéristiques architecturales des bâtiments du secteur (typologie, formes, dimensions, rythme d'espacement, encadrement, etc.).
- e) L'impact des grandes ouvertures, telles porte-fenêtre coulissante et porte de garage, est minimisé en choisissant les façades les moins visibles à partir d'une voie de circulation et/ou en les intégrant par des éléments volumétriques (ajout, avancée, retrait, etc.) ou des éléments d'architecture secondaires (porche, galerie, balcons, perrons, etc.).
- f) La fenestration est suffisante pour maintenir l'intérêt du piéton.
- g) L'aménagement d'accès distincts pour chacun des établissements est privilégié.
- h) La restauration de la toiture d'origine des bâtiments est encouragée.
- i) La modification de la toiture au niveau du type, de la pente et du matériau de recouvrement respecte le caractère d'origine du bâtiment et s'inscrit en continuité avec la typologie des toitures des bâtiments environnants.
- j) La forme de la toiture maximise l'harmonisation du gabarit du bâtiment visé avec les bâtiments du secteur.
- k) La conservation/restauration des ornements relatives à la toiture (telles frise, retour de corniches, parapet) ou leur remplacement par des éléments analogues est prévu.
- l) La restauration des éléments de saillie et des ornements d'origine des bâtiments est privilégiée.
- m) La réintégration d'éléments de saillie et d'ornementation pour les bâtiments ayant perdu de tels éléments est favorisée.
- n) L'intégration d'éléments décoratifs et d'ornementation est prévue et s'inspire de l'époque de construction des bâtiments du secteur par leur style, leurs formes, leurs couleurs et leur rythme, contribuant à animer architecturalement les façades d'un bâtiment sans pour autant les surcharger.
- o) La fenestration des établissements commerciaux situés au rez-de-chaussée contribue à l'animation urbaine et favorise l'intérêt pour le piéton.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 75 **AFFICHAGE**

Objectif :

- 1) **Assurer l'harmonisation des enseignes à l'architecture des bâtiments, tout en favorisant le développement d'une identité propre au secteur visé.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 76 **AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

Objectif :

- 1) **Harmoniser l'aménagement extérieur du site en tenant compte des activités commerciales qui s'y déroulent.**

Critères :

- a) L'aménagement de la cour avant crée une zone de transition entre la voie publique et l'entrée du bâtiment.
- b) Les aires de circulation destinées aux piétons et aux véhicules sont différenciées par la réalisation d'aménagements particuliers.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.

- d) L'aménagement d'au moins un accès direct aux établissements à partir de la voie de circulation est favorisé.
- e) L'aménagement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- f) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- g) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- h) Le nombre d'entrées charretières à un même terrain est minimisé par l'aménagement d'entrées mitoyennes.

Objectif :

- 2) **Gérer l'aménagement des terrasses et des aménagements contribuant à l'ambiance urbaine et à l'animation du boulevard Mercure.**

Critères :

- a) L'aménagement d'une terrasse s'harmonise avec le bâtiment en s'inspirant des caractéristiques propres à celui-ci, et de par son implantation, son gabarit, son architecture, ses couleurs et ses matériaux, contribue à animer architecturalement le bâtiment et participe positivement au caractère d'ensemble du secteur.
- b) Les matériaux et couleurs des éléments secondaires tels que fondation, escaliers, fenestration, toiture, garde-corps, etc. contribuent à l'harmonie d'ensemble.
- c) Un écran paysager et/ou architectural au pourtour des terrasses est prévu, lorsque celles-ci sont surélevées ou visibles des voies de circulation.

Objectif :

- 3) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 6 **SECTEUR** **SAINT-CHARLES-DE-**
DRUMMOND

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AU BOULEVARD**
5141 **FOUCAULT ET À DES TRONÇONS COMMERCIAUX DU**
2019.12.03 **BOULEVARD DE L'UNIVERSITÉ (SECTEUR 8)**

ARTICLE 77 **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence de commerces lourds;
- 2) image hétéroclite;
- 3) implantation en retrait du boulevard;
- 4) architecture variée;
- 5) dominance de toits plats ou à pente faible;
- 6) revêtement métallique;
- 7) aire de chargement et de déchargement en façade;
- 8) entreposage en façade;
- 9) porte de garage en façade;
- 10) présence de résidences;
- 11) pas de différenciation entre le domaine public et privé;
- 12) absence totale d'aménagement paysager.

ARTICLE 78 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR**
VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) améliorer et homogénéiser le cadre bâti;
- 2) favoriser l'implantation de projets commerciaux typiques d'un boulevard;
- 3) mettre en valeur l'entrée de ville;
- 4) gérer les interfaces des domaines publics et privés;
- 5) encadrer les projets de rénovation, de restauration et d'agrandissement du cadre bâti;
- 6) intégrer l'aménagement paysager;
- 7) encadrer l'affichage.

ARTICLE 79 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Favoriser l'alignement des constructions pour assurer un meilleur encadrement de la rue et une mise en valeur du boulevard Foucault.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) Les bâtiments sont implantés de manière à respecter l'alignement des propriétés.
- b) Les bâtiments sont implantés de manière à ce que leur façade principale soit orientée sur le boulevard Foucault.
- c) L'implantation des bâtiments favorise la fermeture du cadre bâti.
- d) L'implantation du bâtiment se fait de manière à respecter les proportions et la configuration du terrain.
- e) L'implantation des ajouts et des agrandissements respecte l'architecture et les caractéristiques des bâtiments existants.
- f) Les aires de stationnement sont principalement implantées dans les portions latérales ou arrière du site.
- g) L'implantation d'aires de stationnement en façade du bâtiment est minimisée pour assurer un meilleur encadrement de la rue.

ARTICLE 80

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Favoriser l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments.**

Critère :

- a) La transition entre les bâtiments peut se faire graduellement par le développement et le jeu d'une volumétrie dans l'architecture du bâtiment.

Objectif :

- 2) **Favoriser des constructions homogènes de bonne qualité.**

Critères :

- a) Les nouvelles constructions, les transformations, les rénovations et les agrandissements respectent les caractéristiques et le langage architectural du milieu d'accueil.
- b) Les bâtiments s'intègrent dans le milieu environnant.
- c) Les décrochés dans les façades sont encouragés afin d'atténuer la linéarité des constructions.
- d) La façade principale des constructions fait l'objet d'un traitement architectural distinctif et le traitement des autres façades doit s'en inspirer, particulièrement lorsque celles-ci donnent sur une voie de circulation publique.
- e) Les pentes ainsi que la forme de toit s'harmonisent avec le secteur environnant immédiat; les toits plats sont favorisés.
- f) Pour les façades et les murs visibles de la rue, les matériaux suivants sont privilégiés : la brique et la pierre,

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

et de façon complémentaire, les enduits de stuc, les panneaux de bois et les clins.

- g) Les façades commerciales sont agrémentées de larges vitrines.
- h) L'utilisation d'éléments architecturaux tels que les marquises, les portiques, les saillies, l'ornementation, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.) est encouragée.
- i) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures s'harmonisent au secteur environnant. L'utilisation de teintes sobres est préconisée alors que les couleurs vives et éclatantes sont à éviter.
- j) L'implantation des portes de garage est favorisée aux élévations latérales et arrière.
- k) Les aires de chargement et de déchargement avec zone de manœuvres sont favorisées à côté ou à l'arrière du bâtiment et leur visibilité est masquée par rapport à la voie publique.
- l) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

5127
2019.09.11

ARTICLE 81

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur dans le cadre d'un plan d'ensemble.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 82

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Favoriser des aménagements mettant en valeur la façade principale du bâtiment ainsi que le paysage de la rue.**

Critères :

- a) Des plantations et des aménagements sont favorisés principalement en façade du bâtiment.
- b) Des mesures de remplacement de la végétation (arbres, arbustes ou autres) devant être coupée sont prévues. Le respect des dimensions, du nombre et du type d'essences est observé.
- c) Les cours avant sont agrémentés d'arbres et d'aménagements paysagers de qualité et adaptés au milieu.
- d) Un trottoir suffisamment large est encouragé pour l'intégration de mobilier urbain, de plantations, de bacs à fleurs ou à arbustes, etc.
- e) Des plantations d'arbres en alignement sur rue sont encouragées afin d'encadrer la rue.
- f) L'emplacement des aires de stationnement sur le côté ou à l'arrière du bâtiment est favorisé plutôt qu'en façade, de manière à dégager suffisamment d'espace pour assurer la mise en valeur de la façade par des aménagements paysagers. L'accès au stationnement par la rue projetée est favorisé.
- g) L'éclairage du stationnement est sécuritaire et intégré à l'aménagement du site, les poteaux d'éclairage sont de type décoratif. L'utilisation de poteaux électriques en bois est à éviter.
- h) Lorsque visibles de la voie publique, les aires d'entreposage et les conteneurs à déchets sont dissimulés à l'aide d'écrans (clôture opaque, haie, etc.) ou sont intégrés à même l'architecture du bâtiment.
- i) L'aménagement d'écrans, de clôtures décoratives et de haies est favorisé entre 2 propriétés pour dissimuler les fonds de cour.

Objectif :

- 2) **Mettre en valeur et souligner l'entrée de la Ville (boulevard Foucault).**

Critère :

- a) Les terrains sont aménagés de façon à mettre en évidence l'importance des lieux et l'ensemble de la

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

conception du projet reflète une image prestigieuse pour la Ville de Drummondville.

Objectif :

- 3) **Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.
- d) Les grandes surfaces de stationnement sont réduites et aménagées d'îlots de verdure et d'allées piétonnes.
- e) Le marquage de la chaussée de l'aire de stationnement aux endroits stratégiques assure une meilleure sécurité aux piétons.
- f) Les aires de stationnement existantes sont bonifiées et intégrées aux nouvelles aires.

Objectif :

- 4) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales et arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Le projet favorise des équipements d'éclairage décoratifs sobres. Ces équipements sont peu nombreux, mais fournissent néanmoins un éclairage suffisant pour garantir la sécurité des lieux.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5141
2019.12.03

SECTION 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS INDUSTRIELS DES BOULEVARDS SAINT-CHARLES ET DE L'UNIVERSITÉ, À LA ROUTE 139 ENTRE LE RUISSEAU CACOUNA ET L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER ET LA ZONE A-5308 (SECTEUR 9)

ARTICLE 83

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence d'entreprises;
- 2) image hétéroclite;
- 3) implantation en retrait des routes 122 et 139;
- 4) architecture variée;
- 5) dominance de toits plats ou à pente faible;
- 6) revêtement métallique.

ARTICLE 84

BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) mettre en valeur les portes d'entrée de ville;
- 2) assurer l'intégration des implantations, des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de réparation des bâtiments existants;
- 3) gérer les interfaces entre les domaines privé et public;
- 4) bonifier l'aménagement paysager du site.

ARTICLE 85

IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Planter les nouvelles constructions dans le respect des alignements des bâtiments existants.**

Critères :

- a) L'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements s'effectue en respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants.
- b) La largeur des façades est maximisée de sorte que le rapport entre la largeur de la façade du bâtiment et celle du terrain soit relativement élevé et reflète ainsi un paysage densément construit.
- c) L'implantation des bâtiments accessoires est privilégiée dans la cour arrière des bâtiments principaux.
- d) L'implantation des bâtiments situés sur des terrains d'angle vient marquer le coin.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- e) L'implantation des nouvelles constructions favorise la fermeture du cadre bâti sur les voies de circulation et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants.

ARTICLE 86

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Concevoir des bâtiments dont les sections réservées aux services administratifs sont en façade et sont intégrées architecturalement aux sections réservées à la fabrication et à l'entreposage.**

Critères :

- a) À l'exception des bâtiments multi-occupants, l'architecture des bâtiments différencie les activités administratives des activités de fabrication et d'entreposage.
- b) Les activités administratives sont localisées à l'avant du bâtiment et comprennent des ouvertures.
- c) Les constructions présentent un caractère architectural homogène (volumétrie, matériaux de revêtement extérieur, type de toiture, ouvertures, etc.).

Objectif :

- 2) **Concevoir des bâtiments s'harmonisant à l'environnement bâti de ce secteur.**

Critères :

- a) Le gabarit des nouvelles constructions et des agrandissements respecte la hauteur des bâtiments existants.
- b) Les toits plats sont favorisés.
- c) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs s'harmonisent au secteur environnant; l'utilisation de teintes sobres est préconisée alors que les couleurs vives et éclatantes sont à éviter.

Objectif :

- 3) **Prévoir des immeubles dégageant une image de qualité supérieure.**

Critères :

- a) La longueur des murs en façade est limitée par des décrochés de dimensions significatives.
- b) Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité supérieure et de couleurs similaires sur l'ensemble des façades visibles de la voie de circulation.
- c) Les équipements mécaniques des toitures et des ouvertures sont dissimulés.
- d) Le lieu d'entreposage des déchets ou des matériaux est dissimulé.
- e) Les aires de chargement et de déchargement sont favorisées sur les façades latérales ou arrière du

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

bâtiment. Elles sont peu visibles de la rue et sont intégrées à l'architecture du bâtiment. Au besoin, un écran constitué de matériaux et de couleurs similaires au bâtiment principal, de longueur et de hauteur significatives, est aménagé à cet effet.

- f) L'entrée principale du bâtiment est soulignée par l'emploi d'éléments architecturaux particuliers.

ARTICLE 87

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- 5162
2020.03.11 f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur. De plus, si une seconde enseigne est installée, elle n'est pas ou peu visible de l'autoroute.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 88

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Favoriser des aménagements mettant en valeur la façade principale du bâtiment ainsi que le paysage de la rue.**

Critères :

- a) Des plantations et des aménagements sont favorisés principalement en façade du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) Des mesures de remplacement de la végétation (arbres, arbustes ou autres) devant être coupée sont prévues. Le respect des dimensions, du nombre et du type d'essences est observé.
- c) Les cours avant sont agrémentées d'arbres et d'aménagements paysagers de qualité et adaptés au milieu.
- d) Un trottoir suffisamment large est encouragé pour l'intégration de mobilier urbain, de plantations, de bacs à fleurs ou à arbustes, etc.
- e) Des plantations d'arbres en alignement sur rue sont encouragées afin d'encadrer la rue.
- f) Les aires d'entreposage et les conteneurs à déchets sont dissimulés à l'aide d'écrans (clôture opaque, haie, etc.) ou sont intégrés à même l'architecture du bâtiment.
- g) L'éclairage du stationnement est sécuritaire et contribue à la mise en valeur du site.

Objectif :

2) Mettre en valeur et souligner les entrées de ville.

Critère :

- a) Les terrains sont aménagés de façon à mettre en évidence l'importance des lieux et l'ensemble de la conception du projet reflète une image prestigieuse pour la Ville de Drummondville.

Objectif :

3) Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement afin de minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.
- d) Les grandes surfaces de stationnement et de chargement et de déchargement sont réduites par des aménagements appropriés.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- e) Les aires de stationnement et de chargement et de déchargement existantes sont bonifiées et intégrées aux nouvelles aires.

Objectif :

- 4) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

Objectif :

- 5) **Encadrer les clôtures et les écrans visuels massifs.**

Critère :

- a) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

Objectif :

- 6) **Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.**

Critères :

- a) Les espaces libres sur le site sont mis en valeur par de la végétation.
- b) Les nouvelles constructions favorisent la préservation des arbres matures.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 8 SECTEUR SAINT-NICÉPHORE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOYAU URBAIN DU SECTEUR SAINT-NICÉPHORE (SECTEUR 10)

ARTICLE 89 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) secteur à dominance résidentielle;
- 2) secteur hétérogène;
- 3) gabarit existant de plus ou moins 2 étages;
- 4) éléments architecturaux tels que marquises, balcons, galeries, perrons, saillies, balustrades, ornements, détails architecturaux, etc.;
- 5) revêtements de maçonnerie (brique, pierre, etc.) et de clin;
- 6) alignement sur rue plus ou moins homogène;
- 7) présence d'une église imposante;
- 8) présence d'une école;
- 9) proximité de quelques parcs;
- 10) présence d'arbres matures.

5124
2019.09.11

ARTICLE 90 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) préserver l'identité et les caractéristiques du noyau urbain traditionnel;
- 2) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, des constructions, des travaux de rénovation et de réparation au caractère villageois du secteur;
- 3) respecter les caractéristiques architecturales des bâtiments;
- 4) préserver la végétation existante;
- 5) bonifier l'aménagement paysager.

ARTICLE 91 IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Planter les nouvelles constructions dans le respect des alignements des bâtiments existants.**

Critères :

- a) L'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements s'effectue en respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants sur une même rue.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) Les travaux d'agrandissement ou d'implantation des nouvelles constructions s'effectuent en préservant les cours avant et arrière, lorsqu'elles sont présentes.

ARTICLE 92

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Développer une architecture qui respecte les caractéristiques du noyau urbain traditionnel.**

Critères :

- a) Le projet tient compte des qualités architecturales du bâtiment (typologie, élévations, toitures, ouvertures, ornements, etc.).
- b) Les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment construit entre deux bâtiments ayant préservé leurs caractéristiques architecturales d'origine, y compris le type et le niveau d'accès, s'harmonisent avec les caractéristiques architecturales de ces bâtiments adjacents. Elles peuvent être d'expression contemporaine, lorsque le contexte le permet.
- c) Les caractéristiques architecturales relatives à des travaux d'agrandissement et/ou de rénovation d'un bâtiment existant, y compris le niveau et le type d'accès, s'harmonisent avec les caractéristiques architecturales de ce bâtiment. Elles peuvent être d'expression contemporaine, lorsque le contexte le permet.
- d) La transformation d'une caractéristique architecturale s'intègre avec le style architectural du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment altéré, le projet vise à redonner le cachet d'époque au bâtiment ou à améliorer l'intégration de ce dernier dans son contexte urbain.

Objectif :

- 2) **Concevoir des bâtiments dégageant une image de qualité, s'harmonisant avec le milieu à l'intérieur duquel ils s'insèrent.**

Critères :

- a) L'agencement des constructions recherche une intégration harmonieuse de la composition architecturale, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles et des toitures.
- b) Les constructions font l'objet d'un traitement architectural de qualité pour toute façade visible d'une voie de circulation ainsi que pour la façade arrière, inspiré des caractéristiques architecturales propres à une façade avant, considérant sa visibilité.
- c) L'utilisation de l'ornementation met en valeur les composantes structurales du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, bandeau, etc.).
- d) Les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sont similaires aux matériaux d'origine afin de préserver l'authenticité du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 5127
2019.09.11
- e) Les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparences sobre et naturelle et s'intègrent au milieu.
 - f) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

ARTICLE 93 AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 94 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.**

Critères :

- a) Les espaces libres sur le site sont mis en valeur par de la végétation.
- b) Les nouvelles constructions favorisent la préservation des arbres matures.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

- 2) **Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.
- d) Les grandes surfaces de stationnement et de chargement et de déchargement sont réduites et aménagées d'îlots de verdure et d'allées piétonnes.
- e) Le marquage de la chaussée des aires de stationnement et de chargement et de déchargement aux endroits stratégiques assure une meilleure sécurité aux piétons.
- f) L'aménagement des cases de stationnement et de chargement et de déchargement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.

Objectif :

- 3) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC INDUSTRIEL DU SECTEUR SAINT-NICÉPHORE ET À L'USAGE « 3791 INDUSTRIE DE LA FABRICATION DE BÉTON BITUMINEUX » AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE I-9424 (SECTEUR 11)

4761
2016.09.14

ARTICLE 95 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) dominance de toits plats;
- 2) présence de secteur boisé;
- 3) bâtiments de grands gabarits;
- 4) présence d'aires d'entreposage extérieures visibles des voies de circulation;
- 5) revêtement extérieur non homogène.

ARTICLE 96 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) dégager une image de prestige pour la Ville de Drummondville;
- 2) privilégier une facture contemporaine, voir moderne;
- 3) optimiser le potentiel offert par la vitrine autoroutière;
- 4) optimiser les espaces industriels et la gestion de leurs interfaces avec les milieux de vie;
- 5) encadrer la requalification des secteurs industriels désaffectés ou sous-utilisés;
- 6) assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le milieu environnant.

ARTICLE 97 IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Implanter les nouvelles constructions de façon à maximiser leur visibilité de l'autoroute.**

Critères :

- a) L'implantation du bâtiment principal favorise la mise en évidence des ouvertures à partir de la voie publique.
- b) L'implantation des bâtiments et des constructions est conçue de façon à limiter la coupe d'arbres existants sur le terrain.
- c) L'implantation du bâtiment principal permet de le démarquer des autres bâtiments situés sur le même terrain.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- d) L'implantation du bâtiment est conçue de manière à ce que la façade principale donne sur l'autoroute.
- e) Une forte superficie d'implantation est privilégiée.
- f) La largeur des façades est maximisée de sorte que le rapport entre la largeur de la façade du bâtiment et celle du terrain soit relativement élevé, reflétant ainsi un paysage densément construit afin de limiter les vues sur les cours arrière des bâtiments.

Objectif :

- 2) **Planter les nouvelles constructions dans le respect des alignements des bâtiments existants.**

Critère :

- a) L'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements s'effectue en respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants.

ARTICLE 98

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Concevoir des bâtiments industriels dont les sections réservées aux services administratifs sont en façade et sont intégrées architecturalement aux sections réservées à la fabrication et à l'entreposage.**

Critères :

- a) À l'exception des bâtiments industriels multi-occupants, l'architecture des bâtiments différencie les activités administratives des activités de fabrication et d'entreposage.
- b) Les activités administratives sont localisées à l'avant du bâtiment et comprennent des ouvertures.
- c) Les constructions présentent un caractère architectural homogène (volumétrie, matériaux de revêtement extérieur, type de toiture, ouvertures, etc.).

Objectif :

- 2) **Mettre en valeur l'image municipale offerte par le corridor autoroutier.**

Critère :

- a) L'architecture met en évidence l'importance des lieux et reflète une image prestigieuse pour la Ville.

Objectif :

- 3) **Encadrer l'aspect architectural des bâtiments et des constructions situés sur un terrain occupé par des usages industriels afin de contribuer à l'amélioration du cadre bâti.**

Critères :

- a) Les décrochés dans les murs du bâtiment contribuent à diminuer les impacts liés aux activités inesthétiques et les

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

incidences environnementales telles que visuelles, auditives ou olfactives. Au besoin, un mur-écran constitué de matériaux et de couleurs similaires au bâtiment principal, de longueur et de hauteur significatives, est aménagé à cet effet.

- b) L'utilisation des détails architecturaux, des couleurs et des matériaux est coordonnée sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal et ceux des bâtiments secondaires et des autres constructions afin de respecter un concept d'ensemble.
- c) Les murs latéraux et arrière des bâtiments préservent des caractéristiques architecturales s'apparentant à celles de la façade principale.
- d) Le choix des matériaux de revêtement extérieur contribue à l'amélioration du cadre bâti environnant.
- e) Les toits plats sont favorisés.
- f) Les caractéristiques des bâtiments diminuent l'impact des murs aveugles exposés sur les propriétés voisines.

Objectif :

- 4) **Prévoir des immeubles dégageant une image de qualité supérieure.**

Critères :

- a) La longueur des murs en façade est limitée par des décrochés de dimensions significatives.
- b) Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité supérieure et de couleurs similaires sur l'ensemble des façades visibles de la voie de circulation.
- c) Les couleurs et les tons des matériaux sont sobres et s'harmonisent avec ceux des bâtiments voisins.
- d) Les façades des parties administratives des bâtiments sont largement vitrées.
- e) Les bâtiments sont d'architecture moderne ou contemporaine.
- f) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.
- g) Le lieu d'entreposage des déchets ou des matériaux est dissimulé.
- h) Les aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur les façades latérales ou arrière du bâtiment. Elles sont peu visibles de l'autoroute et sont intégrées à l'architecture du bâtiment, par l'emploi d'écrans dont la hauteur est suffisante et dont les matériaux et couleurs sont similaires à ceux du bâtiment principal.
- i) L'entrée principale du bâtiment est soulignée par l'emploi d'éléments architecturaux particuliers.

5127
2019.09.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- j) Les éléments d'ornementation ne prédominent pas dans le paysage urbain, de par, entre autres, leur localisation, leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux, etc.
- k) Les éléments d'ornementation ne dissimulent et ne surchargent pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- l) Un choix de matériaux nobles pour l'ensemble des façades est privilégié, telle la brique, permettant de dégager une image de marque. D'autres matériaux peuvent être utilisés de façon secondaire sur les différentes façades à des fins décoratives.
- m) L'utilisation de matériaux de type « tôle architecturale » en façade principale donnant sur les autoroutes et/ou les voies de service longeant celles-ci et les voies publiques de circulation est limitée.

ARTICLE 99

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans le même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 100 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Préconiser globalement un aménagement des terrains qui soit à la fois fonctionnel et esthétique, tout en accordant une attention particulière aux portions de terrains situées le long de l'autoroute ou qui sont visibles de celle-ci.**

Critères :

- a) Le nombre de cases de stationnement aménagées en façade du bâtiment de même que dans l'ensemble de la cour avant donnant sur l'autoroute et/ou les voies de service longeant celle-ci est minimisé.
- b) L'aménagement des cases de stationnement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- c) Des aménagements paysagers, soit des bandes gazonnées avec ou sans talus, plantées d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long des aires de stationnement donnant sur l'autoroute et/ou les voies de service longeant celle-ci de même que le long de toute allée d'accès et de toute aire de stationnement longeant une voie publique de circulation ou les limites de la propriété visée sont prévus.
- d) Des aménagements paysagers entre les aires de stationnement, lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain et qu'elles sont visibles de l'autoroute et/ou des voies de service longeant celle-ci et des voies publiques de circulation sont prévus.
- e) Un aménagement sécuritaire facilitant l'accès au terrain et permettant d'orienter convenablement la circulation est prévu.
- f) Un aménagement des accès au terrain évitant les conflits de circulation avec les propriétés avoisinantes est prévu.
- g) Un aménagement des accès au terrain limitant les impacts négatifs majeurs sur les voies publiques et de circulation bordant le terrain est prévu.
- h) Les aires de chargement et de déchargement sont aménagées de façon à ce que celles-ci soient le moins visibles possible à partir de l'autoroute et/ou des voies de service longeant celle-ci de même que de toute voie de circulation.
- i) Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement donne sur une voie publique de circulation, un aménagement (muret, clôture, talus, plantation, etc.) atténuant l'impact visuel est prévu.
- j) L'entreposage extérieur est situé dans la partie de la cour arrière localisée derrière le bâtiment et des aménagements (haie, clôture, etc.) limitant la visibilité de l'entreposage à partir de l'autoroute et/ou des voies de service longeant celle-ci et des autres voies publiques de circulation sont prévus. Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal ou d'angle transversal, une des cours latérales est retenue à cette fin suivant les mêmes conditions.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- k) L'implantation des équipements d'utilité (tels réservoirs, appareils de réfrigération, système d'épuration/filtration, etc.) est favorisée le plus près possible du bâtiment principal. Les équipements d'utilité sont camouflés de l'autoroute et/ou des voies de service longeant celle-ci et des voies publiques de circulation.
- l) L'implantation privilégiée des espaces de remisage des déchets est adjacente au bâtiment principal. Les espaces de remisage des déchets sont camouflés de l'autoroute et/ou des voies de service longeant celle-ci et des voies publiques de circulation par un aménagement s'harmonisant au bâtiment principal.
- m) Lorsque les bâtiments sont situés sur des terrains transversaux, d'angle ou d'angle transversaux, la (les) façade(s) secondaire(s) devra (devront) faire l'objet d'un traitement paysager s'inspirant de celui réalisé en façade principale.
- n) Des écrans végétaux et/ou l'installation de clôtures visant à limiter de façon générale les nuisances relatives à un usage particulier en regard des propriétés voisines, que ces dernières soient situées ou non dans la même zone, sont prévus.
- o) Les éléments naturels d'intérêt sont préservés et mis en valeur dans l'aménagement du terrain.
- p) L'aménagement des accès au terrain ne génère pas d'impact négatif majeur sur les voies publiques de circulation bordant le terrain.

Objectif :

- 2) **Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement sont camouflées de la voie de circulation et de l'autoroute (sauf les aires de stationnement destinées aux visiteurs). Dans le cas échéant, elles sont dissimulées par des aménagements paysagers adéquats.
- b) Les grandes surfaces de stationnement sont réduites par des aménagements appropriés.
- c) Le site favorise un aménagement sécuritaire et fonctionnel.

Objectif :

- 3) **Assurer l'aménagement d'un écran tampon entre les secteurs d'usages industriels et les secteurs résidentiels.**

Critère :

- a) Les massifs de végétation sont en séquence afin de créer une uniformité et une homogénéité.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

4) Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

ARTICLE 101

SANS OBJET

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5141
2019.12.03

SECTION 9

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUE SAINT-PIERRE ENTRE L'AUTOROUTE JOSEPH-ARMAND-BOMBARDIER ET LE BOULEVARD SAINT-JOSEPH ET DES TRONÇONS DE LA RUE CORMIER ET DU BOULEVARD JEAN-DE BRÉBEUF (SECTEUR 12)

ARTICLE 102

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) porte d'entrée de ville;
- 2) présence de petites et de moyennes entreprises;
- 3) présence de bâtiments multifamiliaux.

ARTICLE 103

BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) mettre en valeur les portes d'entrée de ville;
- 2) homogénéiser le cadre bâti commercial;
- 3) favoriser l'implantation de projets commerciaux en complément avec les quartiers avoisinants;
- 4) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, des constructions, des travaux de rénovation et de réparation;
- 5) gérer les interfaces entre les domaines public et privé;
- 6) bonifier l'aménagement paysager;
- 7) encadrer l'affichage.

ARTICLE 104

IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Favoriser l'alignement des constructions pour assurer un meilleur encadrement de la rue et une mise en valeur des rues Saint-Pierre et Cormier.**

Critères :

- a) Les bâtiments sont implantés de manière à respecter l'alignement des propriétés.
- b) Les bâtiments sont implantés de manière à ce que leur façade principale soit orientée vers les rues Saint-Pierre et Cormier.
- c) L'implantation des bâtiments favorise la fermeture du cadre bâti.
- d) L'implantation du bâtiment se fait de manière à respecter les proportions et la configuration du terrain.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- e) L'implantation des ajouts et des agrandissements respecte l'architecture et les caractéristiques du bâtiment existant.
- f) Les aires de stationnement sont principalement implantées dans les portions latérales ou arrière du site.
- g) L'implantation d'aires de stationnement en façade du bâtiment est minimisée pour assurer un meilleur encadrement de la rue.

ARTICLE 105

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Favoriser l'harmonisation des gabarits et des hauteurs entre les bâtiments.**

Critère :

- a) La transition entre les bâtiments peut se faire graduellement par le développement et le jeu d'une volumétrie dans l'architecture du bâtiment.

Objectif :

- 2) **Favoriser des constructions homogènes de bonne qualité.**

Critères :

- a) Les nouvelles constructions, les transformations, les rénovations et les agrandissements respectent les caractéristiques et le langage architectural du milieu d'accueil.
- b) Les bâtiments s'intègrent dans le milieu environnant.
- c) Les décrochés dans les façades sont encouragés afin d'atténuer la linéarité des constructions.
- d) Les constructions font l'objet d'un traitement architectural de qualité pour toute façade visible d'une voie de circulation ainsi que pour la façade arrière, inspiré des caractéristiques architecturales propres à une façade avant, considérant sa visibilité.
- e) Les pentes ainsi que la forme de toit s'harmonisent avec le secteur environnant immédiat; les toits plats sont favorisés.
- f) Pour les façades et les murs visibles de la rue, les matériaux favorisés sont : la brique, la pierre et le bois. Il est fortement déconseillé d'utiliser des matériaux d'apparence industrielle.
- g) La présence de larges vitrines sur les façades commerciales est encouragée.
- h) L'utilisation d'éléments architecturaux tels que les marquises, les portiques, les saillies, l'ornementation, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.) est encouragée.
- i) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures s'harmonisent au secteur environnant.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

L'utilisation de teintes sobres est préconisée alors que les couleurs vives et éclatantes sont à éviter.

- j) L'implantation des portes de garage est favorisée aux élévations latérales et arrière.
- k) Les aires de chargement et de déchargement avec zone de manœuvres sont favorisées dans les portions latérales ou à l'arrière du bâtiment et leur visibilité est masquée par rapport à la voie publique.
- l) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

5127
2019.09.11

ARTICLE 106

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur, dans le cadre d'un plan d'ensemble.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 107

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Assurer la préservation et la mise en valeur de la végétation et des plantations existantes.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) Les arbres matures sont conservés.
- b) Les éléments constituant le milieu naturel sont préservés dans l'aménagement des terrains.

Objectif :

- 2) **Favoriser des aménagements mettant en valeur la façade principale du bâtiment ainsi que le paysage de la rue.**

Critères :

- a) Des plantations et des aménagements sont favorisés principalement en façade du bâtiment.
- b) Un trottoir suffisamment large est encouragé pour l'intégration de mobilier urbain, de plantations, de bacs à fleurs ou à arbustes, etc.
- c) L'emplacement des aires de stationnement sur le côté ou à l'arrière du bâtiment est favorisé plutôt qu'en façade, de manière à dégager suffisamment d'espace pour assurer la mise en valeur de la façade par des aménagements paysagers. L'accès au stationnement par la rue projetée est favorisé.
- d) L'éclairage du stationnement est sécuritaire et est intégré à l'aménagement du site, les poteaux d'éclairage sont de type décoratif. L'utilisation de poteaux électriques en bois est à éviter.
- e) Lorsque visibles de la voie publique, les aires d'entreposage et les conteneurs à déchets sont dissimulés à l'aide d'écrans (clôture opaque, haie, etc.) ou sont intégrés à même l'architecture du bâtiment.
- f) L'aménagement d'écrans, de clôtures décoratives et de haies est favorisé entre 2 propriétés pour dissimuler les fonds de cour.

Objectif :

- 3) **Mettre en valeur et souligner l'entrée de ville.**

Critère :

- a) Les terrains sont aménagés de façon à mettre en évidence l'importance des lieux et l'ensemble de la conception du projet reflète une image prestigieuse pour la Ville de Drummondville.

Objectif :

- 4) **Gérer l'aménagement des terrasses et des aménagements contribuant à l'ambiance urbaine et à l'animation des rues Saint-Pierre et Cormier en relation avec les quartiers résidentiels avoisinants.**

Critères :

- a) Les terrasses aménagées sur la propriété privée s'intègrent harmonieusement au bâtiment principal.

- b) L'aménagement d'une terrasse est privilégié au niveau du sol.
- c) Les terrasses sont agrémentées par l'installation de bacs à arbustes et à fleurs s'harmonisant au bâtiment, de pergolas, de clôtures décoratives basses permettant de délimiter l'espace occupé par la terrasse, d'éléments d'éclairage décoratifs, etc.

Objectif :

- 5) **Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.
- d) Les grandes surfaces de stationnement et de chargement et de déchargement sont réduites et aménagées d'îlots de verdure et d'allées piétonnes.
- e) Le marquage de la chaussée de l'aire de stationnement et de chargement et de déchargement aux endroits stratégiques assure une meilleure sécurité aux piétons.

Objectif :

- 6) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

Objectif :

7) Encadrer l'aménagement des aires d'étalage extérieur.

Critères :

- a) Les surfaces importantes vouées à l'étalage extérieur sont aménagées en îlots séparés par des aménagements paysagers, soit des bandes gazonnées plantées d'arbres et/ou d'arbustes.
- b) Lorsque les surfaces vouées à l'étalage extérieur se retrouvent sur un terrain d'angle, un aménagement paysager contribue à la fermeture de l'espace.
- c) L'étalage extérieur ne nuit pas à la visibilité des bâtiments adjacents.

Objectif :

8) Maintenir la qualité actuelle de l'environnement naturel du cimetière.

Critères :

- a) Le maintien du couvert végétal actuel est encouragé.
- b) L'abattage d'arbres matures qui ne sont pas dangereux ou atteints de maladie est restreint.
- c) La plantation d'arbres vise à combler tout abattage rendu nécessaire en portant une attention particulière à sa localisation et au choix de l'essence d'arbres.
- d) Le muret de pierre bordant la rue Saint-Pierre est préservé.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 10

5141
2019.12.03

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SAINT-DAMASE ET NOTRE-DAME, AU BOULEVARD SAINT-CHARLES ET À CERTAINES ZONES (SECTEUR 13)

5332
2021.05.12

ARTICLE 108

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) secteur mixte en redéfinition;
- 2) implantation près de la rue;
- 3) présence de quelques parcs;
- 4) présence des églises Saint-Jean-Baptiste et Saint-Joseph.

ARTICLE 109

BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) privilégier l'implantation de projets résidentiels;
- 2) préserver les caractéristiques identitaires du milieu de vie (typologie d'habitations, architecture, présence d'espaces aménagés, etc.);
- 3) encadrer les projets d'insertion, de rénovation et/ou d'agrandissement;
- 4) conserver et mettre en valeur les composantes naturelles du site.

ARTICLE 110

IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Conserver les alignements des propriétés.**

Critères :

- a) L'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements respecte l'alignement des propriétés avoisinantes.
- b) L'implantation des constructions crée un ensemble homogène.

Objectif :

- 2) **Planter les nouvelles constructions de manière à valoriser de façon optimale le milieu naturel environnant.**

Critère :

- a) L'implantation des constructions permet d'optimiser la préservation du couvert végétal existant.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 111 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) **Assurer l'intégration architecturale des agrandissements et des modifications apportés aux bâtiments existants ainsi que des nouvelles insertions de bâtiments.**

Critères :

- a) Les modifications et les agrandissements des bâtiments existants mettent en valeur la structure et le type de construction en place.
- b) Les constructions présentent un caractère architectural homogène (volumétrie, matériaux de revêtement extérieur, type de toiture, ouvertures, etc.) et les agrandissements sont intégrés au bâtiment.
- c) Les bâtiments prévoient des toits similaires à ceux existants.
- d) Pour tout agrandissement, les matériaux de revêtement extérieur sont les mêmes que le bâtiment principal.
- e) Pour les façades et les murs visibles de la rue, les matériaux favorisés sont : la brique, la pierre et le bois. Il est fortement déconseillé d'utiliser des matériaux d'apparence industrielle.
- f) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures sont similaires aux bâtiments existants.
- g) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

5127
2019.09.11

Objectif :

- 2) **Préserver la valeur patrimoniale du bâtiment en respectant ses caractéristiques intrinsèques lors des travaux d'entretien, de réparation et d'agrandissement.**

Critères :

- a) Le projet tient compte des caractéristiques et des qualités des bâtiments d'intérêt patrimonial (données administratives, architecturales, historiques et potentiel patrimonial).
- b) Les composantes architecturales authentiques du bâtiment telles que la volumétrie, les pentes de toit, la fenestration, les portes, les saillies, les lucarnes, les souches de cheminée, les corniches, les matériaux de revêtement d'origine, les galeries, les balcons, les perrons et l'ornementation sont conservées.
- c) Le nombre, les dimensions et l'agencement originel des ouvertures des fenêtres sont préservés.
- d) Les portes et les fenêtres remplaçant celles d'origine s'apparentent à celles-ci.
- e) Les matériaux durables et nobles sont favorisés comme revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs suivants, d'origine ou s'apparentant à ceux d'origine, sont privilégiés : la pierre naturelle, la brique d'argile, les blocs de pierre, les revêtements de bois et les planches à clin.

5124
2019.09.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- f) La hauteur, la pente de toit ainsi que les matériaux d'origine sont préservés. Lors d'un agrandissement, les pentes de toit de l'agrandissement sont similaires à celles de la partie d'origine du bâtiment principal.
- g) L'agrandissement d'une construction d'intérêt patrimonial se fait sur les façades latérales ou à l'arrière du bâtiment afin de mettre en valeur la moitié du mur existant auquel il se rattache.
- h) Pour tout agrandissement, les matériaux de revêtement extérieur sont les mêmes ou s'apparentent à ceux de la partie originale du bâtiment principal.

ARTICLE 112

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur, dans le cadre d'un plan d'ensemble.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 113

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Harmoniser l'aménagement extérieur du site en tenant compte des activités qui s'y déroulent.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) L'aménagement de la cour avant crée une zone de transition entre la voie publique et l'entrée du bâtiment.
- b) Les aires de circulation destinées aux piétons et aux véhicules sont différenciées par la réalisation d'aménagements particuliers.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) L'aménagement d'au moins un accès direct aux établissements à partir de la voie de circulation est favorisé.
- e) L'aménagement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- f) L'impact des aires de stationnement, de chargement et de déchargement est minimisé par un éloignement des voies de circulation et la réalisation d'aménagements paysagers incluant, notamment, la plantation d'arbres et d'arbustes.
- g) Le nombre d'entrées charretières à un même terrain est minimisé.

Objectif :

- 2) **Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.**

Critères :

- a) Les espaces libres sur le site sont mis en valeur par de la végétation.
- b) Les nouvelles constructions permettent d'optimiser la préservation des arbres matures.

Objectif :

- 3) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.

- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

Objectif :

- 4) **Préconiser globalement un aménagement des terrains qui soit à la fois fonctionnel et esthétique, tout en accordant une attention particulière aux portions de terrains situées le long des voies de circulation ou qui sont visibles de celles-ci.**

Critères :

- a) Le nombre de cases de stationnement aménagées en façade du bâtiment de même que dans l'ensemble de la cour avant donnant sur les voies de circulation longeant celles-ci est minimisé.
- b) L'aménagement des cases de stationnement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- c) Des aménagements paysagers, soit des bandes gazonnées avec ou sans talus, plantées d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long des aires de stationnement donnant sur les voies de circulation longeant celles-ci de même que le long de toute allée d'accès et de toute aire de stationnement longeant une voie publique de circulation ou les limites de la propriété visée sont prévus.
- d) Un aménagement des accès au terrain évitant les conflits de circulation avec les propriétés avoisinantes est prévu.
- e) Les aires de chargement et de déchargement sont aménagées de façon à ce que celles-ci soient le moins visibles possible à partir des voies de circulation longeant celles-ci.
- f) Lorsqu'une aire de chargement et de déchargement donne sur une voie publique de circulation, un aménagement (muret, clôture, talus, plantation, etc.) atténuant l'impact visuel est prévu.
- g) L'entreposage extérieur est situé dans la partie de la cour arrière localisée derrière le bâtiment et des aménagements (haie, clôture, etc.) limitant la visibilité de l'entreposage à partir des voies de circulation longeant celles-ci sont prévus. Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal ou d'angle transversal, une des cours latérales est retenue à cette fin suivant les mêmes conditions.
- h) L'implantation privilégiée des espaces de remisage des déchets est adjacente au bâtiment principal. Les espaces de remisage des déchets sont camouflés des voies de

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

circulation longeant celles-ci par un aménagement s'harmonisant au bâtiment principal.

- i) Lorsque les bâtiments sont situés sur des terrains transversaux, d'angle ou d'angle transversaux, la (les) façade(s) secondaire(s) devra (devront) faire l'objet d'un traitement paysager s'inspirant de celui réalisé en façade principale.
- j) Des écrans végétaux et/ou l'installation de clôtures visant à limiter de façon générale les nuisances relatives à un usage particulier en regard des propriétés voisines, que ces dernières soient situées ou non dans la même zone, sont prévus.
- k) Les éléments naturels d'intérêt sont préservés et mis en valeur dans l'aménagement du terrain.
- l) L'aménagement des accès au terrain ne génère pas d'impact négatif majeur sur les voies de circulation bordant le terrain.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX IMMEUBLES DE 3 LOGEMENTS ET PLUS ADJACENTS AUX RUES DU CHEVALIER ET DU SALTIMBANQUE

4324
2012.12.11

5332
2021.05.12

ARTICLE 113.1 ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux par l'intégration architecturale des nouvelles constructions et par la création d'un environnement bâti diversifié.**

Critères :

- a) Le modèle ou les groupes de modèles d'habitations par rapport à celui des terrains adjacents sont variés.
Un maximum de 4 modèles similaires implantés de façon consécutive est autorisé, soit 2 de chaque côté d'une rue ou 4 du même côté de la rue.
- b) Des types et couleurs de matériaux de revêtement extérieur et de toiture qui s'harmonisent entre eux et favorisent également une variation avec l'ensemble des bâtiments situés dans l'environnement immédiat sont favorisés.
- c) Une harmonisation du gabarit des bâtiments projetés sur le site, tout en tenant compte du gabarit des bâtiments situés dans l'environnement, et ce, tant au niveau de leur largeur, de leur profondeur que de leur hauteur est assurée.
- d) Les façades d'architecture monotone sont évitées par :
 - i) une ornementation et/ou des jeux de matériaux;
 - ii) un soulignement architectural des entrées principales au bâtiment;
 - iii) une alternance des couleurs de façades.
- e) Le nombre de matériaux de revêtement extérieur sur l'ensemble des façades est limité.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5124
2019.09.11

- f) Les longues façades linéaires, principalement sur la façade principale des bâtiments, sont évitées, notamment, par l'aménagement de décrochés et/ou de balcons, de perrons, de galeries, de jeux d'avant-toits, de portiques, etc.
- g) Une fenestration et des accès aux bâtiments en nombre et dimension suffisants pour réussir à animer les façades au niveau architectural sont prévus.
- h) Une forme et un volume de toiture pour les bâtiments qui s'harmonisent avec la pente du toit, le type de toiture et les variations de celles-ci des bâtiments situés dans l'environnement immédiat sont assurés.
- i) Des jeux de matériaux, des encadrements d'ouvertures ou autres ornements sur l'ensemble des façades, afin de souligner le caractère architectural du bâtiment tout en étant sobres sont privilégiés.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 11

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE-
VILLE ET AUX SECTEURS CELANESE ET
BIRON (SECTEUR 14)**

5141
2019.12.03

ARTICLE 114

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) secteur caractéristique d'un noyau/centre-ville;
- 2) secteur à dominance résidentielle;
- 3) présence de bâtiments mixtes, commerciaux et institutionnels;
- 4) gabarit existant de 1 à 4 étages;
- 5) éléments architecturaux tels que marquises, balcons, galeries, perrons, saillies, balustrades, ornements, détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, frises, etc.);
- 6) éléments en fer forgé;
- 7) bande de matériaux de revêtements distinctifs séparant les usages commerciaux et résidentiels;
- 8) revêtement de maçonnerie (brique, pierre, etc.);
- 9) dominance de toits plats (quelques toits à versants);
- 10) implantation près de la rue;
- 11) présence d'insertions d'intérêt patrimonial;
- 12) proximité de la rivière Saint-François (percées visuelles);
- 13) présence du pont Curé-Marchand;
- 14) présence de plusieurs parcs;
- 15) présence de la Route Verte;
- 16) quelques aménagements paysagers sur le domaine public (bacs à arbustes et à fleurs);
- 17) présence d'arbres matures.

5124
2019.09.11

ARTICLE 115

**BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR
VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) préserver les caractéristiques d'un centre-ville;
- 2) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, des constructions, des travaux de rénovation et de réparation au caractère centre-ville du secteur;
- 3) respecter les caractéristiques architecturales des bâtiments d'intérêt patrimonial;
- 4) préserver la végétation existante.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 116 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Planter les nouvelles constructions dans le respect des alignements des bâtiments existants.**

Critères :

- a) L'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements s'effectue en respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants sur une même rue.
- b) Les travaux d'agrandissement ou d'implantation des nouvelles constructions s'effectuent en préservant les cours avant et arrière, lorsqu'elles sont présentes.

Objectif :

- 2) **Favoriser l'implantation des nouvelles constructions ou des agrandissements afin de maximiser la préservation des caractéristiques naturelles du site.**

Critère :

- a) Les nouvelles constructions ou agrandissements sont implantés de manière à favoriser et à préserver les espaces verts et boisés sur le site.

ARTICLE 117 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) **Développer une architecture qui respecte les caractéristiques du centre-ville de Drummondville.**

Critères :

- a) Le projet tient compte de l'usage passé et actuel du bâtiment et de ses qualités architecturales (typologie, élévations, toitures, ouvertures, ornements, etc.).
- b) Les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment construit entre deux bâtiments ayant préservé leurs caractéristiques architecturales d'origine, y compris le type et le niveau d'accès, s'harmonisent avec les caractéristiques architecturales de ces bâtiments adjacents. Elles peuvent être d'expression contemporaine, lorsque le contexte le permet.
- c) Les caractéristiques architecturales relatives à des travaux d'agrandissement et/ou de rénovation d'un bâtiment existant, y compris le niveau et le type d'accès, s'intègrent avec les caractéristiques architecturales de ce bâtiment. Elles peuvent être d'expression contemporaine, lorsque le contexte le permet.
- d) La transformation d'une caractéristique architecturale s'intègre avec le style architectural du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment altéré, le projet vise à redonner le cachet d'époque au bâtiment ou à améliorer l'intégration de ce dernier dans son contexte urbain.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

- 2) **Concevoir des bâtiments dégageant une image de qualité, s'harmonisant avec le milieu à l'intérieur duquel ils s'insèrent.**

Critères :

- a) L'agencement des constructions recherche une intégration harmonieuse de la composition architecturale, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles et des toitures.
- b) Les constructions font l'objet d'un traitement architectural de qualité pour toute façade visible d'une voie de circulation ainsi que pour la façade arrière, inspiré des caractéristiques architecturales propres à une façade avant, considérant sa visibilité.
- c) L'utilisation de l'ornementation met en valeur les composantes structurales du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, bandeau, etc.).
- d) Les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sont similaires aux matériaux d'origine afin de préserver l'authenticité du bâtiment.
- e) Les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparences sobre et naturelle et s'intègrent au milieu villageois.
- g) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

À reclasser en ordre
alphabétique dans un
prochain règlement

5127
2019.09.11

Objectif :

- 3) **Préserver la valeur patrimoniale du bâtiment en respectant ses caractéristiques intrinsèques lors des travaux d'entretien, de réparation et d'agrandissement.**

Critères :

- a) Le projet tient compte des caractéristiques et des qualités des bâtiments patrimoniaux (données administratives, architecturales, historiques et potentiel patrimonial).
- b) Les composantes architecturales authentiques du bâtiment telles que la volumétrie, les pentes de toit, la fenestration, les portes, les saillies, les lucarnes, les souches de cheminée, les corniches, les matériaux de revêtement d'origine, les galeries, les balcons, les perrons et l'ornementation sont conservées.
- c) Le nombre, les dimensions et l'agencement originel des ouvertures des fenêtres sont préservés.
- d) Les portes et les fenêtres remplaçant celles d'origine s'apparentent à celles-ci.
- e) Les matériaux durables et nobles sont favorisés comme revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs suivants, d'origine ou s'apparentant à ceux d'origine, sont privilégiés : la pierre naturelle, la brique d'argile, les blocs de pierre, les revêtements de bois et les planches à clin.
- f) La hauteur, la pente de toit ainsi que les matériaux d'origine sont préservés. Lors d'un agrandissement, les pentes de toit de l'agrandissement sont similaires à celles de la partie d'origine du bâtiment principal.

5124
2019.09.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- g) L'agrandissement d'une construction patrimoniale se fait sur les façades latérales ou à l'arrière du bâtiment afin de mettre en valeur la moitié du mur existant auquel il se rattache.
- h) Pour tout agrandissement, les matériaux de revêtement extérieur sont les mêmes ou s'apparentent à ceux de la partie originale du bâtiment principal.

Objectif :

- 4) **Favoriser une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation, notamment en veillant à la conservation des caractéristiques originales de l'apparence extérieure du bâtiment.**

Critères :

- a) Les travaux projetés visent à redonner au bâtiment son caractère d'origine.
- b) Tout matériau de revêtement extérieur à remplacer, le cas échéant, est remplacé par un matériau d'origine pour un bâtiment présentant une valeur patrimoniale exceptionnelle ou supérieure, ou par un matériau s'apparentant à celui d'origine (matériau de substitution) pour tout bâtiment présentant une valeur patrimoniale moyenne ou une bonne valeur patrimoniale.
- c) Tout élément décoratif, moulure ou élément architectural est conservé ou, le cas échéant, est remplacé par un élément d'origine ou s'apparentant à celui d'origine.

Objectif :

- 5) **Assurer l'intégration des bâtiments accessoires à la résidence principale, particulièrement pour les bâtiments patrimoniaux.**

Critère :

- a) Les dimensions, la localisation, le design, la couleur et les matériaux s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal.

Objectif :

- 6) **Favoriser des constructions homogènes de qualité à proximité de la maison Mitchell-Marchessault.**

Critères :

- a) Le caractère architectural particulier et distinctif de la maison Mitchell-Marchessault est préservé.
- b) Toute intervention effectuée à un bâtiment à proximité de la maison Mitchell-Marchessault, soit par analogie ou par contraste suivant un traitement architectural plus contemporain, contribue à sa mise en valeur.

ARTICLE 118

AFFICHAGE

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal (matériaux de bois, pose d'auvents, etc.).
- b) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.
- c) Les enseignes s'harmonisent au niveau de leurs dimensions, de leurs formes et du format de leur réclame sur un même bâtiment et sur les bâtiments adjacents.
- d) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- e) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- f) Un affichage de type « lettres détachées » non lumineux, sur bois ou sur auvent en tissu, est favorisé. L'éclairage indirect est privilégié.
- g) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret est prévu.
- h) Une harmonisation des auvents à la façade du bâtiment et à l'intérieur des ouvertures du bâtiment est assurée (encadrement, couleurs, etc.).
- i) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- j) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- k) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- l) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.

ARTICLE 119

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.**

Critères :

- a) La préservation des arbres matures et des massifs de végétaux est optimisée lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.
- b) Les aménagements et le gazonnement en façade des bâtiments sont préservés.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

2) Prévoir des aménagements qui mettent en valeur le bâtiment patrimonial ainsi que son site.

Critères :

- a) La portion du terrain située en façade du bâtiment fait l'objet d'aménagements, telle la plantation d'arbres, d'arbustes et d'aménagements floraux.
- b) L'aménagement du terrain favorise le regroupement des allées d'accès et des aires de stationnement afin de maximiser les superficies d'espaces verts.
- c) Un éclairage décoratif et uniforme est prévu, principalement pour les aires de stationnement.
- d) Les conteneurs à déchets sont ceinturés d'un écran ou d'une haie sur trois côtés (sauf pour la porte) afin de les dissimuler de la vue. L'aire destinée à recevoir les conteneurs est de dimension suffisante pour recevoir les bacs à récupération.
- e) Le projet évite tout remblai du terrain ou au pourtour du bâtiment au-delà du niveau de la rue.
- f) Les clôtures utilisées dans l'aménagement sont de type décoratif et s'harmonisent avec les caractéristiques du bâtiment patrimonial. Des matériaux tels que le fer forgé, les murets de pierre ou de maçonnerie et le bois peint ou tout autre matériau ayant une apparence similaire sont utilisés.

Objectif :

3) Favoriser des aménagements qui mettent en valeur la maison Mitchell-Marchessault, le pont Curé-Marchand et le barrage Hemming.

Critère :

- a) La visibilité de la maison Mitchell-Marchessault, du pont Curé-Marchand et du barrage Hemming est maintenue à partir des voies de circulation adjacentes et de tout autre point de vue d'intérêt.

Objectif :

4) Réaliser des aménagements paysagers favorisant la convivialité des lieux.

Critères :

- a) Les interventions ayant pour effet de soustraire des espaces gazonnés et/ou paysagers au détriment de surfaces vouées à la circulation et au stationnement de véhicules ainsi qu'à l'aménagement d'équipements, de jeux ou de services extérieurs sont limitées.
- b) Les aménagements paysagers limitent la visibilité des surfaces non naturelles, des équipements, des jeux et des services extérieurs ou toute autre construction à partir des voies de circulation.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- c) Les interventions ayant pour effet de modifier le profil naturel du site présentant un intérêt esthétique sont limitées.
- d) La hauteur des équipements qui seront ajoutés sur le site est encadrée et favorise leur harmonisation à ceux déjà présents dans l'environnement, de par le choix des matériaux, des composantes et des couleurs, lorsque les équipements présents sont d'intérêt.
- e) Le choix des matériaux nobles dont les couleurs et les composantes minimisent l'impact visuel des aménagements qui seront réalisés ainsi que des éléments qui seront construits est prévu, et ce, en respectant le caractère particulier du milieu.
- f) Le maintien du couvert végétal actuel est favorisé.
- g) La coupe d'arbres est limitée à ceux qui sont dangereux, atteints de maladie ou dont la coupe est absolument nécessaire à la réalisation d'aménagements particuliers, préalablement approuvés en fonction des critères du présent règlement.
- h) La plantation d'arbres et/ou la réalisation d'aménagements paysagers compensent toute perte importante de végétation. De plus, lors de la coupe d'arbres matures, une attention particulière est apportée à la nouvelle plantation, entre autres, quant à la hauteur, la dimension et l'essence de celle-ci, et ce, afin d'offrir un aménagement adéquat.

Objectif :

- 5) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

- 6) **Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement et de chargement et de déchargement ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement et de chargement et de déchargement sont, idéalement, localisées dans les cours latérales et arrière et sont peu visibles de la voie de circulation.
- b) Dans la mesure du possible, les aires de stationnement et de chargement et de déchargement ont des allées d'accès communes.
- c) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- d) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- e) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS D'AMBIANCE : RUES HERIOT, BROCK, LINDSAY, SAINT-JEAN ET SAINT-MARCEL (SECTEUR 14)

ARTICLE 120 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) rues d'ambiance;
- 2) présence de bâtiments d'intérêt patrimonial;
- 3) mixité des usages le long des rues (boutiques, cafés, terrasses, etc.);
- 4) bâtiments de brique et de pierre;
- 5) bande de matériaux de revêtements distinctifs séparant les usages commerciaux et résidentiels;
- 6) gabarit dominant de 2 à 4 étages;
- 7) implantation en bordure de rue;
- 8) dominance de toits plats (quelques toits à versants);
- 9) éléments d'ornementation propres au centre-ville;
- 10) présence de bâtiments institutionnels;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 11) présence de la place publique Saint-Frédéric et de l'église Saint-Frédéric;
- 12) présence du marché public;
- 13) présence de parcs;
- 14) potentiel récréotouristique assuré par la présence de :
- 15) la rivière Saint-François;
- 16) la Route Verte;
- 17) nombreux arbres matures;
- 18) stationnement sur rue;
- 19) affichage plus ou moins homogène.

ARTICLE 121

BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) préserver le caractère mixte de l'artère commerciale;
- 2) s'assurer de l'intégration des façades commerciales, principalement aménagées au rez-de-chaussée, aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal;
- 3) encadrer les projets de rénovation, de restauration et d'agrandissement du cadre bâti;
- 4) s'assurer que les travaux réalisés contribuent à l'ambiance et à l'animation des rues;
- 5) préserver et mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux, le cas échéant;
- 6) valoriser les éléments d'intérêt naturel et les intégrer au milieu urbain;
- 7) encadrer l'affichage.

ARTICLE 122

IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **S'assurer que l'implantation des bâtiments forme un ensemble cohérent et harmonieux.**

Critères :

- a) La mise en valeur des bâtiments est favorisée par une implantation qui respecte la configuration de la rue et les modes d'implantation prédominants des bâtiments adjacents.
- b) Les nouvelles constructions ou agrandissements assurent une bonne cohabitation avec les constructions existantes environnantes au chapitre de l'implantation.

Objectif :

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

2) Favoriser l'alignement des constructions pour assurer un meilleur encadrement et la mise en valeur de la rue.

Critères :

- a) Les bâtiments et leurs agrandissements sont implantés de manière à respecter l'alignement des propriétés.
- b) Les bâtiments sont implantés de manière à ce que leurs façades principales soient orientées sur les rues d'ambiance.
- c) Les aires de stationnement sont principalement implantées dans les portions latérales ou arrière du site.
- d) L'implantation d'aires de stationnement en façade du bâtiment est minimisée pour assurer un meilleur encadrement de la rue.

ARTICLE 123

ARCHITECTURE

Objectif :

1) Favoriser des constructions homogènes de bonne qualité de part et d'autre de la rue.

Critères :

- a) Les nouvelles constructions, les transformations, les rénovations et les agrandissements respectent les caractéristiques et le langage architectural du milieu environnant.
- b) Les décrochés dans les façades sont encouragés afin d'atténuer la linéarité des constructions.
- c) Les toits plats sont favorisés afin de créer une harmonie avec le secteur environnant.
- d) Les matériaux suivants sont privilégiés pour les façades et les murs visibles de la rue : la brique, la pierre, les enduits de stuc (lisse), les clins de bois et d'aluminium étroits, le béton architectural, le bloc de béton nervuré, le verre et les parements métalliques de type architectural.
- e) L'utilisation d'éléments architecturaux tels que les marquises, les portiques, les saillies, l'ornementation, les détails architecturaux (jeux de briques, linteaux, etc.) est encouragée.
- f) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures s'harmonisent au secteur environnant; l'utilisation de teintes sobres est préconisée alors que les couleurs vives et éclatantes sont à éviter.
- g) Les entrées principales des bâtiments se démarquent par l'aménagement de marquises ou tout autre élément qui s'intègre harmonieusement au style architectural.
- h) Les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents au trottoir sont maximisées de manière à favoriser l'animation au niveau de la rue. Les baies vitrées et les éléments architecturaux caractérisant particulièrement les rez-de-chaussée des bâtiments commerciaux respectent le style d'origine du bâtiment et n'ont pas pour effet de

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

transformer ou de diminuer la valeur patrimoniale du bâtiment.

- i) Le style et les éléments architecturaux caractérisant les étages supérieurs à vocation résidentielle d'un bâtiment mixte respectent le style d'origine du bâtiment.
- j) Les constructions accessoires partagent les composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel elles sont associées.
- k) L'implantation des portes de garage est limitée aux élévations latérales et arrière.
- l) Les aires de chargement et de déchargement avec zone de manœuvres sont situées à côté ou à l'arrière du bâtiment et leur visibilité est dissimulée par rapport à la voie publique.
- g) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

À reclasser en ordre
alphabétique dans un
prochain règlement

5127
2019.09.11

Objectif :

- 2) **Traiter de façon distinctive, mais harmonieuse, les parties d'un bâtiment mixte destinées à la fonction commerciale et à la fonction résidentielle.**

Critères :

- a) Les insertions de fenêtres aux étages supérieurs en façade du bâtiment, respectueuses de l'architecture d'origine du bâtiment, du cadre bâti environnant et du caractère résidentiel de cette partie du bâtiment mixte, sont favorisées.
- b) L'utilisation d'éléments architecturaux, caractéristiques de la partie d'un bâtiment abritant une fonction commerciale, est privilégiée (larges vitrines, auvents, marquises, portiques, saillies, etc.).

ARTICLE 124

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer l'harmonisation des enseignes à l'architecture des bâtiments, tout en favorisant le développement d'une identité propre au secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment.
- b) L'affichage s'intègre à l'architecture du bâtiment concerné en ce qui a trait au type d'affichage, sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- c) L'ensemble des enseignes situées sur un même bâtiment est harmonisé, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- d) Les teintes de beige et ivoire sont fortement suggérées lors de changement de fascias des ensembles commerciaux.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret est prévu.
- f) Les enseignes s'intègrent dans le paysage urbain.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage contribue à l'unité et l'harmonisation du secteur (type, forme, design, couleur, matériau, éclairage, etc.).
- i) Les enseignes ne masquent pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques du bâtiment.
- j) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 125

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Favoriser des aménagements mettant en valeur la façade principale du bâtiment ainsi que le paysage de la rue.**

Critères :

- a) Des plantations et des aménagements sont favorisés, principalement en façade du bâtiment (gazon, bacs à fleurs ou à arbustes, dallage particulier, mobilier urbain, etc.).
- b) Les terrasses sont implantées en cours latérales ou arrière, de sorte à participer à l'ambiance des lieux.
- c) Les aires d'entreposage et les conteneurs à déchets sont dissimulés par des écrans (clôtures opaques, haies, etc.) ou sont intégrés à même l'architecture du bâtiment.
- d) L'éclairage du stationnement est sécuritaire et contribue à la mise en valeur du site.

Objectif :

- 2) **Gérer l'aménagement des terrasses et des aménagements contribuant à l'ambiance urbaine et à l'animation des rues en relation avec les quartiers résidentiels avoisinants.**

Critères :

- a) Les terrasses aménagées sur la propriété privée s'intègrent harmonieusement au bâtiment principal.
- b) L'aménagement d'une terrasse est privilégié au niveau du sol.
- c) Les terrasses sont agrémentées par l'installation de bacs à arbustes et à fleurs s'harmonisant au bâtiment, de pergolas, de clôtures décoratives basses permettant de délimiter l'espace occupé par la terrasse, d'éléments d'éclairage décoratifs, etc.

Objectif :

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

3) Minimiser l'impact visuel du stationnement hors rue ainsi que des aires de chargement et de déchargement ainsi que sur les conflits de circulation.

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.
- d) Le marquage de la chaussée des aires de stationnement et de chargement et de déchargement aux endroits stratégiques assure une meilleure sécurité aux piétons.

5127
2019.09.11

Objectif :

4) Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ÉGLISE ET AU CIMETIÈRE ST. GEORGE ET À LA PLACE, AU PRESBYTÈRE ET À L'ÉGLISE SAINT-FRÉDÉRIC (SECTEUR 14)

ARTICLE 126

BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) préserver le caractère architectural de l'église St. George, reconnue en tant que monument historique cité, ainsi que la place, le presbytère et l'église Saint-Frédéric, protégés à titre de site du patrimoine;
- 2) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, des constructions, des travaux de rénovation et de réparation;
- 3) préserver les caractéristiques naturelles d'intérêt du site et du cimetière.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 127 IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Respecter les alignements existants lors de toute nouvelle construction.**

Critère :

- a) L'implantation des nouveaux bâtiments et des agrandissements s'effectue en respectant l'alignement des bâtiments existants.

Objectif :

- 2) **Favoriser une implantation et une intégration harmonieuse des bâtiments accessoires avec le bâtiment principal.**

Critères :

- a) L'implantation du bâtiment accessoire sur le terrain s'effectue harmonieusement et favorise la mise en valeur du bâtiment d'intérêt patrimonial.
- b) L'implantation du bâtiment se fait perpendiculairement à la rue, le cas échéant, son implantation s'intègre et s'harmonise à l'environnement immédiat.

ARTICLE 128 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Minimiser l'impact du stationnement hors-rue.**

Critère :

- a) Les aires de stationnement sont camouflées par des aménagements paysagers, de manière à atténuer l'impact sur le site.

Objectif :

- 2) **Prévoir des aménagements qui mettent en valeur le bâtiment patrimonial ainsi que son site.**

Critères :

- a) Les aménagements en façade du bâtiment tels que la plantation d'arbres, d'arbustes et d'aménagements floraux sont favorisés.
- b) L'aménagement du terrain favorise le regroupement des allées d'accès et des aires de stationnement afin de maximiser les superficies d'espaces verts.
- c) Un éclairage décoratif et uniforme pour l'ensemble du projet est prévu, principalement pour les aires de stationnement.
- d) Les conteneurs à déchets sont aménagés d'un écran ou d'une haie sur trois côtés (sauf pour la porte) afin de les dissimuler de la vue. L'aire destinée à recevoir les conteneurs est de dimension suffisante pour recevoir les bacs à récupération.
- e) Le projet évite tout remblai du terrain ou au pourtour du bâtiment au-delà du niveau de la rue.
- f) Les grandes surfaces de stationnement sont réduites et aménagées d'îlots de verdure et d'allées piétonnes.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL SITUÉES À L'INTÉRIEUR DU CENTRE-VILLE DE DRUMMONDVILLE

ARTICLE 129 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) préserver le caractère architectural du bâtiment;
- 2) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, des constructions, des travaux de rénovation et de réparation;
- 3) préserver le caractère naturel.

ARTICLE 130 IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Respecter les alignements existants lors de toute nouvelle construction.**

Critère :

- a) L'implantation des nouveaux bâtiments et des agrandissements s'effectue en respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants.

Objectif :

- 2) **Favoriser l'implantation des bâtiments afin de maximiser la préservation des caractéristiques naturelles du site.**

Critère :

- a) Les nouvelles constructions sont implantées de manière à favoriser et à préserver les espaces verts sur le terrain.

ARTICLE 131 ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Favoriser la construction de bâtiments de qualité supérieure en termes d'apparence et de construction.**

Critères :

- a) Le gabarit des nouvelles constructions et des agrandissements respecte la hauteur des bâtiments existants.
- b) Le matériau dominant pour le revêtement de l'ensemble des murs extérieurs des bâtiments est le même que les bâtiments avoisinants.
- c) Les travaux d'agrandissement ou de rénovation s'effectuent dans le respect des caractéristiques architecturales des bâtiments d'origine.
- g) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

Objectif :

- 2) **Harmoniser les couleurs et les matériaux de revêtement des murs extérieurs des bâtiments.**

Critère :

À reclasser en ordre
alphabétique dans un
prochain règlement

5127
2019.09.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- a) La couleur des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments, les ouvertures et autres éléments similaires sont de type et de couleur semblables d'un bâtiment à l'autre.

ARTICLE 132 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Minimiser l'impact du stationnement hors-rue.**

Critère :

- a) Les aires de stationnement sont camouflées par des aménagements paysagers de manière à atténuer l'impact sur le site.

Objectif :

- 2) **Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.**

Critères :

- a) Les espaces libres sur le site sont mis en valeur par de la végétation.
- b) Les nouvelles constructions favorisent la préservation des arbres matures.

Objectif :

- 3) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CIMETIÈRE MARCHAND

ARTICLE 133 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence d'arbres matures;
- 2) présence d'un muret ornemental.

ARTICLE 134 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) valoriser et préserver les éléments naturels présents sur le site;
- 2) préserver le caractère patrimonial du cimetière.

ARTICLE 135 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Maintenir la qualité actuelle de l'environnement naturel du cimetière.**

5127
2019.09.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) Le maintien du couvert végétal actuel est encouragé.
- b) L'abattage d'arbres matures qui ne sont pas dangereux ou atteints de maladie est restreint.
- c) La plantation d'arbres vise à combler tout abattage rendu nécessaire en portant une attention particulière à sa localisation et au choix de l'essence d'arbres.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CARRÉ
CELANESE (ZONES H-818 ET P-819)**

ARTICLE 136 **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence d'arbres matures;
- 2) présence de maisons patrimoniales.

ARTICLE 137 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR
VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) valoriser et préserver les éléments naturels présents sur le site;
- 2) préserver le caractère patrimonial du secteur.

ARTICLE 138 **AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

Objectif :

- 1) Maintenir la qualité actuelle de l'environnement naturel du secteur.

Critères :

- a) Les interventions ayant pour effet de soustraire des espaces gazonnés et/ou paysagers dans le but d'aménager des aires de stationnement, de circulation ou de jeux sont limitées.
- b) Des aménagements paysagers limitant la visibilité des surfaces non naturelles, équipements, jeux et toute autre construction à partir des voies de circulation sont prévus.
- c) Les interventions ayant pour effet de modifier le profil naturel du site sont limitées.
- d) Les équipements installés sur le site sont harmonisés avec l'environnement tant pour la hauteur que pour les matériaux utilisés.
- e) Des matériaux nobles minimisant l'impact visuel des aménagements et respectant le caractère particulier du milieu sont utilisés.
- f) Le maintien du couvert végétal actuel est favorisé.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- g) L'abattage d'arbres matures qui ne sont pas dangereux ou atteints de maladie est restreint.
- h) La plantation d'arbres vise à combler tout abattage rendu nécessaire en portant une attention particulière à sa localisation et au choix de l'essence d'arbres.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 12 **DISPOSITIONS APPLICABLES AU NOYAU
VILLAGEOIS DU SECTEUR SAINT-JOACHIM
(SECTEUR 15)**

ARTICLE 139 **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence de bâtiments à valeur patrimoniale;
- 2) présence d'une église en bois;
- 3) présence d'un espace public face à la rivière Saint-François et aux rapides Spicer;
- 4) dominance de revêtements faits de bois et de clins de vinyle;
- 5) présence d'arbres matures;
- 6) secteur à dominance résidentielle;
- 7) milieu peu dense.

ARTICLE 140 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR
VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) assurer l'intégration des nouveaux agrandissements, des constructions, des travaux de rénovation et de réparation;
- 2) respecter les caractéristiques architecturales des bâtiments patrimoniaux;
- 3) préserver l'ambiance villageoise et les caractéristiques d'un noyau villageois;
- 4) préserver la végétation existante et les vues sur la rivière Saint-François et les rapides Spicer.

ARTICLE 141 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Favoriser l'implantation des nouvelles constructions ou agrandissements afin de maximiser la préservation des caractéristiques naturelles du site.**

Critère :

- a) Les nouvelles constructions ou agrandissements sont implantés de manière à favoriser et à préserver les espaces verts et boisés sur le site.

Objectif :

- 2) **Planter les nouvelles constructions dans le respect des alignements des bâtiments existants.**

Critère :

- a) L'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements s'effectue en respectant le même axe que celui des bâtiments existants, soit en bordure de rue.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 142 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) **Développer une architecture qui respecte les caractéristiques du patrimoine bâti du noyau villageois de Saint-Joachim-de-Courval.**

Critères :

- a) Le projet tient compte de l'usage passé et actuel du bâtiment et de ses qualités architecturales (typologie, élévations, toitures et lucarnes, ouvertures, ornements, etc.).
- b) Les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment construit entre deux bâtiments ayant préservé leurs caractéristiques architecturales d'origine, y compris le type et le niveau d'accès, sont compatibles avec les caractéristiques architecturales de ces bâtiments adjacents. Elles peuvent être d'expression contemporaine, lorsque le contexte le permet.
- c) Les caractéristiques architecturales relatives à des travaux d'agrandissement et/ou de rénovation d'un bâtiment existant, y compris le niveau et le type d'accès, sont compatibles avec les caractéristiques architecturales de ce bâtiment. Elles peuvent être d'expression contemporaine, lorsque le contexte le permet.
- d) La transformation d'une caractéristique architecturale est compatible avec le style architectural du bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment altéré, le projet vise à redonner le cachet d'époque au bâtiment ou à améliorer l'intégration de ce dernier dans son contexte urbain.

Objectif :

- 2) **Concevoir des bâtiments dégagant une image de qualité, compatibles avec le milieu villageois à l'intérieur duquel ils s'insèrent.**

Critères :

- a) L'agencement des constructions recherche une intégration harmonieuse de la composition architecturale, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles et des toitures.
- b) La façade principale des constructions fait l'objet d'un traitement architectural distinctif et le traitement des autres façades doit s'en inspirer, particulièrement lorsque celles-ci donnent sur une voie de circulation publique.
- c) L'utilisation de l'ornementation met en valeur les composantes structurales du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, bandeau, etc.).
- d) Les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sont similaires aux matériaux d'origine afin de préserver l'authenticité du bâtiment.
- e) Les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparences sobre et naturelle et s'intègrent au milieu villageois.
- f) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

5127
2019.09.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

- 3) **Assurer l'intégration des bâtiments accessoires à la résidence principale, particulièrement pour les bâtiments à valeur patrimoniale.**

Critères :

- a) Les dimensions, la localisation, le design, la couleur et les matériaux s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal.
- b) L'implantation ne nuit pas aux percées visuelles et favorise la mise en valeur du bâtiment principal.

ARTICLE 143

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal (matériaux de bois, pose d'auvents, etc.).
- b) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.
- c) Les enseignes s'harmonisent au niveau de leurs dimensions, de leurs formes et du format de leur réclame sur un même bâtiment et sur les bâtiments adjacents.
- d) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- e) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- f) Un affichage de type « lettres détachées » non lumineux, sur bois ou sur auvent en tissu, est favorisé. L'éclairage indirect est privilégié.
- g) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret est prévu.
- h) Une harmonisation des auvents à la façade du bâtiment et à l'intérieur des ouvertures du bâtiment est assurée (encadrement, couleurs, etc.).
- i) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- j) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- k) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- l) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.

ARTICLE 144

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.**

Critère :

- a) Les nouvelles constructions favorisent la préservation des arbres matures.

Objectif :

- 2) **Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) L'aménagement des cases de stationnement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- b) Le site favorise un aménagement sécuritaire et fonctionnel.
- c) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- d) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- e) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.

Objectif :

- 3) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

Objectif :

- 4) **Préserver les vues sur la rivière Saint-François et sur les rapides Spicer.**

Critères :

- a) Lors de l'aménagement de terrain, s'assurer de préserver les vues sur la rivière Saint-François et sur les rapides Spicer, en particulier pour les terrains d'appartenance municipale.

SECTION 13 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN TRONÇON DE LA RUE CORMIER (SECTEUR 16)

ARTICLE 145

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence de bâtiments industriels;
- 2) portes de garage en façade;
- 3) aires de chargement et de déchargement en façade;
- 4) manque d'arbres;
- 5) affichage non homogène.

ARTICLE 146

BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) affirmer l'image de la rue Cormier;
- 2) améliorer le cadre bâti;
- 3) assurer l'intégration des implantations, des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de réparation des bâtiments existants;
- 4) encadrer l'entreposage;

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- 5) bonifier l'aménagement paysager du site;
- 6) encadrer l'affichage.

ARTICLE 147

IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Planter les nouvelles constructions dans le respect des alignements des bâtiments existants.**

Critère :

- a) L'implantation des nouvelles constructions et des agrandissements s'effectue en respectant un alignement général semblable à celui des bâtiments existants.

ARTICLE 148

ARCHITECTURE

Objectif :

- 1) **Concevoir des bâtiments dont les sections réservées aux services administratifs se trouvent en façade et sont intégrées architecturalement aux sections réservées à la fabrication et à l'entreposage.**

Critères :

- a) À l'exception des bâtiments multi-occupants, l'architecture des bâtiments différencie les activités administratives des activités de fabrication et d'entreposage.
- b) Les activités administratives sont localisées à l'avant du bâtiment et comprennent des ouvertures.
- c) Les constructions présentent un caractère architectural homogène (volumétrie, matériaux de revêtement extérieur, type de toiture, ouvertures, etc.).

Objectif :

- 2) **Concevoir des bâtiments s'harmonisant à l'environnement bâti de la Ville de Drummondville.**

Critères :

- a) Le gabarit des nouvelles constructions et des agrandissements respecte la hauteur des bâtiments existants.
- b) Les toits plats sont favorisés.
- c) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs s'harmonisent au secteur environnant; l'utilisation de teintes sobres est préconisée alors que les couleurs vives et éclatantes sont à éviter.

Objectif :

- 3) **Prévoir des immeubles dégageant une image de qualité supérieure.**

Critères :

- a) La longueur des murs en façade est limitée par des décrochés de dimensions significatives.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5127
2019.09.11

- b) Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité supérieure et de couleurs similaires sur l'ensemble des façades visibles de la voie de circulation.
- c) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.
- d) Le lieu d'entreposage des déchets ou des matériaux est dissimulé.
- e) Les aires de chargement et de déchargement sont aménagées sur les façades latérales ou arrière du bâtiment. Elles sont peu visibles de la rue et sont intégrées à l'architecture du bâtiment. Au besoin, un écran constitué de matériaux et de couleurs similaires au bâtiment principal, de longueur et de hauteur significatives, est aménagé à cet effet.
- f) L'entrée principale du bâtiment est soulignée par l'emploi d'éléments architecturaux particuliers.

ARTICLE 149

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 150 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Favoriser des aménagements mettant en valeur la façade principale du bâtiment ainsi que le paysage de la rue.**

Critères :

- a) Des plantations et des aménagements sont favorisés principalement en façade du bâtiment (gazon, bacs à fleurs, dallage particulier, mobilier urbain, etc.).
- b) Un trottoir suffisamment large est encouragé pour l'intégration de mobilier urbain, de plantations, de bacs à fleurs ou à arbustes, etc.
- c) Les aires d'entreposage et les conteneurs à déchets sont dissimulés à l'aide d'écrans (clôture opaque, haie, etc.) ou sont intégrés à même l'architecture du bâtiment.
- d) L'éclairage du stationnement est sécuritaire et contribue à la mise en valeur du site.

Objectif :

- 2) **Contribuer à l'embellissement de la rue par des aménagements particuliers.**

Critères :

- a) Des aménagements paysagers soulignent les intersections de la rue Cormier.
- b) Ces aménagements paysagers sont composés de massifs végétaux, de fleurs, d'arbustes, de vivaces, de modulations de terrain, etc.

Objectif :

- 3) **Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement afin de minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

4) Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

Objectif :

5) Encadrer les clôtures et les écrans visuels massifs.

Critère :

- a) Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 14 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX**
SECTEURS À VOCATION
COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE
(SECTEUR 17)

ARTICLE 151 **PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence de bâtiments de grands gabarits;
- 2) présence de grands terrains;
- 3) espace très aéré.

ARTICLE 152 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) préserver les caractéristiques architecturales des bâtiments;
- 2) assurer l'intégration des implantations, des travaux d'agrandissement, de rénovation ou de réparation des bâtiments existants;
- 3) bonifier l'aménagement paysager du site;
- 4) encadrer l'affichage.

ARTICLE 153 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Maintenir et renforcer les caractéristiques dominantes du paysage urbain existant et/ou développer un ensemble distinctif et harmonieux.**

Critères :

- a) L'implantation du bâtiment maximise la fermeture du cadre bâti sur la voie de circulation.
- b) L'implantation au sol s'inscrit en continuité avec l'alignement général des bâtiments situés sur le même tronçon de voie de circulation.

ARTICLE 154 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) **Maintenir et renforcer les caractéristiques dominantes du paysage urbain existant et/ou développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux.**

Critères :

- a) Le style architectural s'inscrit avec celui des bâtiments situés à proximité et participe positivement au caractère d'ensemble du secteur (type de matériaux de revêtement extérieur, type de toiture et de matériaux de recouvrement, type de fenêtres, dimensions et rythme d'espacement, type d'éléments d'ornementation et/ou de construction). À cette fin, l'utilisation de matériaux nobles,

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

À reclasser en ordre
alphabétique dans un
prochain règlement

5127
2019.09.11

- tels la brique, la pierre et le bois, est fortement privilégiée. L'utilisation de matériau tel que la tôle émaillée est à éviter.
- b) L'utilisation d'avancées et de retraits pour les façades donnant sur rue est privilégiée.
 - c) Des variantes dans la composition architecturale sont prévues afin d'assurer la perception de chacune des unités composant un bâtiment.
 - d) Certaines composantes architecturales des bâtiments telles que les accès, la fenestration, les avant-toits, les parapets, etc. sont mises en valeur, de manière à évoquer une ornementation caractéristique des bâtiments situés dans le secteur.
 - e) L'utilisation d'un mur aveugle est à éviter sur toute façade donnant sur une voie de circulation.
 - c) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.
 - g) Les éléments d'ornementation et/ou de construction s'intègrent dans le paysage urbain, de par, entre autres, leur localisation, leurs formes, leurs couleurs, leurs matériaux, etc.
 - h) Les éléments architecturaux et les ornementations caractéristiques du bâtiment s'harmonisent avec les façades du bâtiment.
 - i) Le choix des couleurs pour le matériau de revêtement extérieur, le revêtement de toiture et les éléments décoratifs s'harmonise à la tendance générale des bâtiments du secteur, est constitué de couleurs traditionnelles ou correspond aux couleurs d'origine du bâtiment.

Objectif :

- 2) **Respecter le caractère architectural lors de toute modification à une construction et contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur.**

Critères :

5124
2019.09.11

- a) Toute modification à l'exhaussement des murs de fondation s'harmonise avec la hauteur du bâtiment et/ou des interventions au niveau du revêtement, des escaliers, des galeries, des balcons, des perrons, des aménagements paysagers, etc., en minimisant l'impact.
- b) Le caractère d'origine du matériau de revêtement extérieur est respecté et/ou permet une harmonisation d'ensemble avec les bâtiments situés dans l'environnement.
- c) L'utilisation de matériaux nobles, tels la brique, la pierre et le bois, est fortement encouragée et l'utilisation de matériau tel que la tôle émaillée est à éviter.
- d) Le traitement des ouvertures respecte le caractère d'origine du bâtiment et/ou les caractéristiques

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

architecturales des bâtiments du secteur (typologie, forme, dimension, rythme d'espacement, encadrement, etc.).

5124
2019.09.11

- e) L'impact des grandes ouvertures, telles porte-fenêtre coulissante et porte de garage, est minimisé en choisissant les façades les moins visibles à partir d'une voie de circulation et/ou en les intégrant par des éléments volumétriques (ajout, avancée, retrait, etc.) ou des éléments d'architecture secondaires (porche, galerie, perron, balcon, etc.).
- f) La fenestration est suffisante pour maintenir l'intérêt du piéton.
- g) L'aménagement d'accès distincts pour chacun des établissements est privilégié.
- h) La restauration de la toiture d'origine des bâtiments est encouragée.
- i) La modification de la toiture au niveau du type, de la pente et du matériau de recouvrement respecte le caractère d'origine du bâtiment et s'inscrit en continuité avec la typologie des toitures des bâtiments environnants.
- j) La forme de la toiture maximise l'harmonisation du gabarit du bâtiment visé avec les bâtiments du secteur.
- k) La conservation/restauration des ornements relatives à la toiture (tels frise, retour de corniches, parapet) ou leur remplacement par des éléments analogues est prévu.
- l) La restauration des éléments de saillie et des ornements d'origine des bâtiments est privilégiée.
- m) La réintégration d'éléments de saillie et d'ornementation pour les bâtiments ayant perdu de tels éléments est favorisée.
- n) L'intégration d'éléments décoratifs et d'ornements est prévue et s'inspire de l'époque de construction des bâtiments du secteur par leurs styles, leurs formes, leurs couleurs et leur rythme, contribuant à animer architecturalement les façades d'un bâtiment, sans pour autant les surcharger.
- o) Pour les vestiges de la Poudrière : la restauration des vestiges de même que toute intervention permettant leur maintien et leur intégration architecturale sont privilégiées.

ARTICLE 155

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer l'harmonisation des enseignes à l'architecture des bâtiments, tout en favorisant le développement d'une identité propre au secteur visé.**

Critères :

- a) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- b) L'ensemble des enseignes apposées sur un même bâtiment s'harmonise, notamment, lorsque plusieurs établissements sont situés dans un même bâtiment.
- c) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.
- d) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- g) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 156

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Harmoniser l'aménagement extérieur du site en tenant compte des activités qui s'y déroulent.**

Critères :

- a) L'aménagement de la cour avant crée une zone de transition entre la voie publique et l'entrée du bâtiment.
- b) Les aires de circulation destinées aux piétons et aux véhicules sont différenciées par la réalisation d'aménagements particuliers.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) L'aménagement d'au moins un accès direct aux établissements à partir de la voie de circulation est favorisé.
- e) L'aménagement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement est privilégié dans la cour arrière des bâtiments ou, en second choix, dans les cours latérales.
- f) Le nombre d'entrées charretières à un même terrain est minimisé.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- g) L'aménagement du terrain et l'ajout de bâtiments mettent en valeur et préservent les vues, à partir des voies de circulation, vers le barrage des chutes Hemming.

Objectif :

- 2) **Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement afin de minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.

Objectif :

- 3) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 157 VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis, lors d'une demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés, par le plan d'ensemble et le concept d'aménagement proposés, dans la mesure où ces derniers permettent de rencontrer les objectifs, buts et intentions d'aménagement énoncés au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale auquel est assujetti le projet.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE
COMMERCIAL LES PROMENADES
DRUMMONDVILLE (SECTEUR 18)**

5141
2019.12.03

ARTICLE 158

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les principales caractéristiques de ce secteur sont les suivantes :

- 1) présence d'un centre commercial datant des années 1980;
- 2) apparence homogène;
- 3) présence de décrochés, jeux de brique, colonnades de brique,
- 4) ouvertures seulement aux entrées du bâtiment;
- 5) gabarit d'un étage;
- 6) toits plats;
- 7) entrées signalées;
- 8) vastes aires de stationnement;
- 9) manque d'îlots de verdure;
- 10) plantation d'arbres près du bâtiment;
- 11) présence de bacs à fleurs;
- 12) muret de pavé imbriqué au pourtour du centre commercial;
- 13) présence de décrochés et de murs écrans pour les aires de chargement et de déchargement, les bacs à ordures et les compacteurs;
- 14) affichage discret (« lettres détachées »).

ARTICLE 159

**BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR
VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) préserver l'image traditionnelle, témoin de la fin des années 1980;
- 2) encadrer les projets de rénovation, d'agrandissement et d'insertion;
- 3) encadrer l'insertion des nouvelles constructions;
- 4) assurer l'intégration et l'harmonisation aux milieux de vie environnants;
- 5) encadrer l'affichage;
- 6) bonifier l'aménagement des terrains.

ARTICLE 160

IMPLANTATION

Objectif :

- 1) **Encadrer, dans une vision d'ensemble, l'implantation des bâtiments et des ensembles commerciaux afin d'en assurer l'insertion urbaine.**

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Critères :

- a) L'implantation et le gabarit des constructions sont modulés de manière à définir une échelle urbaine relativement homogène.
- b) Le projet privilégie l'implantation et l'orientation des nouvelles constructions le plus près et face aux voies de circulation et assure un alignement similaire pour l'ensemble des bâtiments.
- c) L'emprise au sol des bâtiments minimise la largeur des cours latérales.

Objectif :

2) Encadrer les principales entrées du pôle commercial.

Critère :

- a) L'implantation et la forme architecturale soulignent les principaux accès routiers au secteur commercial.

ARTICLE 161

ARCHITECTURE

Objectif :

1) Établir une vision d'ensemble et intégrée du pôle commercial et assurer la qualité et l'homogénéité des bâtiments commerciaux.

Critères :

- a) Le traitement architectural des constructions forme un ensemble cohérent et harmonieux.
- b) Une image homogène du bâtiment est maintenue malgré les multiples locataires.
- c) Les façades des constructions implantées de part et d'autre des accès recherchent une intégration harmonieuse sur les points suivants : hauteur, composition architecturale, matériaux de revêtement extérieur, couleurs, style, toiture, etc.

Objectif :

2) Concevoir des immeubles dégageant une image de qualité supérieure.

Critères :

- a) Les bâtiments sont conçus de façon à donner une image distinctive et de qualité et à s'harmoniser avec celle que présentent les autres commerces de la zone.
- b) L'architecture favorise une distribution des volumes, des retraits, des formes et des couleurs qui brisent la linéarité du bâtiment.
- c) Les composantes architecturales du bâtiment (toits, ouvertures, décrochés, vitrines, couleurs) privilégient un agencement esthétique.
- d) Les constructions font l'objet d'un traitement architectural de qualité pour toute façade visible d'une voie de

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

circulation ainsi que pour la façade arrière, inspiré des caractéristiques architecturales propres à une façade avant, considérant sa visibilité.

- e) L'utilisation d'éléments d'ornementation tels que les jeux de brique, les bandeaux de pierre, les couronnements, les colonnades de brique et les saillies est privilégiée.
- f) Les entrées principales des bâtiments se démarquent par l'intégration d'éléments d'ornementation s'intégrant harmonieusement au style architectural.
- g) Le matériau de revêtement extérieur privilégié est de la brique de couleur sobre (brune et beige).
- h) Les bâtiments accessoires, s'il y a lieu, s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal en privilégiant le même type de revêtement extérieur.
- i) Les aires de chargement et de déchargement sont favorisées dans les cours latérales. Elles sont dissimulées de la voie publique et intégrées harmonieusement à l'architecture à l'aide de murs écrans et de décrochés de hauteur suffisante. Les matériaux de revêtement sont de la même nature que ceux du bâtiment principal.
- j) Dans l'éventualité où les aires de chargement et de déchargement sont aménagées dans la cour arrière, des mesures de mitigations telles que l'augmentation de la largeur de la bande tampon et la plantation d'arbres sont prévues.
- k) Les murs de fondation sans finition sont peu apparents.
- f) L'impact visuel des équipements utilitaires aménagés à même la toiture ou un mur d'un bâtiment est minimisé en les intégrant harmonieusement à la construction.

A reclasser en ordre
alphabétique dans un
prochain règlement

5127
2019.09.11

Objectif :

- 3) **Encadrer les travaux de rénovation des bâtiments de première génération afin d'assurer une certaine homogénéité.**

Critères :

- a) Une harmonie et une intégration architecturale entre les différents bâtiments ou phases de développement implantés sont observées.
- b) Les constructions présentent un caractère architectural homogène (volumétrie, matériaux de revêtement extérieur, type de toiture, ouvertures, etc.) et les agrandissements sont intégrés au bâtiment.
- c) Pour tout agrandissement, les matériaux de revêtement extérieur sont les mêmes que le bâtiment principal.
- d) Les matériaux employés sont de maçonnerie et composent le revêtement extérieur des 4 façades du bâtiment.
- e) Les couleurs utilisées pour les revêtements extérieurs et les toitures sont similaires aux bâtiments existants.
- f) Le nombre d'entrées donnant accès au site est limité.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Objectif :

- 4) **Mettre en valeur l'image commerciale traditionnelle du centre commercial par des ouvertures limitées et harmonisées.**

Critères :

- a) Les ouvertures sur les façades sont limitées.
- b) Les portes donnent principalement accès au mail intérieur plutôt que directement aux établissements commerciaux à partir de l'extérieur.

ARTICLE 162

AFFICHAGE

Objectif :

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage.**

Critères :

- a) Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal.
- b) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.
- c) Les enseignes sont considérées comme une composante de l'architecture du bâtiment.
- d) Les enseignes d'un même ensemble commercial ont une implantation et un caractère uniformes.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret.
- f) Sur un même bâtiment, les enseignes s'harmonisent au niveau de leurs dimensions, de leurs formes et du format de leur réclame.
- g) Les éléments architecturaux reliés à une image corporative sont limités à une partie restreinte des bâtiments.
- h) Les enseignes sont de type « lettres détachées ».
- i) Les enseignes s'intègrent dans le paysage urbain et ne masque pas exagérément la visibilité des établissements voisins.
- j) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 163 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Favoriser des aménagements qui mettent en valeur les bâtiments, le paysage ainsi que les principales entrées aux secteurs commerciaux.**

Critères :

- a) Les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et le site dans son ensemble.
- b) Le projet privilégie la préservation des arbres existants de qualité et la plantation d'arbres ainsi que les aménagements paysagers distinctifs aux intersections clés des voies de circulation.
- c) L'aménagement paysager de l'aire d'isolement du bâtiment s'intègre aux formes architecturales et au volume du bâtiment. Les aménagements paysagers privilégiés sont : arbustes, vivaces, matériaux inertes, trottoirs, etc.

Objectif :

- 2) **Encadrer les principales entrées du pôle commercial.**

Critère :

- a) Des aménagements paysagers soulignent les principaux accès routiers au secteur commercial.

Objectif :

- 3) **Aménager les aires de stationnement et de chargement et de déchargement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation.**

Critères :

- a) Les aires de stationnement ainsi que les aires de chargement et de déchargement sont camouflées par des aménagements composés de bandes gazonnées, avec ou sans talus, plantés d'arbres et/ou d'arbustes, et ce, le long de toute allée d'accès et de toute aire de chargement et de déchargement longeant une voie publique ou des limites de la propriété.
- b) Des aménagements paysagers sont prévus entre les aires de stationnement et de chargement et de déchargement lorsque celles-ci couvrent des superficies importantes de terrain ou qu'elles sont visibles des voies publiques ou des propriétés adjacentes.
- c) L'emplacement des aires de stationnement et de chargement et de déchargement respecte les caractéristiques naturelles du site.
- d) Dans la mesure du possible, les aires de stationnement des véhicules ont des allées d'accès communes et sont reliées entre elles de manière à réduire au minimum le nombre d'accès sur la voie publique de circulation.
- e) Les grandes superficies de stationnement et d'aires de chargement et de déchargement sont réduites par des

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

aménagements convenables et la création d'îlots de verdure.

- f) Les aménagements paysagers favorisent l'intégration esthétique des aires de stationnement à la voie publique et à l'interface des bâtiments implantés.
- g) La plantation d'arbres feuillus denses ou conifères est privilégiée le long des murs sans ouverture des bâtiments et dans les aires d'isolement de stationnement.
- h) Une attention particulière est portée à la circulation piétonne et aux accès piétonniers aux constructions.

Objectif :

- 4) **Prévoir un espace tampon aménagé entre les fonctions commerciales et résidentielles.**

Critère :

- a) Le projet privilégie des aménagements paysagers (modulation de terrain, écran végétal, plantation d'arbres, etc.) entre les constructions commerciales et les quartiers résidentiels avoisinants.

Objectif :

- 5) **Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilité publique.**

Critères :

- a) Les équipements techniques (ex. : éléments mécaniques et de ventilation, chambres à déchets, réservoir à combustible, etc.) sont favorisés en cours latérales ou arrière et sont peu visibles des voies de circulation.
- b) Des écrans physiques (ex. : muret avec un revêtement s'harmonisant au bâtiment principal) ou de végétaux sont aménagés autour des équipements.
- c) Les systèmes et les types d'éclairage favorisés sont décoratifs et sobres, en évitant que le rayonnement de ceux-ci reflète de manière à être prédominant dans le paysage urbain, tant par l'intensité que le choix des couleurs. À cette fin, l'éclairage de type néon et les couleurs fluorescentes, trop vives ou éclatantes sont à éviter ou tout au moins à limiter.
- d) Les réseaux d'utilité publique souterrains sont favorisés (électricité, téléphone et câblodistribution) de façon à garantir un paysage urbain de qualité.
- e) Les enclos à déchets sont intégrés à l'architecture du bâtiment et sont conçus de manière à minimiser les incidences environnementales qui leur sont associées.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 164 VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis, lors d'une demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour le secteur d'application, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés, par le plan d'ensemble et le concept d'aménagement proposés, dans la mesure où ces derniers permettent de rencontrer les objectifs, buts et intentions d'aménagement énoncés au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale auquel est assujetti le projet.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX**
BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET
ARCHITECTURAL HORS SECTEUR DE
VALEUR EXCEPTIONNELLE
(CATÉGORIE A)

ARTICLE 165 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR**
VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble du territoire de la Ville de Drummondville;
- 2) encadrer les travaux d'agrandissement d'un bâtiment, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale afin de préserver sa valeur patrimoniale et le caractère d'origine du bâtiment.

ARTICLE 166 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Favoriser une implantation et une intégration harmonieuse des bâtiments accessoires avec le bâtiment principal.**

Critères :

- a) L'implantation du bâtiment accessoire sur le terrain s'effectue harmonieusement et favorise la mise en valeur du bâtiment d'intérêt patrimonial.
- b) L'implantation du bâtiment s'intègre et s'harmonise à l'environnement immédiat.

ARTICLE 167 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) **Préserver la valeur patrimoniale du bâtiment en respectant ses caractéristiques intrinsèques lors des travaux d'entretien, de réparation et d'agrandissement.**

Critères :

- 5124
2019.09.11
- a) Les composantes architecturales authentiques du bâtiment telles que la volumétrie, les pentes de toit, la fenestration, les portes, les saillies, les lucarnes, les souches de cheminée, les corniches, les matériaux de revêtement d'origine, les galeries, les perrons, les balcons et l'ornementation sont conservées.
 - b) Le nombre, les dimensions et l'agencement originel des ouvertures des fenêtres sont préservés.
 - c) Les portes et les fenêtres remplaçant celles d'origine s'apparentent à celles-ci.
 - d) Les matériaux durables et nobles sont favorisés comme revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs suivants, d'origine ou s'apparentant à ceux d'origine, sont

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

privilegiés : la pierre naturelle, la brique d'argile, les blocs de pierre, les revêtements de bois, les planches à clin et les déclins en fonction des caractéristiques répertoriées aux fiches de données patrimoniales correspondant au bâtiment.

- e) La hauteur, la pente de toit ainsi que les matériaux d'origine sont préservés. Lors d'un agrandissement, les pentes de toit de l'agrandissement sont similaires à celles de la partie d'origine du bâtiment principal.
- f) L'agrandissement d'une construction présentant un intérêt patrimonial s'effectue à partir des façades latérales, vers l'arrière du bâtiment ou à l'arrière du bâtiment afin de mettre en valeur la moitié du mur existant auquel il se rattache.

Objectif :

- 2) **Favoriser une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation, notamment en veillant à la conservation des caractéristiques originales de l'apparence extérieure du bâtiment.**

Critères :

- a) Les travaux projetés visent à redonner au bâtiment son caractère d'origine.
- b) Tout matériau de revêtement extérieur à remplacer, le cas échéant, est remplacé par un matériau d'origine pour un bâtiment présentant une valeur patrimoniale exceptionnelle ou supérieure, ou par un matériau s'apparentant à celui d'origine (matériau de substitution) pour tout bâtiment présentant une valeur patrimoniale moyenne ou une bonne valeur patrimoniale.
- c) Tout élément décoratif, moulure ou élément architectural, est conservé ou, le cas échéant, remplacé par un élément d'origine ou s'apparentant à celui d'origine.

ARTICLE 168

AFFICHAGE

- 1) **Assurer une bonne intégration des enseignes avec les façades des bâtiments et une harmonisation de l'affichage dans le secteur.**

Critères :

- a) Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux, l'éclairage des enseignes et leur support s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal (matériaux de bois, pose d'auvents, etc.).
- b) Les enseignes s'harmonisent au niveau de leurs dimensions, de leurs formes et du format de leur réclame sur un même bâtiment et sur les bâtiments adjacents.
- c) L'affichage est attenant au bâtiment ou détaché du bâtiment et s'intègre à l'architecture en ce qui a trait à sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- d) L'affichage se localise près de l'entrée principale du bâtiment.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

- e) Un affichage de type « lettres détachées » non lumineux, sur bois ou sur auvent en tissu, est favorisé. L'éclairage indirect est privilégié.
- f) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales au pied des enseignes sur poteau, socle ou muret est prévu.
- g) Une harmonisation des auvents à la façade du bâtiment et à l'intérieur des ouvertures du bâtiment est assurée (encadrement, couleurs, etc.).
- h) Le type d'affichage favorise le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage).
- i) L'affichage ne dissimule pas les éléments architecturaux et les ornements caractéristiques des façades du bâtiment.
- j) La localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.
- k) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- l) Une harmonisation dans la teinte du fond de l'enseigne est privilégiée, tout en limitant les surfaces blanches éclairées.

ARTICLE 169

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Préserver les arbres matures et les aménagements existants.**

Critères :

- a) La préservation des arbres matures et des massifs de végétaux est optimisée lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.
- b) Les aménagements et le gazonnement en façade des bâtiments sont préservés.

Objectif :

- 2) **Prévoir des aménagements qui mettent en valeur le bâtiment patrimonial ainsi que son site.**

Critères :

- a) La portion du terrain située en façade du bâtiment fait l'objet d'aménagements, telle la plantation d'arbres, d'arbustes et d'aménagements floraux.
- b) L'aménagement du terrain favorise le regroupement des allées d'accès et des aires de stationnement afin de maximiser les superficies d'espaces verts.
- c) Un éclairage décoratif et uniforme est prévu, principalement pour les aires de stationnement.
- d) Les conteneurs à déchets sont ceinturés d'un écran ou d'une haie sur trois côtés (sauf pour la porte) afin de les

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

dissimuler de la vue. L'aire destinée à recevoir les conteneurs est de dimension suffisante pour recevoir les bacs à récupération.

- e) Le projet évite tout remblai du terrain ou au pourtour du bâtiment au-delà du niveau de la rue.
- f) Les clôtures utilisées dans l'aménagement sont de type décoratif et s'harmonisent avec les caractéristiques du bâtiment patrimonial. Des matériaux tels que le fer forgé, les murets de pierre ou de maçonnerie et le bois peint ou tout autre matériau ayant une apparence similaire sont utilisés.
- g) Les grandes surfaces de stationnement sont réduites et aménagées d'îlots de verdure et d'allées piétonnes.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AU**
DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT
(CATÉGORIE B)

ARTICLE 170 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR**
VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) assurer l'intégration et la qualité supérieure des projets de déplacement d'un bâtiment au milieu d'accueil.

ARTICLE 171 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Tenir compte de l'incidence du nouveau bâtiment et/ou de la nouvelle construction implanté sur le site visé, en regard de l'impact sur l'homogénéité du cadre bâti du secteur ainsi que sur la qualité d'ensemble de l'environnement immédiat.**

Critères :

- a) La topographie générale du secteur est respectée lors des travaux d'aménagement du terrain pour l'implantation des bâtiments et/ou constructions afin d'éviter que ceux-ci soient surélevés ou surbaissés.
- b) L'alignement du bâtiment principal respecte celui des bâtiments adjacents, soit en minimisant les écarts importants d'implantation.
- c) Le gabarit du bâtiment s'intègre avec les bâtiments situés dans l'environnement, et ce, tant au niveau de leur largeur, de leur profondeur, de leur hauteur que du nombre d'étages.

ARTICLE 172 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) **Assurer une intégration cohérente et harmonieuse des insertions résidentielles au milieu de vie existant.**

Critères :

- a) L'agencement des constructions recherche une intégration harmonieuse de la composition architecturale, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles, des toitures et de la fenestration
- b) Les composantes architecturales des bâtiments sont mises en valeur, telles que les accès, les balcons, les perrons, les galeries, la fenestration, les avant-toits, les parapets, etc., de manière à évoquer une ornementation caractéristique des bâtiments situés dans le secteur.
- c) La construction privilégie une fenestration abondante afin d'éviter la présence de murs aveugles.
- d) L'architecture du bâtiment s'inscrit en continuité avec le style architectural des bâtiments situés à proximité et

5124
2019.09.11

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

participe positivement au caractère d'ensemble du secteur.

Objectif :

- 2) **Harmoniser les bâtiments accessoires avec le caractère du bâtiment principal et celui des constructions adjacentes.**

Critère :

- a) Le bâtiment accessoire s'harmonise au bâtiment principal, notamment, par le traitement architectural, le gabarit, le matériau de revêtement extérieur, la forme de toiture et les couleurs.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 4 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DE TYPE
INTERGÉNÉRATIONNEL (CATÉGORIE C)**

ARTICLE 173 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR
VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) préserver les caractéristiques identitaires du milieu de vie (typologie d'habitations, architecture distinctive, présence d'espaces aménagés, etc.);
- 2) encadrer les projets d'insertion, de rénovation et/ou d'agrandissement;
- 3) conserver et mettre en valeur les composantes naturelles du site.

ARTICLE 174 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) **Encadrer l'intégration d'un projet de logement intergénérationnel.**

Critères :

- a) L'implantation du bâtiment nouveau ou modifié est harmonisée avec celui des bâtiments adjacents, tout en s'assurant d'une certaine modulation des plans verticaux (décrochés), sans toutefois créer des écarts excessifs.
- b) La volumétrie du bâtiment nouveau ou modifié respecte celle des bâtiments existants dans le secteur en ce qui a trait à la hauteur, le niveau et la pente du toit, la modulation dans la façade, etc.
- c) Le bâtiment nouveau ou modifié contribue à l'harmonie architecturale du milieu bâti par le gabarit, les rythmes ainsi que les matériaux et les couleurs de revêtement extérieur.
- d) Le bâtiment respecte la capacité d'accueil de l'environnement au niveau de la dimension du terrain, du type architectural et de l'aménagement paysager.

ARTICLE 175 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) **Assurer la qualité architecturale d'un projet de logement intergénérationnel.**

Critères :

- a) Le projet respecte les caractéristiques architecturales intrinsèques du bâtiment existant au niveau des volumes, des rythmes, des couleurs, des matériaux, etc. L'intervention est non apparente ou s'intègre harmonieusement au bâtiment existant.
- b) Les longues façades linéaires, principalement sur la façade principale des bâtiments, sont évitées,

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

notamment, par l'aménagement de décrochés et/ou de balcons, de perrons, de galeries, de jeux d'avant-toits, de portiques, etc.

- c) Les couleurs et les types de matériaux de revêtement extérieur et de toiture s'harmonisent entre eux pour l'ensemble du bâtiment principal.
- d) La forme de toiture s'harmonise avec le toit principal du bâtiment de même qu'avec les toits des bâtiments situés dans l'environnement immédiat.
- e) Une fenestration et des accès au bâtiment en nombre et dimensions suffisants sont prévus afin d'animer la façade principale du bâtiment au niveau architectural.
- f) La façade latérale du bâtiment nouveau ou modifié située à l'angle d'une rue reçoit un traitement architectural s'inspirant de la façade principale, et ce, en portant une attention particulière, notamment, aux matériaux.

Objectif :

- 2) **Maintenir l'architecture distinctive d'une maison unifamiliale isolée.**

Critères :

- a) Le logement supplémentaire s'intègre au logement principal d'un bâtiment nouveau ou modifié, en respectant une architecture dont l'apparence est celle d'une habitation unifamiliale isolée, et ce, tant au niveau du nombre et du rythme d'ouvertures, des accès, du gabarit, du volume, de la hauteur, etc.
- b) L'aménagement d'une seule porte d'entrée sur la façade principale du bâtiment est privilégié. Dans le cas où plus d'une porte est aménagée sur la façade principale, l'aménagement d'un mur non linéaire est favorisé par la modulation des plans verticaux (mur « en retrait » ou « en avancée » (décroché)), en privilégiant la localisation de la ou des portes sur une partie de mur perpendiculaire à la voie de circulation.

ARTICLE 176

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Mettre en valeur le site de façon à assurer un niveau de privauté raisonnable afin de maintenir une qualité de vie intéressante pour les résidants et favoriser la qualité visuelle d'ensemble du site au niveau de l'aménagement des espaces libres.**

Critères :

- a) Les espaces libres gazonnés et/ou paysagés sont maximisés au bénéfice des résidants.
- b) La présence d'aménagements paysagers (arbres, arbustes, etc.) est favorisée afin de diminuer les impacts relevant de l'ajout d'un logement supplémentaire sur l'environnement limitrophe.
- c) Les aires de stationnement sont camouflées de la voie de circulation et de l'autoroute (sauf les aires de

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

stationnement destinées aux visiteurs). Dans le cas échéant, elles sont dissimulées par des aménagements paysagers adéquats.

- d) L'aménagement du terrain favorise le regroupement des allées d'accès et des aires de stationnement afin de maximiser les superficies d'espaces verts.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 5 **DISPOSITIONS APPLICABLES À
L’AFFICHAGE POUR CERTAINS USAGES
COMPLÉMENTAIRES À L’HABITATION
(CATÉGORIE D)**

ARTICLE 177 **BUTS ET INTENTIONS D’AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR
VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) encadrer l'affichage pour certains usages complémentaires à l'habitation.

ARTICLE 178 **AFFICHAGE**

Objectif :

- 1) **Assurer l'harmonisation des enseignes à l'architecture des bâtiments, tout en favorisant le développement d'une identité propre au secteur visé.**

Critères :

- a) L'affichage s'intègre à l'architecture du bâtiment concerné en ce qui a trait au type d'affichage, sa forme, sa localisation, son design, sa couleur, le type de matériau choisi et l'éclairage.
- b) Le type d'affichage, par ses composantes (type, forme, design, couleur, matériau, éclairage), contribue à l'unité et à l'harmonisation du secteur et dégage une image de marque.
- c) L'enseigne s'intègre dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins.
- d) La localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins.
- e) Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied d'une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 6 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA
DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
(CATÉGORIE E)**

ARTICLE 179 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR
VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) encadrer la démolition d'un bâtiment principal dans les secteurs assujettis au présent règlement.

ARTICLE 180 **DÉMOLITION**

Objectif :

- 1) **Privilégier la reconstruction des terrains où un bâtiment est démolit ou sa réutilisation à des fins spécifiques afin d'éviter la présence de terrains vacants.**

Critères :

- a) La rénovation ou la démolition des autres bâtiments présents sur le terrain et rendus visibles à partir des voies de circulation publique à la suite de la démolition du bâtiment principal est privilégiée, lorsque leur revêtement extérieur est en mauvais état ou lorsque leur état général nuit à la qualité d'ensemble du paysage urbain.
- b) L'engazonnement du terrain, et ce, tant sur le site d'implantation du bâtiment antérieur que sur les surfaces vouées à la circulation des véhicules, est favorisé.
- c) Le réaménagement du terrain à la suite de la démolition minimise l'impact de la démolition sur la continuité du cadre bâti sur rue.
- d) La rénovation des bâtiments présentant un intérêt d'ordre patrimonial et historique est encouragée plutôt que leur démolition.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
BÂTIMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR
D'INSERTION (CATÉGORIE F)**

ARTICLE 181 **BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR
VISÉ**

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise l'atteinte des buts et intentions d'aménagement suivants :

- 1) assurer l'intégration et la qualité supérieure des projets de déplacement d'un bâtiment au milieu d'accueil.

ARTICLE 182 **IMPLANTATION**

Objectif :

- 1) Tenir compte de l'incidence du nouveau bâtiment et/ou de la nouvelle construction implanté sur le site visé, en regard de l'impact sur l'homogénéité du cadre bâti du secteur ainsi que sur la qualité d'ensemble de l'environnement immédiat.

Critères :

- a) La topographie générale du secteur est respectée lors des travaux d'aménagement du terrain pour l'implantation des bâtiments et/ou constructions afin d'éviter que ceux-ci soient surélevés ou surbaissés.
- b) L'alignement du bâtiment principal respecte celui des bâtiments adjacents, soit en minimisant les écarts importants d'implantation.
- c) Le gabarit du bâtiment s'intègre avec les bâtiments situés dans l'environnement, et ce, tant au niveau de leur largeur, de leur profondeur, de leur hauteur que du nombre d'étages.

ARTICLE 183 **ARCHITECTURE**

Objectif :

- 1) Assurer une intégration cohérente et harmonieuse des insertions résidentielles au milieu de vie existant.

Critères :

- a) L'agencement des constructions recherche une intégration harmonieuse de la composition architecturale, des matériaux de revêtement extérieur, des couleurs, des styles, des toitures et de la fenestration.
- b) Les composantes architecturales des bâtiments sont mises en valeur, telles que les accès, les balcons, les perrons, les galeries, la fenestration, les avant-toits, les parapets, etc., de manière à évoquer une ornementation caractéristique des bâtiments situés dans le secteur.
- c) La construction privilégie une fenestration abondante afin d'éviter la présence de murs aveugles.
- d) L'architecture du bâtiment s'inscrit en continuité avec le style architectural des bâtiments situés à proximité et participe positivement au caractère d'ensemble du secteur.

5124
2019.09.11

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

ARTICLE 184 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Objectif :

- 1) **Préserver les arbres matures et les aménagements existants.**

Critères :

- a) La préservation des arbres matures et des massifs de végétaux est optimisée lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement.
- b) Les aménagements et le gazonnement en façade des bâtiments sont préservés.
- c) La portion du terrain située en façade du bâtiment fait l'objet d'aménagements, telle la plantation d'arbres, d'arbustes et d'aménagements floraux.

4806
2017.02.07

SECTION 7.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES DE TYPE « PANNEAU-RÉCLAME » (CATÉGORIE G) »

ARTICLE 184.1 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT POUR LE SECTEUR VISÉ

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise à encadrer l'affichage pour les enseignes de type « panneau-réclame »;

ARTICLE 184.2 AFFICHAGE

Objectif :

- 1) Prévoir des enseignes de type « panneau-réclame » dégageant une image de qualité supérieure et s'intégrant au paysage urbain;

Critères :

- a) l'enseigne, par ses composantes (forme, design, couleur, matériau, éclairage), dégage une image de marque;
- b) les différentes composantes de l'enseigne, incluant la structure du support, offrent un ensemble cohérent et harmonieux ;
- c) l'enseigne s'intègre dans le paysage urbain et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;
- d) la localisation des enseignes évite de nuire exagérément à la visibilité des enseignes des établissements voisins;
- e) la localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;
- f) l'éclairage de l'enseigne ne crée pas d'éblouissement et son impact est limité en regard de son environnement immédiat;
- g) un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied de l'enseigne lorsque cela est possible et pertinent.

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

5341
2021.06.21

**SECTION 7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
D'IDENTIFICATION D'UN PROJET RÉSIDENTIEL (CATÉGORIE H)**

ARTICLE 184.3 BUTS ET INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Pour ce secteur d'application, la mise en œuvre du mécanisme des plans d'implantation et d'intégration architecturale vise à encadrer les enseignes d'identification d'un projet résidentiel

ARTICLE 184.4 AFFICHAGE

Objectif :

- 1) Prévoir des enseignes d'identification pour les projets résidentiels dégageant une image de qualité supérieure et s'intégrant au paysage urbain.

Critères :

- a) l'enseigne, par ses composantes (forme, design, couleur, matériau, éclairage), dégage une image de marque;
- b) les différentes composantes de l'enseigne, incluant la structure du support, offrent un ensemble cohérent et harmonieux;
- c) l'enseigne s'intègre dans le paysage urbain;
- d) la localisation des enseignes évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;
- e) l'éclairage de l'enseigne ne crée pas d'éblouissement et son impact est limité en regard de son environnement immédiat;
- f) un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied de l'enseigne.

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

SECTION 8 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 185 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Mairesse

Greffière

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

VILLE DE DRUMMONDVILLE

Règlement sur les PIIA No 4304

ANNEXE « A »

PLAN DES SECTEURS ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT DE PIIA

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Annexe A

Plan des secteurs assujettis au règlement de PIIA NUMÉRO 4304

SECTEURS	CHIFFRES
Tronçons industriels de l'autoroute Jean-Lesage et de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier	1
Secteur récréotouristique de la rivière Saint-François	2
Secteur public de l'autoroute Jean-Lesage	3
Tronçons commerciaux de l'autoroute Jean-Lesage	4
Boulevards Saint-Joseph, Saint-Joseph Ouest, Lemire et René-Lévesque	5
Secteur Le Quartier et la rue des Trois-Maisons	6
Boulevard Mercure	7
Boulevard Foucault	8
Route 122, route 139 entre le ruisseau Cacouna et l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et à la zone A-5308	9
Noyau urbain du secteur Saint-Nicéphore	10
Parc industriel du secteur Saint-Nicéphore et secteur industriel des rues des Industries et de l'Énergie	11
Rue Saint-Pierre entre l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et le boulevard Saint-Joseph et un tronçon de la rue Cormier	12
Rues Saint-Damase, Saint-Laurent et Notre-Dame, boulevard Saint-Charles et zones C-460 et C-553	13
Centre-ville et secteurs Celanese et Biron	14
Noyau villageois de Saint-Joachim-de-Courval	15
Tronçon de la rue Cormier	16
Secteurs à vocation communautaire et d'utilité publique	17
Centre commercial Les Promenades Drummondville	18

4761
2016.09.14

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

VILLE DE DRUMMONDVILLE

Règlement sur les PIIA No 4304

ANNEXE « B »

LISTE DES PROPRIÉTÉS (CATÉGORIE A) ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT DE PIIA

La version du règlement publiée sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.

Annexe B

Liste des propriétés (catégorie A) assujetties au règlement de PIIA NUMÉRO 4304

1008, rang Saint-Jean-Baptiste, secteur Saint-Joachim-de-Courval

2330, boulevard Mercure, secteur Drummondville

3085, chemin Tourville, secteur Saint-Nicéphore

La version du règlement publié sur ce site est une version administrative qui n'a aucune valeur officielle, dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu'au 30 janvier 2023 inclusivement. Elle décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à l'interprétation des données publiées.